

Dévolution des services publics, actualité juridique n°5: novembre 1999 à février 2000

Jean-Pierre Allain

▶ To cite this version:

Jean-Pierre Allain. Dévolution des services publics, actualité juridique n°5: novembre 1999 à février 2000. [Rapport de recherche] Centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques (CERTU). 2000, 111 p., bibliographie p. 101 à 110. hal-02150486

HAL Id: hal-02150486 https://hal-lara.archives-ouvertes.fr/hal-02150486v1

Submitted on 7 Jun 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers. L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Université Lumière LYON 2

Dévolution des services publics, actualité juridique n°5

Novembre 1999 à février 2000

TRANSPORT ET MOBILIT

Collections du CERTU

AVERTISSEMENT

Les modes de dévolution des services publics connaissent depuis quelques années de nombreuses évolutions. Le législateur (pris en son sens le plus large) et le Conseil d'Etat ont largement contribué au bouleversement que les collectivités doivent aujourd'hui maîtriser. S'il était acquis depuis la loi dite Sapin de 1993 que les délégations de service public devaient dorénavant être envisagées dans un contexte d'information et de concurrence, la décision du Conseil d'Etat "Préfet des Bouches du Rhône" de 1996 est venue ébranler quelques certitudes en ce qui concerne la qualification juridique même du contrat. La délégation de service public n'est pas le seul mode de dévolution d'un service public. Selon les cas, la procédure des marchés publics doit lui être préférée. C'est la raison pour laquelle l'information juridique contenue dans ce document fait état de la doctrine, des textes et de la jurisprudence relatifs tant à la délégation de service public, qu'aux marchés publics, voire aux théories générales des contrats Administratifs.

ACTUALITE JURIDIQUE MODE D'EMPLOI

L'information juridique contenue dans ce document est présentée sous une forme qui se veut pédagogique. Il ne s'agit pas d'un recensement systématique de textes, doctrine ou jurisprudence qui paraissent sur le sujet, mais d'une information planifiée en fonction des événements susceptibles de survenir dans la vie d'un contrat. Les parutions qui présentent un intérêt nouveau sont résumées succinctement et parfois commentées. Un glossaire, ainsi qu'une liste des textes et documents de nature administrative, de la jurisprudence et une bibliographie figurent en fin de document ; ils seront au fil du temps abondés.

La structure du document suit la chronologie de la dévolution du service public. Il est composé de quatre parties :

- Choix du contrat de dévolution du service public : loi "Sapin" ou marché public.
- Procédures, de l'avis d'appel à la concurrence à la signature du contrat.
- Contenu des clauses du contrat et son déroulement.
- Contrôle et environnement juridique du service public.

Annexes évolutives

Glossaire, textes et documents administratifs, jurisprudence, bibliographie.

La présentation de l'actualité juridique a vocation à évoluer : les modifications ou ajouts seront mentionnés par une transcription spécifique, et dans le texte une **fonte italique en caractère gras**. Lorsque les rubriques ne sont pas renseignées (sur la période considérée aucune information n'a été recensée), un renvoi est fait à la dernière information parue sur la question.

La mention de renvoi :

Lorsqu'un texte (au sens large de doctrine, texte juridique et jurisprudence) traite plusieurs thèmes, la mention des références du texte est suivie du pictogramme : (voir) et des numéros et nom de l'autre (des autres) thème(s) concerné(s).

La mention d'un thème sans référence fait un renvoi à une Actualité Juridique antérieure, les documents analysés durant la période considérée ne couvrant pas le thème.

Attention! La valeur juridique des documents varie en fonction de leur nature. Le droit positif, c'est à dire le droit applicable est constitué des textes tels que traités, lois, décrets, arrêtés, et de la jurisprudence. Les avis, circulaires, réponses ministérielles traduisent une politique de gestion de la matière par la puissance publique: ils constituent un éclairage, voire un guide de caractère plus ou moins obligatoire pour leurs destinataires, et sont de nature à aider l'administrateur dans l'élaboration de sa décision. Enfin, la doctrine se définit

par l'émission de points de vue, qui n'engagent que leur auteur. Ils sont également de nature à expliquer l'état du droit, notamment lorsqu'il est d'essence jurisprudentielle.

Les revues citées et leur sigle

AJDA: Actualité Juridique

BJCP: Bulletin juridique des contrats

publics

BO: Bulletin Officiel

CJEG: Cahiers Juridiques de l'Electricité

et du Gaz

DA: Droit Administratif

Gaz. Pal. : Gazette du Palais (La)

JCP: Semaine Juridique

JO: Journal Officiel

LPA: Les Petites Affiches

La Gazette des communes Revue générale des collectivités

territoriales

Le Moniteur : Le Moniteur

RCDSP: Revues des concessions et des

délégation de service public

RDP: Revue du Droit Public

Rec.: Recueil Lebon

RMP: Revue des Marchés Publics **RFDA**: Revue Française de Droit

Administratif

RJE : Revue Juridique de l'Environnement

TMP : Télégramme des marchés publics

Les cahiers juridiques des collectivités territoriales

La lettre du cadre territorial

SOMMAIRE GENERAL

1. Choix du mode de dévolution	9
Dévolution / généralités	
Dévolution partielle du service public	
Droit applicable	
Notion de service public	
Parties au contrat	
Qualification juridique du contrat	
2. Procédures de dévolution	21
Procédures spécifiques	23
Incidents de procédure	24
Sous-traitance/Subdélégation	26
Autorité compétente et information préalable	27
Publicité	27
Règlement de consultation	29
Candidats	29
Commission	30
Présentation des offres	32
Choix	33
Négociation/Mise au point	35
Signature	36
3. Contenu et déroulement du contrat	
Aspects financiers	
Avenants	
Cession	
Contrats de travail	
Durée	
Modalités d'exécution	
Relations avec les usagers du service	
Résiliation	
Responsabilité	54
4. Contrôle et environnement juridique du s	service public
4.1. Contrôle	
Généralités	57
☑ Contrôle par le délégant	
Chambre régionale des comptes	
Contrôle préfectoral	59
☑ Déféré préfectoral	60
Effets d'une décision d'annulation	
Juge administratif	
Juge judiciaire	63

63
63
65
66
66
67
67
67
69
69
73
75
81
89
101

1. CHOIX DU MODE DE DEVOLUTION

Devolution / generalites	p 11
Dévolution partielle du service public	p 12
Droit applicable	p 13
Notion de service public	p 15
Parties au contrat	p 17
Qualification juridique du contrat	p 19

Remarque liminaire : cette partie traite d'une part de l'actualité juridique relative à la qualification du contrat (constituant le droit positif), et d'autre part, de débats généraux sur les concepts mêmes de service public, délégation de service public, marchés publics, etc. (relevant les incertitudes parfois importantes en la matière).

DEVOLUTION / GENERALITES

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 9 Actualité Juridique n°1 p 9 Actualité Juridique n°2 p 11 Actualité Juridique n°3 p 11 Actualité Juridique n°4 p 11

Michel Guibal

légalité et de l'opportunité, L.P.A., 19 novembre 1999, p. 4.

Refonte du Code des marchés La situation actuelle du droit des marchés publics est fortement marquée public : le conflit saugrenu de la par l'importance du prix des prestations. Or, la jurisprudence administrative et le projet de refonte du Code des marchés publics semblent valoriser d'autres éléments tels que la qualité et les performances.

> A la « dictature du moins-disant » fort éloignée du respect des considérations d'opportunité, il convient de consacrer la notion de « mieuxdisant » dans la mise en oeuvre des procédures d'appel d'offres, de marché négocié et de commande hors marché.

> Cela ne signifie pas pour autant un bouleversement du Code qui prévoit déjà la possibilité de multiplier des critères d'attribution. Il s'agit simplement d'améliorer les règles en vigueur de manière à pousser les acteurs de la commande publique à préparer, à attribuer et à exécuter les marchés en fonction de plusieurs critères (retenus selon l'objet du marché concerné).

> L'auteur voit dans le document d'orientation sur la réforme du Code des marchés publics (voir Actualité Juridique n°3, p. 11) la perspective de faire enfin diminuer le poids excessif du prix dans l'attribution des marchés publics et du même coup la possiblité pour les acheteurs publics de se déterminer en opportunité dans le respect de la légalité. Pour autant, le document d'orientation ne va pas assez loin sur deux terrains : la qualité et la transparence.

> L'intérêt majeur de cet article consiste dans le fait que son auteur met parfaitement en évidence les enjeux profondément économiques de la réforme, tant attendue par tous les acteurs de la commande publique, du Code des marchés publics.

Bruno Malhey Marchés publics à l'horizon 2000 : réforme ou aménagement ?, La lettre du cadre territorial, n°182, 15/12/1999.

Outre les mesures contenues dans le document d'orientation (Actualité Juridique n° 3, p. 11), c'est l'harmonisation du droit de l'achat public et la prise en compte des nouvelles technologies qui constituent les principaux enjeux de la réforme du Code des marchés publcis. Sur ce dernier point, différentes orientations sont proposées : autoriser la dématérialisation pour toutes les procédures (d'ailleurs, la publication sur Internet des avis d'appel d'offres du J.O. des Communautés européennes est effective depuis juillet 1998) prévues au code et permettre le transfert d'informations par voie électronique.

La volonté affichée des pouvoirs publics est manifestement que les entreprises comme les administrations prennent l'habitude de s'informer mutuellement par le biais d'Internet, sur leurs offres et leurs besoins respectifs. La recherche d'une meilleure efficacité de la commande publique passe aujourd'hui par une utilisation accrue des nouvelles technologies de l'information et de la communication. La transparence y trouvera-t-elle son compte?

DEVOLUTION PARTIELLE DU SERVICE PUBLIC

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 15 Actualité Juridique n°1 p 15 Actualité Juridique n°2 p 21 Actualité Juridique n° 3 p 13

DROIT APPLICABLE

GENERALITES

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 16

Actualité Juridique n°1 p 16

Actualité Juridique n°2 p 22

Actualité Juridique n° 3 p 14

Actualité Juridique n° 4 p 14

Eric Delacour

public. Les Affiches, 2 février 2000, n° 23, p.

A 4.2 juridique/Théorie contrats publics

Les sources du droit des marchés Les sources fondant le droit applicable aux deux types de contrats que publics et des délégations de constituent les marchés publics et les délégations de service public sont de Petites plus en plus diversifiées mais elles ont, dans le même temps, de plus en plus une finalité commune : assurer le maximum de transparence et de concurrence dans les procédures. Ce rapprochement s'est effectué essentiellement sous l'effet du droit communautaire qui retient une approche globale des contrats publics. On assiste d'une certaine manière à Environnement une "supranationalisation" des sources du droit des contrats publics. En générale des effet, à côté des règles communautaires, il ne faut pas oublier d'autres normes internationales telles que celles de l'O.M.C..

Cette multiplication des sources conduit à ce que le principe de la liberté contractuelle des personnes publiques, et en particulier des collectivités locales, considéré comme un principe général du droit (CE, 20 janvier 1989, S.A. G.B.A. Berry-Loire, rec. p. 26) apparaît dans les faits de plus en plus encadré, et ce au nom des objectifs de transparence et de concurrence.

Article complet sur toutes les sources du droit des contrats publics :

- nationales : Code des marchés publics, textes spécifiques à certains domaines (marchés des organismes de sécurité sociale, des SEM, des organismes HLM, en matière de maîtrise d'ouvrage public et de soustraitance des marchés publics), cahiers des clauses administratives générales, loi "Sapin", Code général des collectivités territoriales, ordonnance du 1er décembre 1986 relative à la libre concurrence, Code pénal, etc.
- communautaires : directives n° 93/36 "fournitures", directive n° 93/37 "travaux" et directive n° 93/38 "secteurs spéciaux" du 14 juin 1990.
- internationales : Code G.A.T.T. des marchés, accord O.M.C. sur les marchés publics.

Christine Maugüé

public en droit français et en droit Petites communautaire, Les Affiches, 2 février 2000, n° 23, p.

La distinction entre marchés Dans la mesure où aucun texte de droit positif ne définit les notions de publics et délégations de service marché public et de délégation de service public, il appartenait au juge d'apporter les éclaircissements nécessaires. C'est ce qui fut fait par le Conseil d'Etat dans le désormais célèbre arrêt du 15 avril 1996, Préfet des Bouches-du-Rhône (rec. p. 137) confirmé par l'arrêt du 30 juin 1999, SMITOM (voir Actualité Juridique n° 4, p. 26).

Pour autant, toutes les questions ne sont pas réglées : quelle est la siginification exacte qu'il faut donner à la notion de "résultats de l'exploitation" ? ; quelle portée donner au terme "substantiellement" ? Enfin, le sort de certains contrats reste à clarifier. C'est le cas notamment des conventions de mandat.

Quant au droit communautaire, s'il comporte une définition des marchés publics, la question des concessions doit être précisée.

Les groupements d'intérêt public et le Code des marchés publics, Marchés publics, n° 4/99, p. 3

1. Parties au contrat / autorité publique

L'arrêt du Conseil d'Etat du 20 mai 1998 Communauté de communes de Piémont de Barr (voir Actualité Juridique, décembre 1998, p. 11) n'a pas posé un principe d'exclusion des règles du Code des marchés publics pour toutes les relations entre personnes publiques.

Aussi les relations entre un groupement d'intérêt public et une collectivité publique soumise au Code des marchés publics sont-elles en principe régies par ce même Code. Une seule exception : lorsque le groupement d'intérêt public s'est vu attribuer une compétence exclusive pour réaliser certaines missions.

En outre, et conformément au rapport du Conseil d'Etat de 1996, la nature publique des groupements d'intérêt public ainsi que leur mission d'intérêt général justifient que les règles du Code des marchés publics s'appliquent à ces organismes.

DIRECTIVES EUROPEENNES

Voir Actualité Juridique n° 4 p 15

CJCE, 17 décembre 1998, Commission des Communautés européennes c/ Irlande, aff. C-353/96, Marchés publics, n° 5/99, p. 15.

Malgré son statut de droit privé, l'Office irlandais des forêts doit être considéré comme « une autorité publique dont les marchés publics de fournitures sont soumis au contrôle de l'Etat ».Il en résulte que l'Office constitue un pouvoir adjudicateur au sens des directives "fournitures".

€ 1. Parties au contrat/autorité publique

Jurisprudence fort logique dans la mesure où l'organisme en question est placé sous un contrôle étroit de l'Etat et ce, malgré son statut de droit privé: nomination par l'Etat des principaux dirigeants de l'Office, missions déterminées par l'Etat, pouvoir d'instruction reconnu au ministre de tutelle, contrôle financier. L'arrêt de la Cour est donc conforme à un principe général de sa jurisprudence: la notion de pouvoir adjudicateur doit recevoir une interprétation fonctionnelle.

LOI SAPIN : CHAMP D'APPLICATION

Voir Actualité Juridique n°1 p 18 Actualité Juridique n°3 p 16 Actualité Juridique n° 4 p 16

SUBSTANTIALITE

Voir Actualité Juridique n° 4 p 18

NOTION DE SERVICE PUBLIC

GENERALITES

Voir Actualité Juridique n°1 p 10 Actualité Juridique n°2 p 16 Actualité Juridique n°3 p 17 Actualité Juridique n° 4 p 19

CE, 27 octobre 1999, M. Rolin, DA 1999, n° 274.

A.J.D.A. 1999, p. 1043, chron. P. « Il ne résulte ni des dispositions législatives (...) ni des caractéristiques Fombeur et M. Guyomar, p. 1008. générales des jeux de hasard que la mission dont la société La Française des jeux a été investie en application du décret du 9 novembre 1978 (mission qui consiste à définir les règles des jeux, à les organiser et à gérer les opérations nécessaires à leur fonctionnement, à centraliser les mises et payer les gains) revêt le caractère d'une mission de service public ».

> Cet arrêt permet au Conseil d'Etat de préciser la notion d'intérêt général, notion qui est à la fois l'une des conditions et le fondement de l'existence d'un service public.

> Pour le juge administratif, le fait qu'une activité procure des recettes importantes à l'Etat n'emporte pas de conséquence sur sa qualification. En outre, le contrôle exercé par l'Etat sur l'activité de La Française des jeux ne lui confère pas, de ce fait, un caractère d'intérêt général.

> Quant aux caractéristiques des jeux de hasard, le Conseil d'Etat a suivi son commissaire du gouvernement pour qui ces jeux « ne présentent pas de caractère véritablement récréatif ou sportif, culturel ou intellectuel ». Ils offrent simplement « aux parieurs une espérance de gain fondé sur le hasard » (CE, 17 mars 1995, Syndicat des casinos autorisés de France, A.J.D.A. 1995, p. 375).

> L'intérêt de cette décision réside dans le fait que, pour le Conseil d'Etat, il ne suffit pas qu'une personne publique exerce une activité ou la confie à une SEM pour que cette activité revête un caractère d'intérêt général.

ACTIVITE DELEGABLE

Voir Actualité Juridique n°3 p 17 Voir Actualité Juridique n° 4 p 19

Cour d'appel de Grenoble (ch. correctionnelle), 12 juin 1998, B.J.C.P. n° 5, p. 430

Dans cette affaire, la Cour répond à la question de savoir quels sont les critères d'identification des "activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public" au sens de l'article 121-2 du Code pénal. Il s'agissait en l'espèce de l'activité d'accompagnement scolaire dans l'affaire dite du Drac.

Selon la Cour, le ministère de l'Education prévoit la possibilité de confier des activités d'animation à des intervenants extérieurs rémunérés par une collectivité publique ou appartenant à une personne morale de droit privé. En outre, les conventions de délégation de service public qui peuvent être conclues pour des activités non marchandes à finalité culturelle ou sociale, ne perdent pas leur nature lorsque le titulaire du contrat est rémunéré tout à la fois par la perception de redevances sur l'usager et par des compléments de rémunération issue de l'administration contractante comme des aides ou des subventions.

Apport non négligeable de la jurisprudence à l'étendue de la responsabilité pénale des collectivités locales et à la conception que se fait le juge pénal de la notion de délégation de service public.

NATURE DU SERVICE PUBLIC

Voir Actualité Juridique n°1 p 10-11 Actualité Juridique n°2 p 16 Actualité Juridique n°3 p 18

TC, 5 juillet 1999, Société International Management Group, n° 198147, Les cahiers juridiques des collectivités locales, février service public administratif. 2000, p. 28.

Un contrat attribuant la conception des opérations de communication et de publicité afin de promouvoir l'image d'une collectivité locale est administratif dans la mesure où il fait participer le cocontractant à l'exécution même d'un service public administratif.

Décision étonnante qui dénote une conception extensive du service public. Si la communication n'est qu'information des habitants, la solution est compréhensible. Mais la promotion d'une collectivité locale est aussi bien souvent celle de l'équipe dirigeante de la collectivité.

PARTIES AU CONTRAT

AUTORITE PUBLIQUE

Voir Actualité Juridique n° 3 p 19

CJCE. 17 décembre 353/96, Marchés publics, n° 5/99, p. 15.

Commission des Communautés Malgré son statut de droit privé, l'Office irlandais des forêts doit être européennes c/ Irlande, aff. C- considéré comme « une autorité publique dont les marchés publics de fournitures sont soumis au contrôle de l'Etat ». Il en résulte que l'Office constitue un pouvoir adjudicateur au sens des directives "fournitures".

€ 1. Droit applicable / directives européennes

groupements d'intérêt Les 4/99, p. 3

ℯഹ 1. Droit applicable/généralités

public et le Code des marchés L'arrêt du Conseil d'Etat du 20 mai 1998 Communauté de communes de publics, Marchés publics, nº Piémont de Barr (voir Actualité Juridique, décembre 1998, p. 11) n'a pas posé un principe d'exclusion des règles du Code des marchés publics pour toutes les relations entre personnes publiques.

> Aussi les relations entre un groupement d'intérêt public et une collectivité publique soumise au Code des marchés publics sont-elles en principe régies par ce même Code. Une seule exception : lorsque le groupement d'intérêt public s'est vu attribuer une compétence exclusive pour réaliser certaines missions.

> En outre, et conformément au rapport du Conseil d'Etat de 1996, la nature publique des groupements d'intérêt public ainsi que leur mission d'intérêt général justifient que les règles du Code des marchés publics s'appliquent à ces organismes.

COCONTRACTANT DE L'AUTORITE **PUBLIQUE**

Voir Actualité Juridique n°3 p 19 Voir Actualité Juridique n° 4 p 22

Eric Delacour

La délégation d'un service public à C'est fort logiquement qu'à l'instar d'une société d'économie mixte locale, une une association, La Gazette des association (régie par la loi du 1er juillet 1901) peut être délégataire d'un communes, 6 décembre 1999, p service public dans la mesure où ce type d'organisme est distinct de l'autorité délégante du fait qu'il dispose d'une personnalité juridique propre.

> Ce mode de gestion est ancien ; en témoigne par exemple l'arrêt du Conseil d'Etat du 20 décembre 1935, Etablissements Vézia.

> Le recours à cette formule s'explique par différents facteurs : souplesse de gestion, avantages liés à une gestion de proximité, association de partenaires extra-administratifs (usagers, bénévoles, etc.) à la gestion des services publics locaux.

> Mais une association ne peut se voir confier l'exploitation d'un service public que lorsque celui-ci peut être assuré légalement par une personne morale de droit privé (CE, 27 mars 1995, Chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes). En outre, les collectivités locales ne sauraient se décharger sur des personnes privées (dont les associations) de l'exécution de tâches qu'elles accomplissement au nom et pour le compte de l'Etat (état-civil par exemple) et de l'exécution de missions qui relèvent de l'exercice même d'une prérogative de puissance publique (notamment l'exercice du pouvoir de

> Enfin, le recours à cette forme de gestion doit se faire dans le respect des règles de concurrence, les associations ne bénéficient d'aucun privilège ou avantage particulier en ce domaine.

> Mais cette forme de délégation pose certains problèmes, notamment au niveau des rapports juridiques et financiers entre la collectivité publique délégante et l'association délégataire. Se pose en particulier la question de l'autonomie de gestion de l'association délégataire qui est un des éléments constitutifs de la délégation de service public, autonomie qui peut être singulièrement limitée lorsque le délégataire est une association créée et/ou contrôlée par la collectivité délégante elle-même. Et le juge administratif n'hésite pas à considérer que la responsabilité d'une collectivité publique peut être engagée au lieu et place d'une association gestionnaire d'un service public s'il s'avère que cette dernière n'est en fait qu'une "facade" juridique dépourvue de toute autonomie à l'égard de la collectivité responsable de l'organisation du service (CE, 26 janvier 1990, Ville de Chantilly, rec., p. 120).

> S'ajoute à cela que, dans le cas d'une délégation à une association, le risque de confusion entre le délégant et le délégataire susceptible d'aboutir à une gestion de fait n'est jamais négligeable.

QUALIFICATION JURIDIQUE DU CONTRAT

GENERALITES

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 10-11 Actualité Juridique n°1 p 12-13 Actualité Juridique n°2 p 17 Actualité Juridique n°3 p 21-22

Jean-Claude Douence

entre marchés et fondée sur le mode rémunération, R.F.D.A. 1999, p. 1134.

Commentaire des arrêts du Conseil d'Etat du 8 février 1999, Préfet des Observations sur l'application à Bouches-du-Rhône c/ commune de La Ciotat (voir Actualité Juridique n° 3, certains contrats de la distinction p. 26), du 7 avril 1999, Commune de Guilherand-Granges (voir Actualité délégations Juridique n° 3, p. 23) et du 30 juin 1999, SMITOM (voir Actualité Juridique *de* n° 4, p. 26).

L'auteur rappelle que si le critère du mode de rémunération occupe l'essentiel du terrain contentieux (critère qui intervient largement dans les arrêts du 7 avril et du 30 juin 1999), il ne fait pas disparaître pour autant le critère de l'objet du contrat. Pour qu'il y ait délégation de service public, il convient tout d'abord d'identifier un service public qui soit délégable et effectivement délégué (question qui tient une place primordiale dans l'arrêt du 8 février 1999).

Quant au critère de la rémunération, l'auteur montre que celle-ci ne revêt pas le même contenu et la même signification pour tous les contrats de gestion déléguée. En effet, l'identification des recettes est relativement aisée dans le cas d'une concession. Les choses sont en revanche plus complexes pour la gérance ou la régie intéressée du fait de la prime versée par la collectivité.

GERANCE

Voir Actualité Juridique n°3 p 23 Actualité Juridique n° 4 p 23

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 12 Actualité Juridique n°1 p 13 Actualité Juridique n°2 p 18-19 Actualité Juridique n°3 p 24-25

MARCHE DE **DEFINITION**

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 13

MARCHE D'ENTREPRISE DE TRAVAUX PUBLICS

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 13 Actualité Juridique n°3 p 26

Stéphane Braconnier d'entreprise de travaux publics, R.F.D.A., 1999 (6), p. 1172.

Commentaire de l'arrêt du Conseil d'Etat du 8 février 1999 Préfet des Un contrat en péril : le marché Bouches-du-Rhône c/ commune de la Ciotat (voir Actualité Juridique n° 3, p. 26) et de l'arrêt de la même juridiction du 30 juin 1999 Département de l'Orne - Société Gespace France.

> Le juge administratif rappelle dans ces deux arrêts que ne peuvent valablement recevoir la qualification de METP que les contrats comportant dévolution d'une vraie mission de service public et qu'en tout état de cause, une telle qualification est sans incidence sur la soumission de ces contrats au Code des marchés publics.

> Commentaire qui met particulièrement l'accent sur les avantages de cette technique et présente les arguments en faveur de son maintien, notamment sur le plan financier : possibilité de faire préfinancer la construction à grande échelle d'ouvrages publics sans avoir recours à l'emprunt ou à une augmentation de la pression fiscale locale ; concept d'interlocuteur unique permettant à la collectivité de confier à une même entreprise la construction de l'ouvrage et sa maintenance; possibilité offerte aux entreprises de planifier sur plusieurs années un investissement ponctuel tout en évacuant le risque financier du fait du système de la rémunération forfaitaire annuelle.

REGIE INTERESSEE

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 14 Actualité Juridique n°2 p 20 Actualité Juridique n° 4 p 26

2. PROCEDURES DE DEVOLUTION

Procédures spécifiques	p 23
Incidents de procédure	p 24
Sous traitance / Subdélégation	
Autorité compétente et information préalable	p 27
Publicité	p 27
Règlement de consultation	p 29
Candidats	p 29
Commission	p 30
Présentation des offres	p 32
Choix	p 33
Négociation / mise au point	p 35
Signature	p 36

PROCEDURES SPECIFIQUES

APPEL D'OFFRES SUR PERFORMANCES

Voir Actualité Juridique n°3 p 31

MARCHES A BON DE COMMANDE

Voir Actualité Juridique n°3 p 32 Actualité Juridique n°4 p 29

MARCHES DE DEFINITION

Voir Actualité Juridique n°3 p 32

TA Lyon 24 juin 1999 Préfet du Rhône ; BJCP n°8 p.65

D'abord coordonnateur d'un projet public immobilier, un architecte est ensuite désigné par la commune comme maître d'œuvre de ce projet. Dans la même opération, elle lui confie une étude de faisabilité sur un projet complémentaire. Au vu de cette étude, la commune décide de remanier l'ensemble du projet et de recourir à un marché de définition pour établir un programme détaillé pour la réalisation de l'opération.

Le juge a décidé que la circonstance que l'architecte ait été maître d'œuvre de la première partie du programme et ait réalisé une étude de faisabilité ne suffisait pas à l'exclure de la procédure de sélection du marché de définition.

MARCHES NEGOCIES

Voir Actualité Juridique n°1 p 21 Actualité Juridique n°2 p 27 Actualité Juridique n°3 p 33

PREINFORMATION

Cette rubrique est déplacée dans le thème "publicité"

Voir Actualité Juridique n° 3 p 34

INCIDENTS DE PROCEDURE

APPEL D'OFFRES INFRUCTUEUX

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p27 Actualité Juridique n°2 p 40

CJCE 16 septembre 1999 Metalmeccanica Fracasso SpA DA 1999 (nov) n°275

L'article 18 § 1 de la directive du 14 juin 1993 modifié par la directive du 13 octobre 1997 doit être interprété en ce sens que le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu d'attribuer le marché au seul soumissionnaire jugé apte à y participer.

Ces dispositions peuvent être invoquées par les particuliers devant les juridictions nationales.

Cette décision souligne la relative liberté conférée par le droit européen au pouvoir adjudicateur.

CAA Paris, 7 juillet 1999, M. p 879, AJDA 2000, p 157, concl. Chr. Lambert, LPA, n° 44, 2 mars 2000, p 19, note O. Béatrix

Secail, AJDA 1999 p 948, ch. CL Le conseil municipal de Joinville-le-Pont avait autorisé le maire à signer les marchés nécessaires à la construction d'une école élémentaire (onze classes et un logement de fonction). Un appel d'offres restreint ayant été déclaré infructueux par la commission d'appel d'offres, le maire signa un marché négocié avec la Société Bouygues portant sur la construction de huit classes.

> L'arrêt tire les conséquences de la signature par le maire, à la suite d'un appel d'offre infructueux, d'un contrat non conforme par son objet au contrat initialement autorisé par le conseil municipal. L'intérêt de l'arrêt réside dans la mise en œuvre des pouvoirs d'injonction du juge administratif comme moyen de résolution d'un marché public de travaux dont la passation est entachée d'un vice de procédure jugé non régularisable.

> Contrairement à ce que le Tribunal administratif de Paris avait estimé en première instance, la Cour Administrative d'Appel de Paris juge que « L'illégalité résultant de ce que le contrat signé par le maire n'était pas celui qu'il avait été autorisé à signer [...] était insusceptible de régularisation. »

> Le commissaire du gouvernement a développé au soutien de cette solution un raisonnement faisant valoir que le contrat effectivement signé n'ayant pas le même objet que le contrat dont la signature avait été autorisée, la délibération de régularisation ne pouvait intervenir qu'après la signature du marché et ne pouvait donc être transmise au préfet que postérieurement à cette signature. Or, « Il y a des actes détachables qui ne peuvent pas être régularisés après la signature du contrat guand, d'une part, ce sont des actes transmissibles et, d'autre part, qui doivent être transmis avant la signature du contrat. Par nature, ces actes, même s'ils ont les caractéristiques d'actes détachables, sont inséparables du contrat et leur régularisation doit pouvoir être constatée par le préfet avant la signature du contrat. »

> Tel n'était pas l'état du droit antérieur qui admettait régulièrement que l'autorisation de signer le contrat pouvait être donnée a posteriori par l'assemblée délibérante à l'autorité exécutive. Mais le Conseil d'État avait déjà jugé que la transmission au représentant de l'État des délibérations autorisant le maire à signer un contrat s'imposait avant la signature, pour permettre au préfet d'exercer utilement le contrôle de légalité. Dans l'affaire Secail, la Cour Administrative d'Appel de Paris en tire comme conséquence le caractère non régularisable d'une signature antérieure à l'autorisation. Et de ce caractère non régularisable, elle tire une seconde conséquence : l'obligation de la commune de saisir le juge du contrat afin de constater la nullité du contrat.

MODIFICATION DES DONNEES INITIALES

Voir Actualité Juridique n°1 p 27 Actualité Juridique n°2 p 40 Actualité Juridique n°3 p 36 Actualité Juridique n°4 p 31

Réponse ministérielle question écrite, 18 octobre 1999, BJCP n° 8, p. 78

Une assemblée locale, ayant décidé de déléguer l'exploitation d'un service public à un tiers, dispose-t-elle de la possibilité de renoncer à la procédure avant son terme, pour gérer finalement le service en régie? La réponse est affirmative, mais l'assemblée doit prendre une nouvelle délibération en suivant la règle du parallélisme des formes. Cependant, il existe un risque de contentieux en indemnités de la part de candidats qui justifient avoir engagé des frais.

TA Lille, 9 juillet 1999, Préfet p. 53, concl. G. Pellissier

du Pas-de-Calais c. District de Cette décision est relative aux effets de la substitution d'une nouvelle Boulogne-sur-Mer, BJCP n° 8, personne publique à la personne publique délégante. En l'espèce, le problème portait sur un transfert de compétences (en matière d'assainissement) entre des communes et un district. Le juge retient :

- que le district est substitué de plein droit aux communes
- que le district peut substituer aux contrats passés séparément par les communes un seul contrat de délégation sans procéder à une nouvelle mise en concurrence (une condition est imposée : il faut que le nouveau contrat soit une simple mesure d'harmonisation des précédents).

Dans cette décision, le juge arbitre entre deux nécessités :

- la nécessité pratique de simplifier les étapes dans lesquelles le déroulement d'un contrat de délégation de service public peut être affecté par des modifications;
- la nécessité de garantir une nouvelle mise en concurrence quand ces modifications changent sensiblement les termes du contrat.

SOUS-TRAITANCE / SUBDELEGATION / CESSION*

CESSION*

(* rubrique transférée dans le thème 3)

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 28 Actualité Juridique n°2 p 42 Actualité Juridique n°3 p 37

SOUS-TRAITANCE

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p28 Actualité Juridique n°2 p 42 Actualité Juridique n°3 p 37

S. Abatucci Sous-traitance dans DA 1999 (déc) chr. n°20

les La loi du 31 décembre 1975 pose certaines règles relatives à la soustraitance : il est notamment nécessaire de faire accepter le sous-traitant marchés publics : nature et et de faire agréer ses conditions de paiement par le maître de l'ouvrage. étendue du paiement direct. L'accomplissement de ces formalités entraîne le paiement direct du soustraitant par le maître de l'ouvrage.

Deux notions permettent d'appréhender la nature du paiement direct : l'action directe et la délégation de paiement.

L'action directe permet à un créancier d'atteindre en son nom propre et directement le patrimoine du débiteur de son débiteur.

La délégation est l'engagement de payer souscrit par le délégué à la demande du délégant au profit du délégataire (cependant, contrairement à la délégation, le paiement direct ne repose sur ancun engagement contractuel, mais sur la loi).

Le sous-traitant doit être payé par le maître d'ouvrage pour la part dont il assure l'exécution. Cette vision un peu restrictive ne doit pas occulter le fait que lorsque l'entrepreneur principal n'a pas contesté la demande de paiement dans le délai légal, le sous-traitant acquiert un droit à paiement qui ne peut être remis en cause au motif de la mauvaise exécution des obligations incombant au titulaire du marché.

Au vu de la jurisprudence récente, l'auteur fait un point assez complet sur le paiement direct. Dans la première partie, il se pose des questions théoriques sur sa nature en le confrontant à deux notions (l'action directe, la délégation de paiement).

Dans la 2° partie, il aborde les problèmes plus pratiques relatifs à l'étendue du paiement direct. L'étude lui permet d'opposer la position du CE et celle des CAA. La première est présentée comme marginale et peu favorable aux sous-traitants.

AUTORITE COMPETENTE ET INFORMATION PREALABLE

AUTORITE COMPETENTE

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 21 Actualité Juridique n°1 p 22 Actualité Juridique n°2 p 29-30 Actualité Juridique n°3 p 38 Actualité Juridique n°4 p 33

INFORMATION PREALABLE

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 21 Actualité Juridique n°1 p 22 Actualité Juridique n°2 p 28 Actualité Juridique n°3 p 38

PUBLICITE

CAS D'EXCLUSION DE PUBLICITE

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 22

CONTENU DE L'AVIS

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 22 Actualité Juridique n°1 p 23 Actualité Juridique n°2 p 31 Actualité Juridique n°3 p 40 Actualité Juridique n°4 p 34

PUBLICATIONS

Voir Actualité Juridique n° 2 p 32 Actualité Juridique n°4 p 35

CAA Marseille 18 juin 1998 Société de Développement du Val d'Allos Cherot

La Société de développement du Val d'Allos a reçu de la commune RFDA 1999, p 1079, note J-Y. d'Allos, par deux conventions, la concession de l'exploitation des remontées mécaniques sur deux sites. Devant les difficultés financières de l'exploitation, certaines mesures vont être prises afin d'améliorer l'efficacité de l'opération.

Cette décision aborde deux problèmes distincts :

- le premier concerne la publicité des délibérations approuvant une convention de délégation de service public
- le deuxième est relatif aux conditions de résiliation et de cession de ces conventions

Sur le premier point, la cour juge que l'obligation d'insertion dans une publication locale du dispositif des délibérations locales approuvant une convention de délégation de service public est générale. Elle vaut pour les délibérations :

- des conseils des collectivités locales et des assemblées délibérantes des établissements de coopération (intercommunale, interdépartementale, interrégionale)
 - des assemblées des syndicats mixtes.

Ces délibératons doivent faire l'objet d'une double publicité : l'une par voie d'affichage, l'autre par voie d'insertion dans une publication locale.

Sur le deuxième point, la Cour juge que le conseil municipal n'a pris aucune délibération autorisant la cession de concessions. Or, d'après une jurisprudence constante (CE 20 janvier 1905 Compagnie départementale des eaux, CE 5 janvier 1951 Lesparron), c'est la condition indispensable pour procéder à de telles cessions.

REGLEMENT DE CONSULTATION

Voir Actualité Juridique n°3 p 42

CANDIDATS

CRITERES DE SELECTION

Voir Actualité Juridique n°2 p 37-38-39 Actualité Juridique n°3 p 43 Actualité Juridique n°4 p 37 à 39

EGALITE DES CANDIDATS

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 26 Actualité Juridique n°1 p 26 Actualité Juridique n° 2 p 36 Actualité Juridique n° 4 p 39

QUALITE DES CANDIDATS

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 26 Actualité Juridique n°1 p 26 Actualité Juridique n°2 p 36

COMMISSION

COMMISSION SAPIN

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 24

COMPOSITION

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 25 Actualité Juridique n°1 p 25 Actualité Juridique n°2 p 34 Actualité Juridique n°3 p 45

CAA Paris 6 juillet 1999 Région lle de France BJCP n°8, p 65

Le Code des marchés publics (article 314 ter) attribue au président de la commission d'appel d'offres un pouvoir de désignation. Il peut nommer des personnalités qualifiées en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de l'appel d'offres.

Le choix de ces personnes doit être justifié par la formation qu'elles ont acquise dans le domaine objet de la consultation organisée.

Cette décision écarte la désignation de personnalités ouvertement non qualifiées pour le marché spécifique dont il était question en l'espèce (marché de maîtrise d'oeuvre concernant l'extension d'un conservatoire).

FONCTIONNEMENT

Voir Actualité Juridique n°3 p45

TA Châlons-en Champagne 7 septembre 1999 Préfet de la Marne c/District de Reims et autres BJCP n°8, p 65

Dans un marché de conception-réalisation, l'autorité compétente pour arrêter la liste des candidats admis à concourir n'est pas tenue d'établir un document spécifique.

De plus, le choix du candidat doit être motivé, tant par le jury que par la commission d'appel d'offres. Enfin, l'intervention conjointe du jury et de la commission d'appel d'offres est nécessaire pour l'attribution d'un marché de conception-réalisation.

Dans cette décision, le TA souligne l'importance des garanties formelles (motivation, double intervention des organes de sélection) en évitant l'excès de formalisme (appréciaton compréhensive de l'obligation de motivation).

REPRESENTATION

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 25 Actualité Juridique n°2 p 34

TA Lyon 2 juin 1999 Préfet du

Rhône

BJCP n°8, p 64

Dans la commission d'appel d'offres, c'est normalement le maire qui exerce les fonctions de président. Pour le remplacer dans cette tâche, il ne peut désigner son représentant parmi les membres élus de la commission (distinction entre les fonctions de président de la commission d'appel d'offres et celles de membre élu).

Cette décision reproduit à l'échelon communal une solution qui avait été adoptée pour le département par un jugement du TA de Lyon en date du 25 février 1998.

QUORUM

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 25

PRESENTATION DES OFFRES

DELAIS

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 23 Actualité Juridique n°1 p 24 Actualité Juridique n°2 p 33

ENGAGEMENT

Voir Actualité juridique n°3 p 47

MODALITES

Voir Actualité Juridique n°2 p 33 Actualité Juridique n°3 p 48 Actualité Juridique n° 4 p 42

CJCE 2 décembre 1999 Holst Italia SpA DA 2000 (janv) n°10

Dans cette décision, la CJCE fait une interprétation de la directive du 18 juin 1992 portant coordination des procédures de passation des marchés publics de service. Elle permet à un soumissionnaire, pour établir qu'il satisfait aux conditions de participation à une procédure d'appel d'offres, de faire état des capacités d'autres structures.

Une seule condition est posée : il faut qu'il soit en mesure de prouver qu'il dispose effectivement des moyens de ces entités nécessaires à l'exécution du marché.

Cette décision privilégie la réalité pratique des conditions relatives à la réalisation d'un marché public au détriment de considérations de nature formelle et organique.

CE 28 juillet 1999 ORSTOM et autres

RFDA 1999, p 1115

Cette décision est relative à une variante irrecevable au regard des dispositions du règlement particulier d'appel d'offres. En l'espèce, l'objet de l'appel d'offres était la construction d'un navire monocoque. Or, la société retenue proposait la réalisation d'un catamaran. Le CE souligne que si des variantes techniques limitées étaient possibles et prévues, elles ne pouvaient être d'une telle portée.

CHOIX

CRITERES DE SELECTION

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 31 Actualité Juridique n°2 p 44 Actualité Juridique n°3 p 49

TA Paris 10 janvier 2000 Société Mas-Roux DA 2000 (fév) n°32

La directive du 18 juin 1992 sur les marchés de service laisse les Etats libres de conférer ou non aux jurys un pouvoir de décision. Dans le cas où le rôle du jury consiste à formuler un avis motivé, il revient au maître de l'ouvrage de désigner le candidat retenu sans procéder à une nouvelle négociation avec les candidats rejetés. Pour déterminer son choix, le maître de l'ouvrage peut notamment se fonder sur des critères financiers et économiques contenus dans le règlement de la consultation.

Cette décision a le mérite de préciser clairement le rôle du jury de concours dans la procédure de sélection des candidats. Elle établit aussi une distinction entre l'étape de la sélection et celle du choix proprement dit.

ENTREPRISE EN DIFFICULTE

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 30 Actualité Juridique n°2 p 43 Actualité Juridique n°3 p 49

FORMALISATION DU CHOIX

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 31 Actualité Juridique n°1 p 30 Actualité Juridique n°2 p 44 Actualité Juridique n°3 p 49

GARANTIES

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 29 Actualité Juridique n°1 p30

OFFRES ANORMALEMENT BASSES

> Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 30 Actualité Juridique n°1 p 29 Actualité Juridique n°2 p 43

POUVOIR D'APPRECIATION

Voir Actualité Juridique n°2 p 45

NEGOCIATION / MISE AU POINT

GENERALITES

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 32 Actualité Juridique n°1 p 31 Actualité Juridique n°2 p 46

LIBERTE

Voir Actualité Juridique n°2 p 46

SIGNATURE

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 33 Actualité Juridique n°2 p 47 Actualité Juridique n°3 p 52

3. CONTENU ET DEROULEMENT DU CONTRAT

Aspects financiers ¹	p 39
Avenants	p.43
Cession	p.44
Contrats de travail	p.46
Durée	p.47
Modalités d'exécution	p 48
Relations avec les usagers du service	p 50
Résiliation	p 51
Responsabilité	p 54

¹La liste figure par ordre alphabétique

² Transféré du thème 2 dans le thème 3

ASPECTS FINANCIERS

EURO

Voir Actualité Juridique n°3 p 55

EXCEDENTS
DEGAGES PAR UN
SERVICE PUBLIC

CE 9 avril 1999 Commune de Voir Actualité Juridique n°4 p. 49. Bandol, RFDA 1999 n°15 pp 685-686

FONDS DE COMPENSATION DE LA TVA

> Voir Actualité Juridique n°1 p 36 Actualité Juridique n°2 p 53

TA Paris, 19 novembre 1999, commune Rueil-Malmaison, Droit Le tribunal juge qur la circulaire interministérielle du 23/09/94 a illégalement adm. février 2000, n° 33. exclu du remboursement par le Fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) les dépenses liées aux marchés d'entreprise de travaux publics.

PLAN COMPTABLE

Voir Actualité Juridique n°3 p 55

REDEVANCES

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 41 Actualité Juridique n°1 p 35 Actualité Juridique n°2 p 52 Actualité Juridique n°3 p 56 Actualité Juridique n°4 p 50

CE 28 juin 1999 Cofiroute, RFDA sept.-oct. 1999 p. 115

Le Conseil d'Etat rejette la requête de la société Cofiroute demandant l'annulation du décret du 31 mai 1997 instaurant une redevance d'occupation du domaine public due par les sociétés concessionnaires d'autoroutes. Par le décret attaqué, l'Etat met à la charge de ces sociétés une redevance annuelle pour l'occupation du domaine public car elles occupent, pour l'exercice de la concession, le domaine public routier national que constitue l'autoroute. Le décret peut mettre à leur charge sur le fondement des art. L. 28 et L. 29 du code du domaine de l'Etat une redevance qui ne présente pas le caractère d'une imposition. Les auteurs du décret n'ont pas commis d'erreur manifeste d'appréciation dans le choix et dans la pondération des critères retenus pour le calcul de la redevance. De plus, la Haute assemblée précise que la redevance litigieuse ne constitue pas une charge étrangère à l'exécution des conventions de concession, charge prohibée par l'article 40 de la loi Sapin. du 29 janvier 1993.

SUBVENTIONS ET AIDES

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 40 Actualité Juridique n° 2 p 51

TARIFS

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 41 Actualité Juridique n°1 p 35 Actualité Juridique n°2 p 52

TA Grenoble 12 mai 1999, II. 10214.

La redevance acquittée par les usagers doit correspondre à la rémunération Comparat, JCP 8 décembre 1999. des seules prestations fournies par le service public.

Dans le cadre d'une question préjudicielle, le TA de Grenoble constate que les tarifs fixés par deux conventions de délégation de service public d'eau et d'assainissement faisant participer les usagers à la prise en charge de dépenses étrangères aux services publics délégués sont entachées d'illégalité (d'erreur de droit).

Cette décision rappelle l'affaire P. Chomat (TA Lyon 14 septembre 93) jugement dont l'économie avait été globalement confirmée par l'arrêt du CE du 30 septembre 1996 Société stéphanoise des eaux).

CAA Lyon, 20 mai 1999, SA chron. J.-B. p. 875.

Comalait Industries, RFDA n°6. Un conseil municipal méconnaît l'étendue de sa compétence en se bornant. 1999, p. 130, AJDA 1999, p. 945, dans un traité de concession d'un service public, à fixer des prix plafonds en deçà desquels le concessionnaire peut fixer librement les tarifs. Les tarifs sont un élément de l'organisation et du fonctionnement du service public, dont la collectivité délégante doit conserver la maîtrise.

> Le principe suivant lequel il n'appartient pas au délégataire mais au délégant de fixer les tarifs d'un service public a été retenu par la loi du 8 février 1995, qui a complété l'article 40 de la loi Sapin (L. 1411-2 CGCT) par un nouvel alinéa selon lequel "la convention stipule les tarifs à la charge des usagers et précise l'incidence sur ces tarifs des paramètres ou indices qui déterminent leur évolution".

Réponse à L. Deprez, JO Ass. 1998, p. 65.

nat. question écrite 16/02/98, L'indication des dispositions tarifaires est-elle obligatoire dans les contrats p. 922, Courrier des maires, mai de délégation de service public ? La réponse est affirmative. L'article L. 1411-1 CGCT dispose que les conditions tarifaires figurent s'il y a lieu dans le document que la collectivité adresse à chacun des candidats admis à présenter une offre. Ce document préparatoire définit les caractéristiques quantitatives et qualitatives des prestations, la référence aux concours tarifaires demeurant facultative.

> Cependant, la fixation des tarifs figurant dans le contrat ne peut être laissée à la libre appréciation du gestionnaire de service public (voir supra).

VERSEMENT TRANSPORT

Voir Actualité Juridique n° 2 p 52

MODALITES DE PAIEMENT

CE 30 juin 1999 Département de Voir Actualité Juridique n° 4 p 51. l'Orne, Société Gespace France ; AJDA 1999 pp 747-748 ; RFDA 1999 pp 877-878

& 3. Modalités d'exécution / clause interdite

AVENANTS

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 38 Actualité Juridique n°1 p 37 Actualité Juridique n°2 p 54 Actualité Juridique n°4 p 52

Réponse à M. A. Dupont, JO Sénat, question écrite n° 15188, 15 juillet 1999, p. 2416, BJCP n° 7, nov. 1999, p. 645.

L' assemblée délibérante doit-elle toujours autoriser la signature des avenants aux marchés publics, an particulier lorsque l'augmentation du montant est inférieure à 5% ?

Le ministre de l'économie répond par l'affirmative en s'appuyant sur l'article 254 du Code des marchés publics. Cet article prévoit que l'acte d'engagement d'un marché public est signé par l'autorité compétente de la collectivité locale ou de l'établissement public local. Une modification du marché par la voie d'un avenant ne peut de même s'opérer que dans le respect des règles régissant les compétences des différents organes de la collectivité ou de l'établissement. L'article 8 de la loi du 8 février 1995 a inséré l'article 49-1 dans la loi Sapin du 29 janvier 1993 qui dispose que tout projet d'avenant à un marché entraînant une augmentation du montant global supérieur à 5% doit être soumis pour avis à la commission d'appel d'offres. L'assemblée délibérante qui statue sur le projet d'avenant doit être préalablement informée de cet avis. Le ministre précise que cette disposition n'a ni pour objet ni pour effet de modifier les règles générales de répartition des compétences entre les différents organes des collectivités locales et de leurs établissements publics, notamment pour un avenant entraînant une augmentation inférieure à 5%. Il conclut que l'intervention de l'organe délibérant apparaît donc nécessaire pour permettre la conclusion d'un tel avenant.

Réponse à M. S. Alaize, JO Ass. nat., question écrite n° 25929, 19 juillet 1999, p. 4419, BJCP, n° 7, nov. 1999, p. 645.

En cas d'avenant de plus de 5% à un marché négocié n'ayant pas fait intervenir initialement la CAO (commission d'appel d'offres), cette dernière doit-elle être consultée pour avis ?

Le maire doit soumettre tout avenant entraînant une augmentation du montant global supérieur à 5% à l'examen pour avis par la CAO, y compris dans le cas d'un marché négocié inférieur à 700 000F (HT). Le ministre de l'économie fonde sa solution sur l'article 8 de la loi du 8 février 1995 (voir le précédent commentaire).

CESSION

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 28 Actualité Juridique n°2 p 42 Actualité Juridique n°3 p 37 Actualité Juridique n°4 p 53

N. Symchowicz

Contrats administratifs et mise en concurrence: la question des cessions AJDA février 2000, pp. 104-114.

Les contrats publics, soumis à mise en concurrence, sont-ils librement cessibles? Une entreprise peut-elle céder substantiellement ses droits sociaux sans prendre de risque quant à la pérennité de ses contrats conclus avec les personnes publiques, ou à l'inverse peut-elle sérieusement envisager d'acquérir la majorité des parts sociales d'une autre entreprise titulaire de contrats publics, en étant assurée du maintien des contrats en cours?

La jurisprudence ne soumet pas les cessions d'actifs à une mise en concurrence. Sous réserve d'une autorisation préalable de la personne publique contractante, les personnes privées peuvent céder librement leurs contrats ou leurs droits sociaux. Selon N. Symchowicz, la liberté contractuelle des personnes privées cocontractantes de l'administration justifie cette solution. Seule une loi pourrait les soumettre à une telle obligation. Mais la doctrine (universitaire et gouvernementale V. notamment rép. min. du 12 avril 1999, Actualité Juridique n° 4, p. 53) reste divisée sur ce point.

CAA Marseille, 18/06/98, Société de développement du Val d'Allos, RFDA sept.-octobre 1999, p. 53, note J.-Y. Chérot.

Dans cette affaire, la Société de développement du Val d'Allos (SDVA) a reçu de la commune d'Allos par deux conventions, la concession de l'exploitation des remontées mécaniques de deux sites pour une durée de quinze ans. La première convention était de 20 ans à partir de 1988, la seconde avait une durée de 15 ans à compter de 1993. Devant les difficultés financières de l'exploitation, par une convention du 9/05/95, la SDVA cède au syndicat mixte du Val d'Allos l'ensemble de ses actifs en rapport avec le premier site. La commune par une convention du même jour cède au syndicat ses actifs en rapport avec l'exploitation du second site. Un protocole d'accord est signé le 10/05/95 entre la commune, le département, la société et des établissements financiers. Le syndicat mixte, nouvelle autorité organisatrice du service public, décide après appel d'offres d'approuver la délégation de l'exploitation des remontées conclue avec une autre société (Transmontagne). La SDVA conteste la délibération en estimant qu'elle est toujours le concessionnaire des remontées. Le syndicat considère, au contraire que les opérations antérieures ont eu pour objet de céder, avec le consentement de la commune, les conventions de délégation au syndicat.

La Cour administrative relève que la commune n'a pas résilié, selon les formalités contractuelles, les concessions. Elle admet implicitement que ni la création du syndicat, ni le protocole d'accord ni la convention entre la commune et le syndicat concernant un des deux sites ne pouvait avoir pour objet le transfert des deux concessions au syndicat. De plus, "le conseil municipal d'Allos n'a pris aucune délibération autorisant la cession des deux concessions". Or, il ressort d'une jurisprudence plutôt rare que la cession de

la concession doit être autorisée par l'autorité concédante, même dans le silence du contrat. On estime que l'agrément peut être implicite mais la cour a jugé que l'autorisation ne pouvait pas en l'espèce découler implicitement du protocole d'accord. J.-Y. Chérot se demande si depuis la loi Sapin, la faculté de céder le contrat de délégation n'est pas conditionnée par une clause expresse dans le contrat (voir C. Bettinger dans Droit des services publics locaux, éd. du Moniteur IV. 210.5).

C.E., 4 juin 1999, SARL Maison Dulac, J.C.P. 1999.IV.2833

Dans cet arrêt, la Haute cour confirme une règle désormais établie : L'exécution de tout ou partie d'un service concédé ne peut être cédé par la concessionnaire à une entreprise tierce sans l'accord de l'autorité concédante.

Sous réserve de cet accord, les dispositions de l'article L. 362-4-1 du Code des communes ne font pas obstacle à ce que le concessionnaire d'un service extérieur des pompes funèbres cède à une entreprise tierce l'exécution de tout ou partie de ce service.

Il en est de même pour les marchés: la cession sans autorisation de l'administration est inopposable à celle-ci, le titulaire restant le seul responsable (CE, 24/05/74, Société Paul Millet, Rec., p. 310, concl. G. Vught; CE, 2/02/79, Ville de Châlons-sur-Marne c./GIE Publicitor, RDP 1980, p. 1480), ou d'une cession autorisée par une autorité incompétente, mais dans ce cas l'administration engage sa responsabilité quasi contractuelle (CAA Nancy, 23/12/91, Commune de Provisieux-et-Plenoy, Rec. T., p. 406: cession autorisée par le maire et non par le conseil municipal).

CONTRATS DE TRAVAIL

Voir Actualité Juridique n°1 p 39 Actualité Juridique n°3 p 58

TC 15 mars 1999 Faulcon, DA Voir Actualité juridique n° 4 p. 54. 1999 n° 215 pp 12-13

DUREE

Voir Actualité juridique n° 4 p. 55.

p. 228.

CAA Bordeaux 15 novembre 1999. A la demande de plusieurs conseillers municipaux de l'opposition, la CAA de MM. Savary et Tesseire, AJDA Bordeaux a annulé la délibération approuvant un projet de contrat de 03/00, p. 271, chron. J.-L. R. concession et autorisant le maire à le signer. Le contrat consistait à confier à une société spécialisée les travaux de rénovation d'un des marchés d'approvisionnement de Bordeaux et sa gestion sur une longue durée.

> Cet arrêt est intéressant du point de vue de la qualification du contrat (contrat de délégation) et de sa durée.

> Elle confirme la qualification de délégation de service public donnée par les premiers juges en se fondant sur le critère tiré du mode de rémunération du cocontractant (V. notamment CE, 30 juin 1999 SMITOM et CE 15 avril 1996 Préfet des Bouches-du-Rhône c./Commune de Lambesc).

> De plus, elle retient le moyen tiré de la violation de l'article 40 de la loi Sapin aux termes duquel les conventions de délégation de service public doivent être limitées dans leur durée. En l'absence de disposition précise du contrat quant au point de départ du délai de trente ans fixé pour la délégation de service public, la cour administrative d'appel a considéré que la convention était à durée indéterminée et n'était donc pas "limitée dans sa durée" au sens des dispositions de la loi Sapin. Cette irrégularité particulièrement grave a été regardée comme indissociable de l'ensemble du contrat de concession et de nature à entacher d'illégalité la délibération approuvant le traité dans son ensemble.

TA Versailles, 6 janvier 2000, Préfet de l'Essonne c./Commune de Vigneux-sur-Seine, La Gazette 28 février 2000, p. 76.

Le tribunal a jugé que la procédure de publicité et de recueil des offres d'une délégation de service public doit préciser la durée de la délégation. Les candidats doivent être informés des caractéristiques quantitatives et qualitatives des prestations attendues et notamment la durée de la délégation. En l'espèce, la durée n'était précisée ni dans les avis d'appel public à concurrence ni dans les dossiers de consultation communiqués aux candidats.

PROLONGATION

Voir Actualité Juridique n°3 p 59

Voir Actualité Juridique n°4 p. 55

MODALITES D'EXECUTION

GENERALITES

Voir Actualité Juridique n°1 p 41 Actualité Juridique n°3 p 60

CE 8 février 1999 Société Sogema, RCDSP 1999 n°4 pp 135-142 ; **BJCP 1999 n°5 p 47**

Voir Actualité Juridique n°4 p. 56.

& 3. Résiliation / Terme du contrat

M. Viviano, "L'exécution service public", LPA n° 23, 2 février 2000, pp. 31-38.

marchés publics et délégations de Si le droit communautaire est presque parvenu à harmoniser les règles de passation des délégations de service public avec les marchés publics, il est encore prématuré de parler d'uniformisation des règles d'exécution pour les marchés publics et les délégations. Il y a un simple rapprochement et non une assimilation.

CLAUSE INTERDITE

Voir Actualité Juridique n°3 p 61

TA Versailles Avis 22 octobre 1998, BJCP 1999 n°3 pp 290-294 ;RMP 1999 n°1 pp 22-24

Voir Actualité Juridique n°4 p. 56

CE 30 juin 1999 département de l'Orne et autre, AJDA 1999 pp Voir Actualité Juridique n°4 p 56 747-748; RFDA 1999 n°4 pp 877-878

& 3. Aspects financiers / Modalités de paiement

CONTROLE DES COMPTES

& 4. Contrôle/ chambres régionales des comptes

Voir Actualité Juridique n° 3 p 61

RELATIONS AVEC LES USAGERS DU SERVICE

GENERALITES

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 43 Actualité Juridique n°2 p 58

DOMMAGES

Voir Actualité Juridique n° 2 p 59

PRINCIPE D'EGALITE

Voir Actualité Juridique n° 2 p 59

CE, 14 avril 1999, M. Pecheu, BJCP n° 5, p. 479

Voici une nouvelle illustration du principe de l'égalité des usagers du service public.

& 3. Redevances, Tarifs.

Les tarifs des péages de l'autoroute A 14 fixés par la Société des autoroutes Paris-Normandie comportaient, conformément aux indications figurant dans le contrat de plan conclu entre l'Etat et la société, outre des formules d'abonnement, des mesures visant à favoriser le "covoiturage", et notamment la gratuité pour un aller et retour quotidien (les jours ouvrables du lundi au vendredi de 6 heures à 21 heures pour les véhicules légers de classe 1, abritant au maximum 3 passagers) sous réserve d'une convention passée à cet effet.

La décision relève qu'en réservant la gratuité du péage aux seuls automobilistes remplissant les conditions définies en matière de "covoiturage", ceci afin de favoriser dans l'intérêt général la plus grande fluidité du trafic, les décisions contestées n'ont pas méconnu le principe de l'égalité de usagers du service public.

CE, 13 octobre 1999, Compagnie nationale Air France, Le Moniteur, n° 5007, 12 novembre 1999, p. 61; JCP 26 janvier 2000. IV. 1151.

Dans cette affaire, des "redevances d'atterrissage" sont payées par les compagnies aériennes en contrepartie de la mise à disposition de pistes par "Aéroports de Paris". Pour les avions cargos, cette redevance est calculée en fonction du tonnage annuel. Aéroports de Paris a décidé de procéder à des abattements pour les tranches de tonnage les moins élevées. Air France contestait cette modulation au motif que le taux moyen de redevance par "tonne atterrie" était, de cette manière, supérieur de près de 50% à celui du transporteur venant, par le tonnage, en seconde position. Le Conseil d'Etat a déclaré l'illégalité de la mesure. Il n'a pas contesté le principe d'une modulation tarifaire mais il a jugé que "les modalités de modulation des redevances ... induisent des écarts de charges entre les compagnies ... qui, en raison de leur ampleur, ne peuvent être regardées comme limitées à ce que permettait, eu égard aux exigences du principe d'égalité, la prise en compte des considérations d'intérêt général invoguées".

RESILIATION

PREAVIS

obs. J.-Y. Chérot

& 4.1 provision Contrôle/Référé

CAA Marseille 15 octobre 1998, La ville de Nice n'avait pas respecté le préavis de résiliation pour motif SARL Nice Jazz Productiosn, d'intérêt général tel que prévu au contrat. La société Nice Jazz Production RFDA sept.-oct. 1999 p. 1082 avait perdu la capacité d'organiser le festival de l'année 1997 du fait de sa mise en redressement judiciaire. La résiliation du contrat par la commune est fautive et engage sa responsabilité, pour les dommages causés entre le moment où la résiliation a eu lieu et le moment où le préavis aurait dû être notifié.

> La Cour confirme implicitement que le contrat qui liait la ville de Nice à la société était une convention de délégation de service public, donc que l'organisation d'un festival de jazz par une commune est bien un service public (V. CE, 2 juin 1995, Ville de Nice, Tables p. 688).

INTERET GENERAL

Voir Actualité Juridique n°3 p 63

SANCTION

Voir Actualité Juridique n°3 p 63 Voir Actualité Juridique n°4 p 59

CE 8 février 1999 Ville de 285; Droit Administratif 1999 n°96 p 16 : BJCP 1999 n°4 concl. C. Bergeal pp 365-368; RCDSP 1999 n°4 concl. C. Bergeal pp 115-126 ; Droit administratif M. Dreifuss. contractuelle et mise demeure", M. Dreifuss, RCDSP 1999, pp. 89-102; A.-S. Mesheriakoff, "Les conditions résiliation. de la légalité de la déchéance du territ. 1999, p. 343.

& 3. Responsabilité / sanction

Montélimar AJDA 1999 pp 284- La commune de Montélimar a confié à la société CGS, par une convention qui comporte deux volets, à la fois la gestion du stationnement de surface et celle des parcs en ouvrages. Le délégataire ayant cessé les travaux de construction du parc de stationnement. la commune était dès lors fondée à résilier le contrat de parking mais la CGS a contesté la délibération prononçant sa déchéance devant le TA de Grenoble puis le conseil d'État, qui tous deux ont relevé l'illégalité de la déchéance en raison d'une août-sept. 1999 n° 217 Note irrégularité de forme. En effet, la sanction doit être entourée de garanties "Déchéance pour le cocontractant défaillant notamment l'envoi d'une mise en demeure. En l'espèce, les juges ont considéré la mise en demeure caduque car si la commune a bien adressé une première mise en demeure elle a ensuite repris des négociations avec la société qui n'ont pas abouties. La collectivité aurait dû adresser une nouvelle mise en demeure avant de prononcer la

concessionnaire, Rev. gén. coll. Selon M. Dreifuss, cette décision est importante a un double titre. Elle précise les formalités qui doivent entourer la résiliation (la mise en demeure doit être effective et non caduque, comme en l'espèce). De plus, l'article souligne les conséquences du choix d'une gestion globalisée du service (en l'espèce stationnement sur voirie et en ouvrage). En cas de résiliation du contrat de parc de stationnement, l'intégralité du dispositif contractuel est affectée.

CE, 26 mai 1999, SARL Bonnet Travaux Publics, BJCP n° 6, p. 556.

Cet arrêt concerne les conséquences pour le cocontractant de l'administration d'une résiliation irrégulière du contrat. En cas de résiliation irrégulière par la personne publique, il n'appartient pas à l'entrepreneur initial de supporter les conséquenes onéreuses de cette résiliation. La décision SARL Bonnet Travaux Publics fait application d'une jurisprudence bien établie (CE, 13 janvier 1960, Commune d'Autrans c./Faillite Bauduret, Rec. 31. CE, 8 novembre 1985, Entreprise Ozilou, Rec. 317). En l'espèce, le syndicat intercommunal de captage et d'alimentation en eau potable des communes de Basse-Limagne avait résilié irrégulièrement la marché conclu avec la SARL. Le syndicat ne pouvait donc mettre à la charge de la SARL les dépenses supplémentaires résultant du marché conclu avec une autre entreprise pour l'achèvement de travaux, c'est-à-dire la différence entre le prix payé à la seconde entreprise et le prix contractuellement prévu pour la réalisation des travaux par la SARL Bonnet Travaux Publics.

TERME DU CONTRAT

CE 8 février 1999 Société Sogema, RCDSP 1999 n°4 pp 135-142 ; **BJCP 1999 n°5 p 47** Voir Actualité Juridique n°3 p 64

Voir Actualité Juridique n°4 p 60

RESPONSABILITE

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 42 Actualité Juridique n°1 p 44 Actualité Juridique n°3 p 65 Actualité Juridique n° 4, pp. 59 et 61.

Voir cette Actualité Juridique (Sanction).

CE 8 février 1999 Ville de Montélimar AJDA 1999 pp 284-285; Droit Administratif 1999 n°96 p 16; BJCP 1999 n°4 concl. C. Bergeal pp 365-368; RCDSP 1999 n°4 concl. C. Bergeal pp 115-126; Droit administratif août-sept. 1999 n°217 note M. Dreifuss, RCDSP n° 6, 1999, note M. Dreifuss, "Déchéance contractuelle et mise en demeure", pp. 89-102

& 3. Résiliation / Sanction

4. CONTROLE ET **ENVIRONNEMENT** JURIDIQUE DU SERVICE PUBLIC

4.1. Contrôle ¹	p 57
Généralités	p 57
☑ Contrôle par le délégant	p 57
Chambre régionale des comptes	
Contrôle préfectoral	p 59
☑ Déféré préfectoral	
Effets d'une décision d'annulation	
Juge administratif	p 62
Juge judiciaire	p 63
☑ Juge communautaire	p 63
Juge pénal	p 63
Référé précontractuel	
☑ Référé-provision	
Tribunal des conflits	p 66
4.2. Environnement juridique	р 67
Cohabitation de procédures	
Droit de la concurrence	
Occupation du domaine public	
☑ Théorie générale des contrats publics	

¹ la liste figure par ordre alphabétique

4.1. CONTROLE

GENERALITES

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 47 Actualité Juridique n° 4 p 65

Michel Guénaire Le contrôle des services publics, L.P.A., 18 février 2000, n° 35, p.

Le contrôle exercé par la puissance publique est un des critères d'identification d'une mission de service public. Mais l'abondance des moyens de ce contrôle (Parlement, ministres, Cour des comptes, collectivités concédantes, autorités de régulation, juges) nuit à leur efficacité. Les différents contrôles sont en effet susceptibles d'interférer les uns par rapport aux autres du fait d'une absence de coordination. Peuvent de ce fait en résulter des contradictions aussi bien politiques que techniques. D'où la nécessité de définir clairement les compétences de chacun des organes de contrôle.

Exposé rapide mais clair sur les différents procédés de contrôle des services publics, notamment lorsque ceux-ci font l'objet d'une délégation. On regrettera toutefois la conclusion de l'auteur qui considère inutile le contrôle « tâtillon » que pourraient exercer les usagers.

☑ CONTROLE PAR LE DELEGANT

de Port-Saint-Louis-du-Rhône, reg. n° 158.472, M.T.P.B. n° 5019, 4 février 2000, p. 71.

CE, 29 décembre 1999, Commune Un recours formé par des usagers fondé sur la violation du cahier des charges d'une concession prescrivant au concessionnaire l'obligation de présenter au concédant un compte rendu technique et financier n'est pas recevable.

> Regrettable, cette solution n'en est pas moins logique dans la mesure où une telle clause, qui n'a d'effet qu'entre le concessionnaire et la collectivité concédante, n'a pas un caractère réglementaire.

CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 47 Actualité Juridique n°2 p 65

Christian Descheemaeker Le juge financier, L.P.A., 2 février 2000, n° 23, p. 70.

Sous plusieurs aspects, la Cour des comptes et les chambres régionales des comptes connaissent des marchés publics et des délégations de service public.

A leur fonction principale consistant à contrôler *a posteriori* les comptes et la gestion des organismes publics, se sont ajoutées récemment deux missions particulières :

- un rôle consultatif dévolu aux chambres régionales des comptes à l'égard de certains marchés et de certaines conventions de délégation de service public : le préfet peut en effet saisir la chambre régionale des comptes d'une demande d'avis portant notamment sur les modalités de passation du marché ou de la convention, sur son économie générale ainsi que sur son incidence financière prévisible compte tenu de la situation de la collectivité concernée;

 un contrôle plus poussé des délégations de service public reconnu aux chambres régionales des comptes mais aussi à la Cour des comptes à l'occasion de l'examen de la gestion de la collectivité concédante.

A l'évidence, le juge financier est, de tous les juges, celui qui consacre la plus grande part de son activité aux marchés publics et aux délégations de service public.

CE, 18 novembre 1998, Association d'éducation populaire Louis Flodrops, L.P.A., 26 novembre 1999, n° 236, p. 10, note Philippe Blacher.

Dans cette affaire, l'organisme de gestion d'une école primaire privée sous contrat d'association avait contesté devant la chambre régionale des comptes le montant de la somme affectée par la commune de Calais aux dépenses de fonctionnement de l'établissement scolaire. C'est l'avis rendu par la chambre régionale des comptes que l'association conteste. Or, selon le Conseil d'Etat, s'il est impossible de contester directement par la voie du recours pour excès de pouvoir les évaluations budgétaires émises par les avis de la chambre régionale des comptes dans le cadre de la procédure du contrôle des dépenses obligatoires des communes, le Conseil d'Etat accepte toutefois l'éventualité d'un contrôle incident de ces évaluations à l'occasion d'un recours dirigé contre la délibération d'un conseil municipal faisant suite à l'avis de la chambre régionale des comptes.

Les constatations opérées par les chambres régionales des comptes dans le cadre du contrôle budgétaire ne constituent que le premier acte d'une procédure susceptible d'aboutir soit à une délibération de l'assemblée locale, soit à une décision du préfet (CE, 30 janvier 1987, Département de la Moselle, rec., p. 23).

En revanche, les avis qui bloquent la procédure du contrôle budgétaire des actes des collectivités locales constituent des actes administratifs susceptibles d'être déférés au juge par la voie du recours pour excès de pouvoir. Ainsi en est-il par exemple du refus de la chambre régionale des comptes de saisir le préfet afin que celui-ci rectifie le budget d'une collectivité locale. C'est ce que confirme le Conseil d'Etat dans cet arrêt. Mais il affirme aussi, et de manière explicite, la possibilité pour le juge administratif de contrôler, à l'occasion d'un recours contre la décision finale, la légalité de l'appréciation à laquelle s'est livrée une chambre régionale des comptes.

Si une telle solution n'est guère contestable sur le plan juridique, on peut toutefois douter de la réalité et de l'efficacité d'un tel contrôle qui suppose que le juge administratif dispose d'instruments techniques suffisamment opérants pour le mener.

CONTROLE PREFECTORAL

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 47

Réponse ministérielle sur question écrite n° 21118, J.O. AN, 23 août 1999, p. 5076, B.J.C.P., n° 7, p. 646.

Les marchés de nature administrative de moins de 300 000 francs des collectivités locales doivent, conformément aux articles L. 2131-2, L. 3131-2 et L. 4141-2 du Code général des collectivités locales, faire l'objet d'une transmission au représentant de l'Etat.

Le ministre de l'Economie et des Finances rappelle par ailleurs qu'ont une nature administrative « les contrats qui associent le cocontractant de l'administration à l'exécution même du service public ou comprennent une clause exorbitante du droit commun ainsi que les contrats relatifs à l'exécution des travaux publics ou comportant occupation du domaine public ».

CAA Marseille, 21 janvier 1999, Ministre de l'Intérieur c. commune de Saint-Florent et autres, R.F.D.A. 1999, p. 1032, concl. J;-C. Duchon-Doris.

« (...) Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 72 de la Constitution et de l'article 3 de la loi du 2 mars 1982 que, si le préfet n'est pas tenu de déférer au juge administratif toutes les décisions illégales des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et si, par conséquent, son abstention ne saurait par elle-même engager la responsabilité de l'Etat, l'abstention prolongée du préfet de la Haute-Corse de ne pas déférer au tribunal administratif les décisions importantes et aux illégalités facilement décelables du syndicat intercommunal à vocation multiple du Nebbio constitue, en l'espèce, une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat envers les communes de Saint-Florent et autres (...) ».

Dans cet arrêt rendu en formation plénière, la Cour administrative d'appel de Marseille apporte une contribution importante au régime de responsabilité de l'Etat dans l'exercice du contrôle de légalité.

En effet, la Cour a retenu la responsabilité de l'Etat du fait d'une abstention prolongée du représentant de l'Etat. Pour ce faire, la juridiction a caractérisé la faute simple commise par le préfet de Haute-Corse dans l'exercice de sa mission de contrôle de légalité, s'écartant ainsi du raisonnement suivi par le tribunal administratif de Bastia en première instance, fondé sur le constat d'une faute lourde.

On ne peut que relever la position audacieuse de la Cour de Marseille qui affirme que le caractère discrétionnaire du déféré préfectoral n'exclut pas l'engagement de la responsabilité de l'Etat en matière de contrôle de légalité. Quant au caractère de la faute, l'arrêt prend place dans le mouvement, amorcé au début des années 1980, de simplification et d'unification du régime de la responsabilité. En effet, le juge administratif abandonne progressivement et dans de nombreux domaines, le régime de la faute lourde au profit de la faute simple, dans le but notamment de protéger au mieux les intérêts des administrés.

☑ DEFERE PREFECTORAL

CE, 6 décembre 1999, Société Aubettes S.A., req. n° 196.403, La Gazette des communes, 14 février 2000, p. 72, commentaire Gérald Falala.

Le désistement d'un préfet ayant, dans un premier temps, accepté de déférer l'acte d'une collectivité locale, ne rouvre pas les délais de recours du requérant ayant sollicité le déféré préfectoral dans la mesure où la demande de déféré se fait sans préjudice du recours direct dont le requérant dispose.

Ainsi, informé de l'engagement d'un déféré « sur demande » (article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales), il appartient à l'administré soit de s'en remettre définitivement au préfet, soit d'engager également une action en annulation. En ayant opté pour la première solution, la société Aubettes a subi les conséquences du désistement préfectoral : sa requête devenait trop tardive.

Infirmant le jugement du Tribunal administratif de Versailles assimilant le désistement du préfet à un refus de déférer (voir CE, 25 janvier 1991, Brasseur), la Cour administrative d'appel de Paris en appel puis le Conseil d'Etat en cassation ont mis fin aux espoirs de ceux qui souhaitaient encore repousser les limites du délai de recours contentieux en cas de déféré « sur demande ».

Désormais, la règle, sévère, est la suivante : lorsqu'une personne demande au préfet de déférer un acte d'une collectivité locale, le délai de recours contentieux s'en trouve pour elle prorogé. En revanche, à compter de la décision du préfet, et quel qu'en soit le sens, le délai de recours contentieux recommence à courir et n'est plus susceptible d'aucune prorogation nouvelle.

Avec une telle solution, le risque est désormais réel de voir se multiplier les actions contentieuses de la part d'administrés qui ne souhaitent pas courir le risque d'être irrémédiablement privés de la possibilité de saisir le juge.

EFFETS D'UNE DECISION D'ANNULATION

Voir Actualité Juridique n°2 p 66 Actualité Juridique n°3 p 69 Actualité Juridique n°4 p 66

JUGE ADMINISTRATIF

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 47 Actualité Juridique n°1 p 47 Actualité Juridique n°2 p 65 Actualité Juridique n°3 p 70

Jean-Pierre Jouquelet Le contrôle du juge administratif et le droit communautaire, L.P.A., 2 février 2000, n° 23, p. 60.

Les voies de recours pour saisir le juge administratif sont les mêmes qu'il s'agisse des marchés relevant des directives communautaires ou des marchés qui n'en relèvent pas. Ainsi, le juge administratif peut intervenir comme juge de l'excès de pouvoir contre les actes détachables du contrat. Il peut également être saisi en application de l'article L. 22 du Code des Tribunaux administratifs et des Cours administratives d'appel.

En outre, le contrôle du juge porte aussi bien sur le respect des règles relatives au choix de la procédure de passation que sur le respect de la procédure choisie.

p. 996.

TC, 18 octobre 1999, Préfet de la Le litige avait pour origine un conflit commercial entre la société TAT région Ile-de-France c./ CA Paris European Airlines et la compagnie Air France. La première contestait (Aéroports de Paris et Air France c. devoir quitter Orly-Ouest pour Orly-Sud, conséquence du regroupement TAT European Airlines), A.J.D.A. des compagnies par aérogare effectué par l'établissement public 1999, p. 1029, note M. Bazex, Aéroports de Paris. Elle avait saisi le Conseil de la concurrence des chron. P. Fombeur et M. Guyomar, « pratiques mises en oeuvre par Aéroports de Paris et les sociétés du groupe Air France en ce qui concerne l'affectation des aérogares de l'aéroport d'Orly ». Par décision du 3 juin 1998, le Conseil de la concurrence avait retenu contre Aéroports de Paris un abus de position dominante et prononcé des sanctions de 10 millions de francs à l'encontre de l'établissement public et de la compagnie Air France, coupables selon lui de pratiques d'entente illicite. Cette décision a fait l'objet d'un recours devant la Cour d'Appel de Paris. C'est au cours de cette procédure que le conflit fut élevé par le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris. En réponse, le Tribunal des conflits considère que « si dans la mesure où

elles effectuent des activités de production, de distribution ou de services, les personnes publiques peuvent être sanctionnées par le Conseil de la concurrence agissant sous le contrôle de l'autorité judiciaire, les décisions par lesquelles ces personnes assurent la mission de service public qui leur incombe au moyen de prérogatives de puissance publique relèvent de la compétence de la juridiction administrative pour en apprécier la légalité et, le cas échéant, pour statuer sur la mise en jeu de la responsabilité encourue par ces personnes publiques ».

Décision étonnante au regard de l'ordonnance du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence dont l'article 53 donne compétence au Conseil de la concurrence et, sur recours, à la Cour d'Appel de Paris, pour connaître des « activités de production, de distribution et de services, y compris celles qui sont le fait de personnes publiques, notamment dans le cadre de conventions de délégation de servie public ». Mais il s'agit aussi d'une application rigoureuse du principe selon lequel le juge administratif est le juge naturel de la légalité des actes administratifs.

JUGE JUDICIAIRE

Voir Actualité Juridique n°1 p47 Actualité Juridique n°2 p 68 Actualité Juridique n°3 p 71 Actualité Juridique n° 4 p 68

☑JUGE COMMUNAUTAIRE

Bernadette Le Baut-Ferrarese Le juge communautaire, L.P.A., 2 février 2000. n° 23. p. 65.

La part laissée au juge communautaire dans l'application du droit communautaire des marchés publics est assez réduite dans la mesure où ce juge n'intervient qu'après la Commission et les instances nationales de contrôle. D'une manière générale, les arrêts et ordonnances rendus en matière de marchés publics par le juge communautaire tendent à garantir d'une part un recours devant un organe de contrôle et, d'autre part, une efficacité minimale de ce recours. Cela ne servirait à rien en effet d'élargir le potentiel de contrôle du juge communautaire (notamment par le biais des questions préjudicielles) si dans le même temps l'efficacité de ce contrôle ne s'en trouvait pas renforcée.

L'auteur de cet article montre bien en quoi l'intervention du juge communautaire est fondamentalement utile à l'ouverture des marchés publics à la concurrence intracommunautaire.

JUGE PENAL

Voir Actualité Juridique n°1 p 48 Actualité Juridique n°2 p 69 Actualité Juridique n°3 p 71 Actualité Juridique n° 4 p 68

Régis de Castelnau Prise illégale d'intérêts, favoritisme et infractions de négligence : « infra legem, para legem, contra legem! », La Gazette des communes, 7 février 2000, p. 60.

L'auteur de cet article, avocat de droit public, s'insurge contre la pénalisation croissante de la vie publique qui risque, à terme, de conduire à une paralysie de la vie sociale dans la mesure où les décideurs publics commettent désormais des fautes pénales sans le savoir. Selon l'auteur, « le problème sera bientôt de savoir non pas qui commet des infractions, mais qui n'en commet pas ». Et de conclure, « trop de risques juridiques et d'incertitudes tuent la responsabilité, qui se dilue dans l'aléa et devient fatalité. Dans ces conditions, pourquoi agir ? Mieux faire ne garantit rien. Ne rien faire est plus sûr ».

Réquisitoire sévère et très riche contre le juge que l'auteur appelle à plus de responsabilité, à plus de discernement et à moins de distance à l'égard de la loi.

Gilles Accomando Le juge pénal, L.P.A., 2 février 2000, n° 23, p. 74.

L'auteur s'attache à démontrer que la pénalisation des marchés publics et des délégations de service public n'est pas un phénomène conjoncturel mais le produit d'une évolution due à la volonté du législateur, au choix des acteurs (associations de défense locales, candidats évincés, élus d'opposition) et à l'adaptation de l'institution judiciaire (création de la sousdirection des Affaires économiques et financières, des pôles régionaux économiques et financiers).

L'auteur montre ensuite la spécificité de l'intervention du juge pénal (vérification de la réunion de tous les éléments constitutifs d'une infraction, procédure spécifique et moyens d'enquête coercitifs pour établir la preuve des infractions).

Cass. Crim., 27 octobre 1999, Gazette des communes, 3 janvier 2000, p. 46, commentaire Bernard Poujade, p. 43.

Godard, DA 1999, n° 300; La Dans cette affaire, un maire était poursuivi pour avoir, en août et septembre 1992, procuré et tenté de procurer à autrui un avantage injustifié, soit l'attribution de marchés, dans le cadre d'un projet d'implantation d'une salle polyvalente sur la commune, en participant à l'ouverture frauduleuse de plis contenant l'offre d'un concurrent et en permettant ainsi que les entreprises qu'il avait choisies lui fassent une offre inférieure.

> Selon la Cour de cassation, le délai de prescription (qui, à son terme, entraîne l'extinction de l'action publique et rend de ce fait toute poursuite impossible) en matière de délit de favoritisme court en principe à compter du jour où l'irrégularité a été commise (et non au moment de la révélation des faits). Pour autant, si un acte constitutif du délit est demeuré occulte (fourniture d'informations privilégiées à l'un des candidats par exemple), la prescription ne partira que de la révélation de cet acte.

> Ainsi, la Cour de cassation considère que le délit de favoritisme est un délit en quelque sorte instantané, qui se prescrit à partir de sa commission. Néanmoins, la prescription « différée » comme dans le cas de l'abus de biens sociaux est envisagée par la Cour dans le cas où des actes irréguliers ont été dissimulés ou accomplis de manière occulte.

> Il résulte de cette décision (dans le même sens, voir Cass. Crim., 27 octobre 1999, Gayet et Quais, La Gazette des communes, 3 janvier 2000, p. 45) que si des irrégularités sont mises en évidence à l'occasion par exemple d'un contrôle de gestion par une chambre régionale des comptes, la prescription ne courra qu'à compter de la transmission au parquet. C'est là l'annonce de la prescription différée comme en matière d'abus de biens sociaux qui ne réjouira guère les différents acteurs de la commande publique.

REFERE PRECONTRACTUEL

Voir Actualité Juridique n°3 p 72

CE, 30 juin 1999, S.A. Demathieu et Bard, req. n° 198.023, B.J.C.P. n° 7, p. 640.

Il n'appartient pas au juge du référé précontractuel de contrôler la compétence de la collectivité publique signataire au regard de l'objet du contrat dont la passation est engagée.

Arrêt qui s'inscrit dans la logique de l'arrêt du 8 février 1999 Société Campenon Bernard SGE (voir Actualité Juridique n° 3, p. 72) dans lequel le Conseil d'Etat affirmait qu'il n'appartient pas au juge du référé précontractuel de contrôler la validité de la signature du contrat. Le juge de l'article L. 22 du Code des tribunaux administratifs et des Cours administratives d'appel ne contrôle donc ni la compétence de la collectivité au regard de l'objet du contrat, ni la validité de sa signature.

CE, 30 juin 1999, S.A. Groupe Partouche, req. n° 203.135, B.J.C.P. n° 7, p. 640.

L'article L.9 du Code des Tribunaux administratifs et des Cours administratives d'appel permet au juge du référé précontractuel de constater le non-lieu à statuer (lorsque la signature du contrat intervient avant que le juge ne statue), sans que les parties aient pu présenter des observations orales au cours d'une audience publique.

Le Conseil d'Etat considère que l'ensemble des règles de procédure prévues par le Code des Tribunaux administratifs et des Cours administratives d'appel s'applique au juge du référé précontractuel (CE, 2 octobre 1996, SARL Entreprise générale d'électricité Noël Béranger, rec., p. 379). L'arrêt du 30 juin 1999 en constitue une illustration supplémentaire.

Réponse ministérielle à une question écrite, n° 32761, J.O. AN 23 août 1999, p. 5095, B.J.C.P. n° 7, p. 647.

Les marchés publics passés par les organismes de droit privé sont soumis aux mêmes règles de publicité et de concurrence que les contrats des personnes publiques et ce en application des directives communautaires des 21 décembre 1989 et 25 février 1992. Par conséquent, le président de la juridiction de l'ordre judiciaire compétente pour connaître de ces contrats peut intervenir dans les mêmes conditions que celles prévues par les articles L. 22 et L. 23 du Code des Tribunaux administratifs et des Cours administratives d'appel.

Réponse assez logique aux potentialités fort nombreuses offertes au juge et au commentateur !

☑REFERE PROVISION

CAA Marseille, 15 octobre 1998, SARL Nice Jazz Production, R.F.D.A. 1999, p. 1082, note J.-Y. Chérot.

& 3. Résiliation/Préavis

Faute pour la ville de Nice d'avoir respecté le préavis de résiliation pour motif d'intérêt général prévu par le contrat, la résiliation de la délégation de service public consentie à la société requérante est fautive et engage la responsabilité de la commune, du moins pour les dommages causés entre le moment où la résiliation est intervenue et le moment où le préavis aurait dû être notifié.

Le juge fait ici application de l'article R. 129 du Code des Tribunaux administratifs et des Cours administratives d'appel en vertu duquel le juge du référé « peut accorder une provision au créancier qui a saisi (le juge du principal) d'une demande au fond, lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable ». Et la Cour de Marseille rappelle au juge de première instance l'obligation pour le juge de motiver l'ordonnance en précisant les éléments sur lesquels il se fonde pour décider que l'obligation n'est pas contestable.

TRIBUNAL DES CONFLITS

Voir Actualité Juridique n° 1 p 49

4.2.ENVIRONNEMENT JURIDIQUE

COHABITATION DE PROCEDURES

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 49

DROIT DE LA CONCURRENCE

Voir Actualité Juridique n°1 p 49 Actualité Juridique n°2 p 70-71 Actualité Juridique n°3 p 73 Actualité Juridique n°4 p 70-71

Cette rubrique figure dans la partie 4.2 "environnement de la dévolution" car le droit de la concurrence, s'il fait dorénavant partie intégrante d'un bloc de légalité des actes des personnes publiques ou privées chargées d'une mission de service public, ne constitue pas un droit de la procédure de passation proprement dite tel le code des marchés publics ou la loi Sapin.

Conseil de la Concurrence BJCP n°5 p462

15 décembre 1998 Déc n°98-D- Aéroports de Paris (établissement public) est gestionnaire de dépendances du domaine public. A ce titre, il a conclu des conventions d'occupation temporaire autorisant l'exercice d'activités hôtelières avec six entreprises. Dans un premier temps, le Conseil de la Concurrence retient sa compétence au motif que la fourniture d'installations aéroportuaires constitue une activité de nature économique entrant dans le champ d'application de l'article 53 de l'ordonnance du 1° décembre 1986. Le Conseil sanctionne un abus de position dominante de la part d'Aéroports de Paris. Les mesures fixées dans le cadre des conventions d'occupation avaient pour effet de privilégier les six entreprises hôtelières et constituait une pratique discriminante au regard du droit de la concurrence.

> Cette décision pose un problème d'interprétation en matière de compétence. En l'espèce, le Conseil de la Concurrence s'est reconnu compétent, méconnaissant les effets de deux décisions du Tribunal des Conflits (6 juin 1989 Préfet de la Région Ile- de- France, Préfet de Paris c/ Cour d'Appel de Paris et 4 novembre 1996 Société Data Sport c/ Ligue Nationale de Football). En effet, celui-ci indique que seul le juge administratif est compétent pour connaître des actes administratifs, même lorsque leur légalité est contestée au regard du droit de la concurrence.

CE Sect 26 mars 1999 Société EDA BJCP n°5 D 2mars 2000 n°9 Inf Rap p 204 MTPB 9 avril 1999 p^61 RDP 1999 n°5 p 1545 note Manson AJDA 1999 p427 concl JH Stahl, note Bazex

Cette décision aborde le problème de la gestion des dépendances du domaine public qui sont le siège d'activités de production, de distribution ou de service. En l'espèce, le juge affirme que l'autorité administrative est tenue :

- de gérer ces dépendances dans l'intérêt du domaine et de son affectation ainsi que dans l'intérêt général
- de prendre en considération les diverses règles, telles que le principe de la liberté du commerce et de l'industrie ou l'ordonnance du 1° décembre 1986

D'après ce texte, le juge a la faculté (qu'il retiendra en l'espèce) de consulter le Conseil de la Concurrence pour lui demander des éléments d'appréciation concernant d'éventuelles pratiques anti concurrentielles.

Le droit de la concurrence s'impose aux autorités chargées de la gestion du domaine public. Cependant, ce n'est qu'un élément de légalité parmi d'autres. Ainsi le juge souligne qu'il faut le concilier avec d'autres règles applicables, comme le principe de la liberté du commerce et de l'industrie et l'intérêt de la bonne gestion du domaine.

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 49-50 Actualité Juridique n°2 p 72

☑ THÉORIE **GÉNÉRALE DES CONTRATS PUBLICS**

2000, p 19, note O. Béatrix, BJCP n° 8, p. 18

CAA Paris, 7 juillet 1999, M. Si le tribunal administratif annule pour une irrégularité qu'il estime Secail, AJDA 1999 p 948, ch. CL régularisable la décision du maire de signer un contrat, il est tenu de vérifier p 879, AJDA 2000, p 157, concl. si parmi les autres moyens soulevés par le demandeur, il en existe au moins Chr. Lambert, LPA, n° 44, 2 mars un qui fait obstacle à toute régularisation et donc implique nécessairement le prononcé de l'injonction sollicitée par le demandeur et tendant à ce que la commune saisisse le juge du contrat afin d'en faire constater la nullité.

> A défaut, le juge de l'exécution, c'est-à-dire le tribunal administratif saisi de sur le fondement des articles L., 8-2 et suivants du code des TA et des CAA. n'épuise pas sa compétence de juge de l'exécution.

> Intéressante combinaison des pouvoirs d'injonction confiés par l'article L. 8-2 du code des TA et des CAA au juge administratif et de sa qualité de juge du contrat. Dès lors que le juge de l'exécution s'est assuré que l'illégalité entachant la décision du maire de passer le contrat est insusceptible de régularisation, il est tenu d'enjoindre la commune de saisir le juge du contrat aux fins de constater la nullité du contrat.

> Le juge administratif intervient en tant que juge de l'exécution lorsqu'il est saisi, sur le fondement de l'article L. 8-2 du Code des Tribunaux administratifs et des Cours administratives d'appel, de conclusions tendant à faire prononcer une injonction. Il intervient en qualité de juge du contrat lorsqu'il est saisi de conclusions relatives à l'inexécution ou à la mauvaise exécution du contrat, ou à sa résolution.

> En l'espèce, avant constaté l'existence d'un vice de procédure non régularisable, la Cour annule le jugement du Tribunal administratrif de Paris en tant qu'il avait rejeté les conclusions du requérant aux fins d'injonction et prononce une astreinte de 2000 francs par jour, à l'encontre de la commune, si elle ne justifie pas dans un délai d'un mois avoir saisi le juge du contrat.

> À rapprocher de C.E. Section, 26 mars 1999, Société Herz et autres (cidessous).

D. Pouyaud L'injonction de résoudre ur contrat RFDA 1999, p 977.

Il s'agit d'un commentaire de l'arrêt de Section du 26 mars 1999, Société Herz et autres, par lequel le Conseil d'État annule pour incompétence les décisions de signer les contrats autorisant six sociétés de location de voitures à s'installer sur le domaine public d'Aéroports de Paris, et enjoint ADP de provoquer la résolution desdits contrats, soit d'un commun accord entre les parties, soit, à défaut d'un tel accord, en saisissant le juge du contrat

L'auteur montre que l'injonction prononcée ici illustre la liberté du juge dans l'exercice de son pouvoir en ce qu'il ne s'estime pas strictement tenu par les termes de la demande. Le Conseil d'État prononce en effet une mesure d'injonction tendant à la résolution avec effet rétroactif des conventions d'occupation du domaine public, alors que le requérant demandait simplement leur résiliation pour l'avenir. Il justifie sa décision par référence, d'une part, aux circonstances de l'espèce, d'autre part, à la nature des contrats en cause ainsi qu'à la nature du vice (incompétence) dont est entachée la décision de les passer.

L'auteur montre également que l'injonction prononcée est nouvelle par sa formulation, la résolution du contrat étant jusqu'ici étrangère au contentieux administratif.

Enfin l'auteur insiste sur le fait que la mise en œuvre par le juge administratif de ses pouvoirs d'injonction fait perdre son caractère « platonique » à l'annulation de l'acte détachable d'un contrat, annulation qui jusqu'ici était dépourvue d'effet pratique.

V. Haïm Le contrôle des décisions de résiliation des contrats administratifs Dalloz, n° 10, 9 mars 2000, p 219.

L'arrêt C.E. 4 juin 1999, Compagnie générale de chauffe, auquel l'auteur consacre ici un commentaire, est relatif au régime juridique des contrats de vente d'électricité par les producteurs indépendants à EDF. Ces contrats sont conclus en application du décret n° 55-662 du 20 mai 1955 qui leur confère un régime exorbitant du droit commun et en fait ainsi des contrats administratifs. Le ministre chargé de l'électricité en avait ramené la durée à 15 puis à 9 ans. Le Conseil d'État annule ces décisions pour méconnaissance des dispositions de l'article 1er du décret du 20 mai 1955 qui prévoient que chaque producteur autonome peut bénéficier d'un contrat d'une durée au moins égale à celle de l'amortissement normal de ses installations.

L'auteur insiste sur la portée de cette décision, qui excède le litige soulevé par la Compagnie générale de chauffe. En effet, les décisions du ministre entraînaient la résiliation de plein droit des contrats d'achat d'électricité à l'expiration du délai restant à courir à compter de la date de leur signature. Dès lors, en réglant ce litige, le juge administratif définit son contrôle sur les décisions de résiliation des contrats administratifs.

La décision de résilier un contrat, sauf lorsqu'elle est prononcée par le juge, prend le plus souvent la forme d'une décision individuelle de l'autorité compétente, ou d'un décision réglementaire quand l'administration décide de résilier un ensemble de contrats. L'arrêt confirme que le cocontractant est recevable à contester devant le juge de l'excès de pouvoir la décision de résiliation lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, elle prend la forme d'un acte réglementaire. En revanche, ce recours n'est pas ouvert au cocontractant quand la décision de résiliation est individuelle car, alors, elle n'est pas détachable du contrat.

L'auteur critique cet état du droit en contestant que le pouvoir de résiliation ait un lien essentiel avec le contrat puisqu'il existe, selon la jurisprudence (C.E. 31 juillet 1996, Société des téléphériques du Mont Blanc) en vertu des règles générales applicables aux contrats administratifs et alors même qu'aucune stipulation contractuelle n'en a organisé l'exercice. Il juge in fine

la jurisprudence relative à la résiliation des contrats « ni opportune, ni logique, ni rationnelle, ni pragmatique. »

E. Delacour, Les sources du droit des marchés publics et des délégations de service public LPA (n° 23), 2 février 2000, p 4-16

Dans cet article, l'auteur constate un rapprochement pour ce qui concerne le régime de ces deux types de contrats. Ce rapprochement s'est effectué essentiellement sous l'effet du droit communautaire.

1 Droit applicableGénéralités

De façon générale, l'auteur souligne une « supra nationalisation » des sources du droit des marchés publics et des délégations de service public. En effet, à côté des normes d'origine nationale (normes législatives et règlementaires), il y a des règles communautaires, des dispositions internationales (comme celles prises dans le cadre de l'OMC).

Après une étude détaillée de toutes les sources du droit des marchés et délégations, l'auteur insiste sur les deux dernières catégories. Il remarque une pénétration encore assez faible du droit des délégations. Cependant, une évolution est en marche en direction du rapprochement entre le régime des marché et celui des délégations.

J-F Sestier, Les personnes soumises au droit communautaire : pouvoir adjudicateur et entité adjudicatrice LPA (n° 23) 2 février 2000, p 46-59

Cet article traite de la soumission des marchés publics au droit communautaire. Ils ne sont pas considérer globalement, par un texte unique, mais en fonction d'une distinction entre secteurs dits « classiques » et secteurs dits « spéciaux » ou « réservés ».

Des problèmes importants se présentent pour l'intégration des normes communautaires dans l'ordre juridique interne. Ceux-ci viennent de l'opposition conceptuelle qui existe entre ces deux droits : le droit interne des marchés publics retient essentiellement le critère organique, alors que le droit communautaire fait aussi appel au critère de l'activité et au critère fonctionnel.

Ainsi, les directives communautaires déterminent un pouvoir adjudicateur qui peut être l'Etat, les collectivités territoriales, les organismes de droit public, mais aussi les associations formées par une ou plusieurs de ces collectivités ou de ces organismes de droit public.

Pour ce qui est des établissements publics, les textes de transposition et les directives fixent leur régime selon qu'ils ont ou non un caractère autre qu'industriel et commercial. Cependant, le contenu de ce caractère n'est pas le même en droit interne qu'en droit communautaire.

5. ANNEXES

Glossaire	p 75
Textes	p 81
Jurisprudence	p 89
Bibliographie	p 101

GLOSSAIRE

AVERTISSEMENT

Les termes définis sont le plus souvent de véritables concepts : à cet égard la définition qui en est donnée est nécessairement réductrice .

Affermage

L'affermage est un mode de gestion du service public qui constitue la forme de délégation de service public la plus répandue avec la concession. Son titulaire - le fermier - (personne publique ou personne privée) se voit confier par une personne publique sous la forme d'un contrat, la gestion d'un service public à ses frais et risques. La rémunération du fermier provient de la différence entre le montant d'une redevance qu'il verse à la personne publique et les recettes qu'il tire de l'exploitation. Les ouvrages nécessaires à la gestion du service sont mis à sa disposition par la personne publique.

Avis

L'avis constitue un mode de consultation donné par un organisme ou une personne dont les effets varient en fonction du caractère obligatoire ou non de la consultation. L'avis simple, est un avis sollicité par la personne publique avant de prendre une décision, qui ne s'impose pas à elle. L'avis obligatoire, est un avis qui est prévu par un texte, et doit être sollicité par la personne publique avant de prendre sa décision. L'autorité administrative peut, au terme de l'avis, soit renoncer à prendre sa décision, soit prendre la décision qu'elle a soumis à avis même si celui-ci n'est pas conforme, ou prendre la décision qui résulte de l'avis. L'avis conforme, est l'avis qui s'impose à l'autorité administrative. Cette dernière ne peut que renoncer au projet, ou l'adopter tel qu'il résulte de l'avis. Les avis du Conseil d'Etat présentent certaines particularités. Il émet des avis sur les projets de lois et de règlements. Sur ces derniers, il est facultatif (" vu l'avis du Conseil d'Etat ") ou obligatoire (" le Conseil d'Etat entendu "). Par ailleurs le Conseil d'Etat peut être saisi sur une difficulté juridique et émettre un avis sur la manière dont devra être résolue la question. Cet avis, qui n'est pas communicable a priori, n'a pas valeur de décision.

Chambre régionale des comptes

La chambre régionale des comptes est une juridiction créée par la loi du 2 mars 1982 (au nombre de 26). Elle a comme mission de juger les comptes des comptables publics locaux (relevant en appel de la Cour des comptes et seule compétence juridictionnelle), de vérifier les comptes des collectivités et de leurs établissement publics et des établissements à qui ces dernières apportent un concours financier d'un certain montant, de concourir au contrôle budgétaire de ces collectivités et établissements publics, et enfin, d'examiner la gestion de ces entités. Elle est saisie selon différents procédés. Les décisions rendues sont susceptibles de recours devant le tribunal administratif. Cette compétence est administrative.

Circulaire

Une circulaire est un texte de nature explicative ou interprétative. Son objet est d'aider l'administrateur à mettre en œuvre un texte législatif ou réglementaire. Elle n'est pas, normalement, un texte normatif. Son statut est jurisprudentiel (CE 29 janvier 1954 Notre Dame

du Kreisker) : insusceptible de recours, elle n'est pas inviolable par les administrés, ni opposable par l'administration.. Lorsque la circulaire ajoute au droit elle a un caractère réglementaire. Sa légalité est liée à la compétence de son auteur. Le terme de circulaire n'est donc pas toujours adapté.

Commissaire du gouvernement

Le commissaire du gouvernement est un magistrat de l'ordre administratif. Contrairement à ce que son nom indique il s'exprime librement, et ne fait pas allégeance au gouvernement. Dans une affaire, il donne son point de vue juridique sous forme de conclusions. Le juge administratif (tribunal administratif, cour administrative d'appel, Conseil d'Etat principalement) rend sa décision, en conformité (dans une majorité des cas) ou non, aux conclusions. Ces dernières font un point sur le droit existant relatif au dossier jugé. Leur lecture permet de comprendre la décision et sa formulation, qui restent souvent inaccessibles au néophyte et dont la lecture peut donner lieu à de nombreuses confusions.

Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat, créé en l'an VIII a été institué comme conseil du gouvernement. Cette fonction existe encore aujourd'hui notamment dans le cadre de sa fonction consultative. Elle est doublée d'une fonction juridictionnelle de juge de premier degré, d'appel (cette fonction est résiduelle depuis 1989) et de cassation.

Concession

La concession est un mode de gestion du service public qui constitue la forme de délégation de service public la plus répandue avec l'affermage. Son titulaire - le concessionnaire - (personne publique ou personne privée) se voit confier par une personne publique - le concédant -, sous la forme d'un contrat, à ses frais et risques, la gestion d'un service public (qui peut comprendre la réalisation d'ouvrages publics) dont la rémunération provient du produit de redevances perçues sur l'usager.

Contrat innomé

Le contrat innomé est un contrat qui ne peut se qualifier de concession, affermage, gérance, régie intéressée ou METP. L'objet du contrat reste la dévolution d'un service public (affaires Thérond et Bertin (CE 14 mars1910, CE 20 avril 1956), par contrat, à une personne publique ou une personne privée.

Déféré préfectoral

Le déféré préfectoral est l'acte par lequel le Préfet, chargé du contrôle de légalité des actes des collectivités locales (a posteriori depuis les lois de décentralisation de 1982), saisit le tribunal administratif d'un acte qu'il estime illégal. Le déféré intervient après que l'autorité a été mise en demeure de modifier son acte. L'acte déféré, ce qui est remarquable, est soit un acte unilatéral, soit un contrat (alors même que le contrat n'est pas susceptible de recours par les tiers, seules les conditions de sa passation pouvant donner lieu à saisine du juge, avant sa signature).

Délégation de service public

La délégation de service public est un mode de gestion d'un service public. Elle constitue un procédé de gestion très ancien, illustré principalement par la concession. Elle recouvre au moins quatre types de contrat : la concession, l'affermage, la régie intéressée, la gérance. Peuvent s'ajouter deux autres types de contrats, sur lesquels l'opinion de la doctrine varie : les METP et les contrats innommés, qui se définissent par les caractéristiques des uns ou des autres. Ces contrats ont un double point commun : le financement du service est assuré par la perception d'une redevance sur les usagers et le contrat est conclu intuitu personae.

Directive

Le terme recouvre deux acceptions, la directive-note de service, la directive européenne. La directive note de service se rapproche de la notion de circulaire. Mais elle en diffère sur certains points. Elle émane le plus souvent des chefs de services des ministères. Elle constitue un mode de rationalisation de l'activité administrative : elle s'adresse à l'administrateur et définit une ligne de conduite à tenir dans la prise de décision. Son régime juridique est jurisprudentiel (CE 11 décembre 1970 Crédit Foncier de France) : inscusceptible de recours comme les circulaires, elle est, contrairement à ces dernières opposable aux administrés, et invocable par eux.

La directive communautaire constitue une norme (acte dérivé du Traité de Rome) qui s'impose aux Etats membres, et doit être transposée dans un certain délai en droit interne (contrairement au règlement communautaire qui s'impose par son existence même). Selon la matière qu'elle traite, elle est transposée par une loi, ou un règlement.

Exception d'illégalité

L'exception d'illégalité est une voie de recours qui reste ouverte sans conditions de délais, dans le cadre du recours pour excès de pouvoir (recours en annulation). Cependant, le recours ne peut être intenté directement contre l'acte réglementaire mis à la disposition du public depuis plus de deux mois, mais il peut être invoqué en appui d'une demande d'annulation pris sur son fondement. L'acte B est pris sur le fondement de l'acte (réglementaire) A, qui est entaché d'illégalité. Le juge annulera B en constatant l'illégalité de A. Le règlement n'est pas annulé, il fait l'objet d'un constat d'illégalité. Par ailleurs, l'administration a l'obligation de ne pas appliquer les actes illégaux, et engagerait sa responsabilité à poursuivre l'application du texte malgré cette déclaration d'illégalité du juge.

Gérance

La gérance est un mode de gestion du service public qui constitue une forme de délégation de service public, et se rapproche de la régie intéressée. Son titulaire - le gérant - (personne publique ou personne privée) se voit confier par une personne publique, sous la forme d'un contrat, le fonctionnement d'un service public. Il perçoit directement les recettes d'exploitation de l'usager, et reçoit de la collectivité une rémunération forfaitaire. Le risque varie en fonction des clauses du contrat (travaux de renouvellement par exemple).

Intuitu personae

Littéralement : en fonction de la personne. Cette expression issue des droits civil et commercial signifie que dans la conclusion d'un contrat, ce sont les qualités de la personne qui sont prises en considération (contrat de travail par exemple). Ce pourrait être celle de son patrimoine (intuitu pécuniae), pour la création d'une société de capitaux par exemple. En droit public, la relation contractuelle n'est pas en principe, fondée sur l'intuitu personnae. Cette considération est exceptionnelle, dans la mesure où, généralisée, elle pourrait conduire à des abus. L'intérêt général nécessite la mise en œuvre d'autre critères de choix, que le code des marchés publics qualifie par les formules "moins disant", "mieux disant", cette dernière pouvant intégrer la qualité de la personne qui reste l'un des critères du choix seulement. Une exception d'importance existe depuis plus d'un siècle : le choix du délégataire d'un service public. L'obligation aujourd'hui de recourir à certaines procédures de publicité, n'atteint pas le principe pour autant. Le choix reste libre. Ce principe a plusieurs conséquences : si la "sous-traitance" est autorisée par le contrat, le délégataire n'a pas l'obligation de recourir à la concurrence (CE 20 janvier 1990 Mme Martinetti Rec. p 557) avec la réserve cependant que la "sous-traitance" ne constitue pas une véritable cession du contrat. Le juge exerce un contrôle restreint sur le choix du délégataire, n'en sanctionnant que l'erreur manifeste (CE 23 juillet 1993 CGE Rec. p 225). Mais il est certain que le contrat de délégation comme tout autre est signé en considération d'autres critères : financiers et techniques notamment. Ce qui permet de dire que dans le domaine des marchés publics relevant du code des marchés publics le choix est dirigé par les dispositions du code, alors que

dans le domaine de la délégation, c'est le souci d'une bonne gestion qui prime. Ce dernier point laisse une plus grande liberté à l'autorité contractante.

Marché d'entreprise et de travaux publics (METP)

Le METP est un mode de gestion du service public qui peut constituer une forme de délégation de service public. Ce point de vue fait l'objet d'un important débat doctrinal . Son titulaire (personne publique ou personne privée), se voit confier par une personne publique la construction d'un équipement et son exploitation, sous la forme d'un contrat que la jurisprudence (Préfet des Bouches du Rhône) semble ne pas considérer comme une délégation de service public mais le débat reste ouvert. La rémunération du titulaire est assurée par la personne publique, l'exploitation donnant lieu à la perception de recettes. Selon que la rémunération constitue ou non un prix, il s'agirait d'un marché public ou d'une délégation de service public.

Loi

La loi est le fruit du travail parlementaire. Elle est votée par le parlement sur proposition (émanation des parlementaires) ou projet (émanation gouvernementale), après débat en assemblées (Sénat et Assemblée nationale). La loi intervient dans des domaines qui lui sont réservés par la Constitution et notamment et principalement l'article 34, et son Préambule. Elle détermine les limites des libertés, elle fixe les règles relatives aux libertés publiques et détermine les principes fondamentaux de certaines matières. Ce qui n'est pas du ressort de la loi, est du ressort du règlement. Dans la hiérarchie des normes la loi se situe en dessous de la Constitution et des droits communautaire et international, et au dessus des règlements.

Personne de droit public

La personne de droit public est une entité juridique, soumise par la loi au droit public, au moins en partie pour certaines (EPIC). Elle est nécessairement une personne morale, c'est à dire qu'elle ne peut être une personne physique : la notion englobe les collectivités territoriales - Etat - région - département - commune - et leurs établissements publics (Agences, SIVOM ou SIVU, districts, communauté de communes...), qu'ils soient administratifs (EPA) ou industriels et commerciaux (EPIC). La notion exclut les Sociétés d'économie mixte, ou toute société même si son capital est majoritairement voire totalement public.

Personne de droit privé

La personne de droit privé peut être une personne physique ou personne morale (Société d'économie mixte, Société anonyme quelle que soit la composition de leur capital, etc...., Associations, syndicats, fondations, GIE...). Elle est soumise principalement pour une majorité, au droit privé (droit civil, commercial...), avec des régimes spécifiques pour celles dont le capital est en partie public, ou celle qui sont chargées d'une mission de service public.

Pouvoir adjudicateur

Cette terminologie est issue du droit européen. Elle englobe en droit français des personnes morales de droit public mais également de droit privé sous la forme d'associations de personnes publiques (association aux sens loi de 1901 et regroupement tel les syndicats ou communautés de communes) ; elle intègre par ailleurs les "organismes de droit public" au sens communautaire du terme et défini par les directives qui dressent une liste de ces organismes.

Recours pour excès de pouvoir

Le recours pour excès de pouvoir est le recours qui peut être intenté contre toute décision administrative unilatérale (à quelques exceptions près, notamment du déféré préfectoral) et qui permet au requérant d'obtenir l'annulation de la décision si la demande se fonde sur des moyens de nature à établir son illégalité (pour vice de forme ou vice de fond). La nature du contrôle exercé (plus ou moins important) par le juge varie en fonction de la nature du pouvoir exercé par l'auteur de la décision.

Redressement judiciaire

Le redressement judiciaire constitue l'un des deux régimes juridiques de sauvegarde de l'entreprise en difficulté (le second étant la liquidation judiciaire), mis en œuvre par le tribunal de commerce, et sous la responsabilité d'un administrateur, en application de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985. L'existence de ces procédures doit être connue de l'autorité administrative contractante qui ne peut plus régler ce qu'elle doit librement, mais doit se conformer au jugement de règlement judiciaire.

Régie intéressée

La régie intéressée est un mode de gestion du service public qui constitue une forme de délégation de service public, et se rapproche de la gérance. Son titulaire - le régisseur - (personne publique ou personne privée) se voit confier par une personne publique, sous la forme d'un contrat, l'exploitation d'un service public. Sa rémunération est fixe et assortie d'un intéressement aux résultats : il perçoit ses recettes des usagers (directement ou en les versant à la personne publique) et un complément de cette dernière, le tout constituant un forfait, auquel s'ajoute l'intéressement. Le risque est en principe lié au seul intéressement.

Règlement

Le terme recouvre deux acceptions. Le règlement en droit interne, et le règlement communautaire.

Le règlement en droit interne intervient dans les domaines qui lui sont réservés par l'article 37 de la Constitution, qui sont ceux qui ne sont pas réservés à la loi. Le règlement, qui s'adresse à tous de manière générale et impersonnelle, est de la compétence du Président de la République et du Premier Ministre pour les affaires nationales, de celle des Ministres pour ce qui relève de l'activité de leur Ministère, de celle d'autorités déconcentrées (préfets...) ou décentralisées (Maires, président de Conseil Général ou Régional ou assemblées,) pour ce qui ressortit à leur compétence.

Le règlement communautaire est un acte dérivé du Traité de Rome qui s'impose aux états membres, et peut intervenir indifféremment dans le domaine de la loi ou du règlement en droit interne.

Sursis à exécution

Le sursis à exécution est la mesure prononcée par le juge administratif à la suite d'une demande d'une personne y ayant intérêt et concomitamment à une demande en annulation de la mesure en question, qui suspend une décision d'une autorité publique. La suspension intervient dans le cas général jusqu'à ce que le juge se soit prononcé sur la légalité de la décision (intervention sur le fond).

Tribunal des Conflits

Le tribunal des conflits est une juridiction qui a vocation à juger des conflits de compétence intervenant entre l'ordre administratif (juge administratif) et l'ordre judiciaire (juge judiciaire au sens large). Dans le droit des contrats, son intervention est importante, notamment lorsqu'il s'agit de litiges relatifs à la mise en œuvre de procédés de financement de droit privé.

TEXTES

AVERTISSEMENT

Les textes cités concernent à la fois les délégations de service public et les marchés publics. Ils sont présentés chronologiquement par date, dans chaque catégorie (lois, décrets, arrêtés, circulaires, directives, réponses ministérielles). La liste ne présente pas de caractère exhaustif.

Lois

Loi 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs (JO 31 décembre 1982 p 4004).

Loi 91-3 du 3 janvier 1991 relative à la transparence et à la régularité des procédures de marchés et soumettant la passation de certains contrats à des règles de publicité et de mise en concurrence (JO 5 janvier 1991 p 236).

Loi 92-10 du 4 janvier 1992 relative aux recours en matière de contrats et de marchés modifiée par la loi 93-122 du 29 janvier 1993 et codifiée pour partie au code des tribunaux et cours administratives d'appel article L 22 et L 23 (JO 7 janvier 1992 p 327).

Loi 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République (JO 8 février 1992 p 2064).

Loi 93 -122 du 29 janvier 1993 (JO 30 janvier 1993 p 1588) relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques modifiée par les lois des 8 août 1994 et 95-127 du 8 février 1995 (JO 9 février 1995) relative aux marchés publics et délégations de service public, en partie codifiée au CGCT article L1411-1 et suivants (par loi 96-142 du 21 février 1996).

Loi 8 août 1994 relative à la protection sociale complémentaire des salariés et portant transposition des directives n°92-49 et n°92-96 des 18 juin et 10 novembre 1992 du conseil des communautés européennes. (JO 10 août 1994 p 11655)

Loi 95-127 du 8 février 1995 (JO 9 février 1995 p 2186) relative aux marchés publics et délégations de service public.

Loi 96-142 du 21 février 1996 (JO 24 février 1996 p 2992) relative à la partie législative du code général des collectivités territoriales.

Loi 97-50 du 22 janvier 1997 relative à la transparence et à la régularité des procédures de marchés et soumettant la passation de certains contrats à des règles de publicités et de mise en concurrence et la lois n°92-1282 du 11 décembre 1992 relative aux procédures de passation de certains contrats dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications (JO 23 janvier 1997 p 1151).

Loi 97-210 du 11 mars 1997 (JO 12 mars 1997 p 3824) relative au renforcement de la lutte contre le travail illégal dans le domaine des marchés publics et des conventions de délégation de service public.

Décrets

Décret 84-323 du 3 mai 1984 (JO 4 mai 1984 p 1316) relatif aux transports scolaires.

Décret 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes (JO 23 août 1985 p 9744).

Décret 87-538 du 16 juillet 1987 (JO 17 juillet 1987 p 7959) relatif aux tarifs des transports publics urbains hors de la région lle de France.

Décret 93-471 du 24 mars 1993 (JO 26 mars 1993 p 4773) portant application de l'article 38 de la loi 93-122 du 29 janvier 1993 relatif à la publicité des délégations de service public.

Décret 93-1190 du 21 octobre 1993 (JO 28 octobre 1993 p 14922) relatif à l'élection des membres de la commission d'ouverture des plis contenant les offres des candidats susceptibles d'être retenus comme délégataire d'un service public local.

Décret 95-945 du 23 août 1995 contrôle et examen d'actes et de conventions (BO n°34 du 30 septembre 1995).

Décret 93-471 du 24 mars 1993 (JO 26 mars 1993 p 4773) portant application de l'article 38 de la loi 93-122 du 29 janvier 1993 relatif à la publicité des délégations de service public.

Décret 97-638 du 31 mai 1997 (JO 1 juin 1997 p 8653) relatif à la mise en œuvre de la loi 97-210 du 11 mars 1997 et modifiant les articles 49 et 50 du code des marchés publics.

Décret n° 98 -111 du 27 février 1998 modifiant le code des marchés publics en ce qui concerne les règles de mise en concurrence et de publicité des marchés de services (JO 28/02/1998 p 3115).

Décret n° 98-112 du 27 février 1998 soumettant la passation de certains contrats de fourniture ou de prestation de services à des règles de publicité et de mise en concurrence et modifiant le décret 92-311 du 31 mars 1992 (JO 28/02/1998 p 3118).

Décret n° 98-113 du 27 février 1998 relatif aux mesures de publicité et de mise en concurrence applicables à certains contrats de services dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des communications et portant modification du décret n° 93-990 du 3 août 1993 (JO 28/02/1998 p 3120).

Décret n°98-D-55, Conseil de la concurrence 9 septembre 1998 relative à des pratiques relevées dans le secteur du transport scolaire de handicapés dans les Alpes-Maritimes, (BO 31 décembre 1998 p 766).

Décret n°99-331 29 avril 1999 portant modification de dispositions du code des marchés publics relatives aux marchés à bon de commande (JO 2 mai 1999), BO 9/99 25 mai 1999 (Voir Actualité Juridique n°3 p 32).

☑ Décret du 25 novembre 1999 approuvant la concession passée entre l'État et la Compagnie financière et industrielle des autoroutes en vue du financement, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation de l'autoroute A 86 Ouest Rueil-Malmaison (RN 13) et Versailles-Jouy-en-Josas (Pont-Colbert), réservée aux véhicules légers, entre Rueil-Malmaison et Bailly (A 12), accessible à tous les véhicules (JO 30 novembre, p. 17805).

Arrêtés

Arrêté du 22 avril 1998 (JO du 15 mai 1998 p 7383) relatif aux seuils de publicité des marchés publics et certains contrats soumis à des règles de publicité.

☑ Arrêté du 15 novembre 1999 portant création auprès du directeur des transports terrestres et des préfets de région de commissions consultatives pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle relatives à l'exercice de certaines professions liées au transport routier public (JO 30 novembre, p 17807).

Instruction

Instruction 9 octobre 1998 Impact de l'euro sur la comptabilité des collectivités locales et des établissements publics locaux (Voir Actualité Juridique n°3 p 55)

Circulaires

Circulaire du 7 août 1987 relative à la gestion par les collectivités locales de leurs services publics locaux : champ d'application et conditions d'exercice de la gestion déléguée de ces services (JO 20 décembre 1987 p 14863).

Circulaire du 31 mars 1992 *relative à l'administration territoriale de la République* (loi 92-125 du 6 février 1992) (BO numéro 2 deuxième trimestre 1992).

Circulaire CRIM 95-6f3 du 14 février 1995 (BO Justice 31 mars 1995), commentaires des incidences pénales des dispositions des lois organiques et des lois des 19,20 janvier 1995, et 8 février 1995 relative à la transparence de la vie politique (...) et aux marchés publics.

Circulaire du 10 mai 1995(JO 12 mai 1995 p 8019) relative à l'application de l'article 75 de la loi 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (durée des délégations de service public dans le domaine de l'eau, de l'assainissement et des déchets).

Circulaire du 20 novembre 1996 portant complément à la circulaire du 10 mai 1995 relative à l'application de l'article 75 de la loi 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (durée des délégations de service public dans le domaine de l'eau, de l'assainissement et des déchets) (JO 25 janvier 1997 p 1301).

Circulaire du 30 mai 1997 relative à la norme comptable applicable aux services publics de transports de personnes ; mise à jour de l'instruction budgétaire et comptable M43 (non publiée au BO).

Circulaire 98-27 du 19 février 1998 relative aux nouvelles dispositions en matière de travail illégal dans le domaine des marchés et délégations de service public (BO n°5 25 mars 1998)

Circulaire n° 98-43 du 19 mars 1998 relative au règles applicables aux conventions de transports publics réguliers de personnes - Dispositions particulières relatives aux transports scolaires (Voir Actualité Juridique décembre p 16) (BO Equipement 385-0)

Circulaire CRIM 98/4 du 2 juillet 1998, *relative aux délits de favoritisme* (voir Actualité Juridique n°2 p 69)

Notes de service

Note de service 95-035-b-m du 14 février 1995 portant analyse de la loi du 8 février 1995 *relative aux marchés publics et délégations de service public* (BO comptabilité publique février 1995).

Note du 4 septembre 1995 (BO de l'administration centrale de l'économie et des finances n°3 1995) *relative* aux avenants entraînant une augmentation du marché initial supérieure à 5%.

Note de service avril 1999 (Ministère de l'économie, des Finances et de l'Industrie) relative à la réforme du code des marchés publics. Document d'orientation (Voir Actualité Juridique n°3 p 11)

Note "La Rédaction", Vers une adaptation de la procédure "'Sapin" (Voir Actualité Juridique n°3 p 14)

Note Seuils relatifs aux marchés publics et aux délégations de service public (en francs et en euros) (Voir Actualité Juridique n°3 p 14)

Note Le passage à l'euro pour les marchés publics et délégations de services publics (Voir Actualité Juridique n°3 p 55)

Réponses ministérielles aux questions écrites

Réponse ministérielle sur question écrite 11 août 1997 : nouvelle communication de pièces après appel d'offre infructueux (JO AN janvier 1998)

Réponse ministérielle sur question écrite 4 septembre 1997 : difficultés d'interprétation posées par le chapitre IV de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relatif aux délégation de service public, (Voir Actualité Juridique n°1 p 18)

Réponse ministérielle sur question écrite 15 décembre 1997 : durée des marchés publics (JO AN13 avril 1998 débats AN);

Réponse ministérielle sur question écrite 8 janvier 1998 : *débats parlementaires* (Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 25)

Réponse ministérielle sur question écrite 16 février 1998 : *tarifs des contrats de délégation*, JO Débats A.N., p. 922, Courrier des maires 1998, p. 65 (Voir Actualité juridique, 3. Aspects financiers/Tarifs).

Réponse ministérielle sur question écrite 26 février 1998 : *débats parlementaires sénat*, (Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 12)

Réponse ministérielle sur question écrite 6 avril 1998 : *réforme du code des marchés publics, débat parlementaire assemblée nationale,* (Voir Actualité Juridique n°1 p 17)

Réponse ministérielle sur question écrite 6 avril 1998, *JOAN 5 octobre 1998*, (Voir Actualité Juridique n°2 p 42)

Réponse ministérielle sur question écrite 6 avril 1998, *Assemblée Nationale JO 15 juin 1998* (Voir Actualité Juridique n°1 p 29, Voir Actualité Juridique n°2 p 42)

Réponse ministérielle sur question écrite 13 avril 1998 : Débats assemblée nationale (Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 37)

Réponse ministérielle sur question écrite 27 pas de subventions des communautés de communes aux communes membres n°134 JOAN Q 27 avril 1998 p 2390, Droit Administratif 1998 n°191 pp 12 avril 1998 : (Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 40, Actualité Juridique n°2 p 22)

Réponse ministérielle sur question écrite 27 avril 1998 : *JO débats Assemblée Nationale 2 juin 1998 p 3406*, (Voir Actualité Juridique n°2 p 22)

Réponse ministérielle sur question écrite 8 juin 1998 : Les contrats de délégation de service public peuvent-ils être cédés ? (Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 28)

Réponse ministérielle sur question écrite 8 juin 1998 collectivités territoriales (délégation de service public-cession - apports en société - réglementation), (Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 28, Actualité Juridique n°3 p 37)

Réponse ministérielle sur question écrite 18 juin 1998 : *Action sociale non exclue dans champ d'application de la loi Sapin, débats parlementaires sénat* (Voir Actualité Juridique n°1 p 11 et p 18)

Réponse ministérielle sur question écrite 29 juin 1998, JOAN 23 novembre 1998 p 6435 Démission ou décès de membres de la commission d'appel d'offres (voir Actualité Juridique n°2 p 34)

Réponse ministérielle sur question écrite 29 juin 1998, JOAN 5 octobre 1998, (Voir Actualité Juridique n°2 p 44)

Réponse ministérielle sur question écrite 17 juillet 1998 : *JO débats Sénat 17 septembre 1998 p 3006* (Voir Actualité Juridique n°2 p 18)

Réponse ministérielle sur question écrite 27 juillet 1998, (Voir Actualité Juridique n°2 p 23)

Réponse ministérielle sur question écrite 3 août 1998, Eventuelle obligation des maires d'avoir à inviter les conseillers municipaux à consulter les documents ayant trait à la conclusion d'une convention de délégation de service public (Voir Actualité Juridique n°2 p 29)

Réponse ministérielle sur question écrite 28 septembre 1998, JOAN 21 décembre 1998, (Voir Actualité Juridique n°2 p 35)

Réponse ministérielle sur question écrite 5 octobre 1998 *Marché de transport public de voyageurs* (Voir Actualité Juridique n°3 p 33)

Réponse ministérielle sur question écrite LOS 8 octobre 1998 p 3178, Comment simplifier la présentation des certificats, attestations ou déclarations lors de la remise des offres par les candidats? (Voir Actualité Juridique n°2 p 38)

Réponse ministérielle sur question écrite, JOAN 9 novembre 1998 p 6133, Comment simplifier la présentation des certificats, attestations ou déclarations lors de la remise des offres par les candidats ? (voir Actualité Juridique n°2 p 39)

Réponse ministérielle sur question écrite 30 novembre 1998 Entreprise en redressement judiciaire candidate à des marchés publics,; JO AN QE 8 février 1999 p 827 (Voir Actualité Juridique n°3 p 49)

Réponse ministérielle sur question écrite 8 février 1999 *Marchés Publics (appels d'offres-Réglementation)* (Voir Actualité Juridique n°4 p 36)

Réponse ministérielle sur question écrite 1^{er} mars 1999 *Impossibilité de déléguer le service de sécurité d'un domaine skiable* (Voir Actualité Juridique n°3 p 17)

Réponse ministérielle sur question écrite 8 mars 1999 Sur la façon de ne pas indiquer aux candidats l'évaluation du montant des travaux tout en informant l'assemblée délibérante,; JO AN QE n°17963 8 mars 1999 p 1392 (Voir Actualité Juridique n°3 p 39)

Réponse ministérielle sur question écrite 15 mars 1999 *Continuité des contrats de travail en cas de changement de délégataire* (Voir Actualité Juridique n°3 p 58)

Réponse ministérielle sur question écrite 22 mars 1999 La loi Sapin s'applique-t-elle à certaines conventions de transports de voyageurs relatives à la desserte d'aéroports ? (Voir Actualité Juridique n°4 p 16)

Réponse ministérielle sur question écrite 5 avril 1999 L'attribution de prestations réalisées par des collectivités publiques pour le compte d'autres collectivités publiques doit-elle être précédée d'une mise en concurrence ?, (Voir Actualité Juridique n°4 p 14 et p 41)

Réponse ministérielle sur question écrite du 12 avril 1999 Quelles conséquences tirer des restructurations industrielles affectant une entreprise délégataire du service public ? (Voir Actualité Juridique n°4 p 52)

- ☑ Réponse ministérielle sur question écrite : Les avenants aux marchés publics, JO Sénat, 15 juillet 1999, p. 2416, BJCP n° 7, p. 645 (3. Avenants).
- ☑ Réponse ministérielle sur question écrite : Les avenants à un marché négocié, JOAN 19 juillet 1999, p. 4419, BJCP n° 7, p. 645 (3. Avenants).
- ☑ Réponse ministérielle sur question écrite n° 21118 : Les marchés de nature administrative de moins de 300 000 F. des collectivités locales doivent-ils faire l'objet d'une transmission au représentant de l'Etat ?, JOAN, 23 août 1999, p. 5076, BJCP n° 7, p. 646.
- ☑ Réponse ministérielle sur question écrite n° 32761 : Les marchés publics passés par des organismes de droit privé sont-ils soumis aux mêmes règles de publicité et de concurrence que les contrats des personnes publiques ?, JOAN, 23 août 1999, p. 5095, BJCP n° 7, p. 647.

Avis divers

Avis n° 96-a-08 du 2 juillet 1996 relatif aux propositions formulées dans un rapport portant sur la réforme du droit de la commande publique (BOSP n° 8 du 29 avril 1997 p 307).

Avis CCM Affermage d'un réseau de transports collectifs, (Voir Actualité Juridique n°2 p 18)

Avis CCM *La commission d'appel d'offres/Candidats appartenant à un même groupe de sociétés*, (Voir Actualité Juridique n°2 p 36)

Avis CCM Composition de la commission d'appel d'offres (Voir Actualité Juridique n°2 p 33 et 35)

Avis relatif à la direction des affaires juridiques, (Voir Actualité Juridique n°3 p 34)

JURISPRUDENCE

AVERTISSEMENT

La jurisprudence est citée par ordre chronologique de date de décision (et non de publication)

CAA Paris 25 juillet 1996 Sté entreprise générale de la construction métallique Gaz. Pal. 1998 n° p 17, Actualité Juridique n°1 p 44 (3. Responsabilité)

TA de Lyon 28 janvier 1997 Cervea C/Région Midi Pyrénées et Association Artémip, Rec pp589-590, Actualité Juridique n°2 p 28 (2. Autorité compétente et information préalable)

CAA Bordeaux 17 mars 1997 Département de l'Hérault Gaz. Pal. 1998 n°179-181 p 19, Actualité Juridique décembre 1998 p 26 (2. Candidats/qualité des candidats).

CE 2 avril 1997 Commune de Montgeron CJEG 1998 pp 433-440 note JF Lachaume, Actualité Juridiquen°1 p 10 et 21 et 35 (& 1. Notion de service public ; 2. Procédures spécifiques/Marchés négociés ; 3. Aspects financiers/Tarifs)

TA Lille 3 avril 1997 concl. M. Célérier CJEG 1998 pp 308 Actualité Juridique décembre 1998 p 22 (& 2. Publicité/cas d'exclusion de publicité)

CE 4 avril 1997 Département d'Ile et Vilaine Rec. p 126, Actualité Juridique n°1 p 21 (& 2. Procédures particulières/urgence)

CE 4 avril 1997 Préfet du Puy de Dôme C/ Commune d'Ocrer Rec. p 132-133, Actualité Juridique n°1 p 22 (& 2. Autorité compétente)

CAA Paris 17 avril 1997 Syndicat des eaux d'Ile de France Gaz. Pal. 1998 n°333-335 p 19 ; Rec. pp 556-557, Actualité Juridique n°1 p 21 (& 1. Qualification juridique du contrat/Régie intéressée ; 2. Procédures spécifiques/marché négocié)

CAA Paris du 18 avril 1997 Compagnie générale des eaux et syndicat des eaux d'Ile de France, Rec. pp 556-560, Actualité Juridique n°2 p 20 et p 27; Actualité Juridique n°3 p 33 (1. Qualification juridique du contrat/Régie intéressée ; 2. Procédures spécifiques/marché négocié)

CE 23 avril 1997 Ville de Caen C/ M. Paysant Rec. pp 158-159, Actualité Juridique n°1 p 22 (& 2. Autorité compétente et information préalable)

CAA Bordeaux 28 avril 1997 Commune d'Alès, Gaz. Pal. 1998 n°333-336 p 19, Actualité Juridique n°1 p 11 et p 43 (& 1. Notion de service public/Nature du service public ; 3. Résiliation)

CAA Lyon 22 mai 1997 Département de Saône et Loire Rec. pp 560-561, Actualité Juridique n°2 p 23 (&\tau\) 1. Droit applicable/marchés publics)

CE 13 juin 1997 Sté des transports pétroliers par pipe-line Gaz. Pal. 1998 n° 161-162 p 19. Rec. pp 230-233 ;LPA 1999 n°22 pp 7-15 note Ch de la Mardière, Actualité Juridique décembre 1998, pp 12-49 ; Actualité Juridique n°1 pp 13-14, Actualité Juridique n°2 p 18 (&\textit{ } 1. Qualification juridique du contrat/délégation de service public ; 4.2 Environnement juridique/occupation du domaine public)

TA Lille 8 juillet 1997 préfet du Pas-de-Calais C/ commune de Lens et autres Concl. T. Célérié RFDA 1998 pp 546-551, Actualité Juridique décembre 1998 p 47 (& 4.1 Contrôle/contrôle préfectoral)

CE 9 juillet 1997 Sté des eaux de Luxeuil les Bains et Ville de Cannes concl C. Bergeal RFDA 1998 pp 535-538, Actualité Juridique décembre 1998 p 44-48 (& 3. Résiliation ; 4.1 Contrôle/juge administratif)

CAA Paris 25 juillet 1997 Préfet de Seine Saint Denis LPA 1998 n° 90 pp 17-20 ; Gaz. Pal. 1999 n° 57-58 pp 24-25, Actualité Juridique décembre 1998 p 26 (& 2. Candidats/égalité des candidats)

CA Paris 25 juillet 1997 Compagnie Guadeloupéenne de transport scolaires, Gaz. Pal. 1999 n°57-58 p 23 5, Actualité Juridique n°2 p 66 (& 4.1 Contrôle/effets d'une décision d'annulation)

CE 30 juillet 1997 Commune de Dunkerque Gaz. Pal. 1998 n° 179-181 p 8, Actualité Juridique décembre 1998 p 41 (\Leftrightarrow 3. Tarifs et redevances)

CA Lyon 23 septembre 1997 Ministre de l'équipement des transports et du tourisme C/Chambre de commerce et d'industrie de Nice-Côte d'Azur, Actualité Juridique n°2 Gaz. Pal. 1998 n°359-363 pp 56-57

TA de Lyon 24 septembre 1997 Compagnie Européenne des Bains, Gaz. Pal n°57-58 1999 p26 Rec pp 600-601, Actualité Juridique n°2 p 28, 32 (& 2. Autorité compétente/information préalable ; 2. Publicité/publication)

CE 29 septembre 1997 département de Paris, RFDA 1998 pp 180-181; Droit Administratif 1998 n°84; Gaz.Pall. 1998 n°168-169 p 14; Rec pp 503-505, Actualité Juridique n°2 p 31 (&> 2. Publicité/contenu de l'avis)

CE 3 octobre 1997 Commune de Saint-Junien Gaz. Pal. 1998 n° 179-181 p 12, Actualité Juridique décembre 1998 p 21 (& 2. Autorité compétente)

CA Lyon 16 octobre 1997 Duret, Actualité Juridique n°2 Gaz. Pal. 1999 n°57-58 p 25

CE 27 octobre 1997 commune de Sérignan RMP n°1 98 p 18, Actualité Juridique décembre 1998 p 33 (& 2. Signature)

CE 3 novembre 1997 Préfet de la Marne C/ commune de Francheville RFDA 1998 pp 179-180, Rec pp 411-412, Actualité Juridique décembre 1998 pp 23-25, Actualité Juridique n°2 pp 33 et 34 (& 2. Présentation des offres ; 2. Commission/représentation)

CE 3 novembre 1997 Sté Million et Marais, RCDSP 1998 n°2 pp 31-36, Rec pp 406-408; CE 3 novembre 1997 Société Yonne Funéraire, RCDSP 1998 n°2 pp 43-46; CE 3 novembre 1997 Société Intermarbre, RCDSP 1998 n° 2 pp 37-42; Rec pp 393-405 concl H.Stahl, Actualité Juridique n°2 p 71 (& 4.2 Environnement juridique/droit de la concurrence)

CE 10 novembre 1997 Poirrez, Rec pp 413-414, Actualité Juridique n°2 p 59 (& 3. Relations avec les usagers du service/principe d'égalité)

CE 17 décembre 1997 Ordre des Avocats à la Cour de Paris, RCDSP 1998 n°2 pp 47-53, Actualité Juridique n°2 p 71 (4.2 Environnement juridique/droit de la concurrence)

CA 20 novembre 1997 Préfet de la Savoie Commune D'Ugine, Gaz. Pal. 1999 n°57-58 p23, Actualité Juridique n°2 p 30 (& 2. Autorité compétente et information préalable/autorité compétente)

C Cass Commercial 2 décembre 1997 Sté Nike France et autres, RCDSP 1998 n°2 pp 61-72, Actualité Juridique n°2 p 70 (& 4.2 Environnement juridique/ droit de la concurrence)

C.Cass 2 décembre 1997 arrêt n°2439, Actualité Juridique n°2 RCDSP 1998 n°2 pp 61-72

CAA Paris 4 décembre 1997 Commune de Noisy-Le-Sec, Gaz. Pal. 1999 n°118-119 pp 18-19, Actualité Juridique n°3 p 40 et 48 (22 2. Publicité/contenu de l'avis ; 2. Présentation des offres/modalités)

CE 8 décembre 1997 Sté A II IL Gaz. Pal. 1998 n° 168-169 p 24, Actualité Juridique décembre 1998 p 30 (& 2. Choix/entreprise en difficulté)

CE 8 décembre 1997 Sté Ricard Gaz. Pal. n° 168-169 p 10, Actualité Juridique décembre 1998 p 25 (& 2. Commission/composition)

CE 8 décembre 1997 Sté Sotracer, Ville d'Auxerre Gaz. Pal. 1998 n°168-169 p 24, Actualité Juridique décembre 1998 p 13 (& 1. Qualificiation juridique du contrat/marché d'entreprise de travaux publics)

CAA Paris 11 décembre 1997 Syndicat des eaux d'Iles de France et Cie générale des eaux, RFDA 1998 pp 297-304 ; Droit administratif 1998 n° 116 ; Gaz. Pal. 1998 n° 179-181 p 18, Actualité Juridique décembre 1998 pp 14-38 (& 1. Qualification juridique du contrat/régie intéressée ; 3. Avenants)

CAA Bordeaux 15 décembre 1997 SA Thermique Droit administratif 1998 n° 196, Actualité Juridique décembre 1998 p 28 (2. Sous-traitance/subdélégation/cession)

CE 17 décembre 1997 Ordre des avocats à la Cour de Paris, Actualité Juridique n°2 p 71RCDSP 1998 n°2 pp 99-131 (& 4.2 Environnement juridique/droit de la concurrence)

TA Grenoble 23 décembre 1997 Banque de l'entreprise Gaz. Pal. 1998 n°333-336 p38, Actualité Juridique n°1 p 47 (& 4.1 Contrôle/juge judiciaire)

CE 29 décembre 1997 Mme Bessis AJDA 1998 p 287 ; Gaz. Pal. 1998 n° 168-169 p 10, Actualité Juridique décembre 1998 pp 48-49 (4.1 Contrôle/juge administratif ; 4.2 Environnement juridique/cohabitation de procédures)

CE 29 décembre 1997 Département de Paris RFDA 1998 p 180-181 ; Droit administratif 1998 n° 84 ; Gaz. Pal. 1998 n° 168-169 p 14 ; à paraître au Lebon, Actualité Juridique décembre 1998 p 22 (& 2. Publicité/contenu de l'avis)

CE 29 décembre 1997 Commune de Gennevillers Rec pp 499-500, Actualité Juridique n°2 p 53 (& 3. Aspects financiers/Tarifs)

CE 29 décembre 1997 Sté civile Néo-Polders Droit administratif 1998 n°109, Actualité Juridique décembre 1998 p 42 (& 3. Responsabilité)

CE 29 décembre 1997 Préfet de Seine et Marne C/ OPAC de Meaux RFDA 1998 p ; Le Moniteur n° 4921 suppl. pp 396-398 concl. C. Bergeal ; Droit administratif 1998 n° 87 ; Gaz. Pal. 1998 n° 168-169 p 15 ; à paraître au Lebon. Rec pp 510-512, Actualité Juridique décembre 1998 p 27, Actualité Juridique n°2 p 40 (2 2. Incidents de procédure/appel d'offres infructueux)

CE 14 janvier 1998 commune de Toulon et compagnie des eaux et de l'ozone n°160138-160432, Actualité Juridique n°2 p 16 RCDSP 1998 n°3 pp 117-122 (& 1. Notion de service public ; 2. Choix du mode de dévolution)

CE 14 janvier 1998 Commune du Blanc-Mesnil Gaz. Pal 1998 n° pp 14-15 ; à paraître au Lebon, Actualité Juridique décembre 1998 p 25 (& 2. Commission/quorum)

CE 14 janvier 1998 Commune de Toulon et autres RFDA 1998 pp 460-462 Droit administratif 1998 n°82, Actualité Juridique décembre 1998 p 43 (& 1. Notion de service public/nature du service ; 3. Relations avec les usagers du service ; 4.1 Contrôle/juge judiciaire)

CE 14 janvier 1998 Préfet du Val d'Oise Droit administratif 1998 n° 86 ; Gaz. Pal. 1998 n° 170-171 p 15, Actualité Juridique décembre 1998 p 32 (& 2. Négociation/mise au point)

CE 14 janvier 1998 Conseil régional de la Région Centre RFDA 1998 p 453 ; Gaz. Pal. 1998 n° 168-169 p 15, Actualité Juridique décembre 1998 p 15 (& 1. Dévolution partielle du service public)

CE 14 janvier 1998 Sté Martin-Fourquin Droit administratif 1998 n° 85 ; Gaz. Pal. 1998 n° 168-169 p 15 ; Rec. pp 12-14, Actualité Juridique décembre 1998 p 31, Actualité Juridique n°3 p 49 (& 2. Choix/critères de sélection)

CE 14 janvier 1998 M. Porelli Droit administratif 1998 n°81; Gaz. Pal. 1998 n°168-169 p 14 &25; RFDA 1998 pp 454-455; RCDSP N°2 pp 171-175; BJCP n°1 concl. H. Savoie pp 51-56; Rec. pp 10-12, Actualité Juridique décembre 1998 p 31; Actualité Juridique n° 1 p 30 et p 35, Actualité Juridique n°3 p 49 et 56 (2. Choix/formalisation du choix; 3. Aspects financiers/tarifs et redevances)

CE 14 janvier 1998 Commune de Toulon et Compagnie des eaux et de l'ozone, RFDA 1998 PP 460-462 ;Droit Administratif 1998 n°82 ; RCDSP 1998 n°3 pp 117-122 ; Rec. pp 8-9 ; CJEG 1999 note L. Matysen pp 148-152, Actualité juridique n°2 p 16,58 et 65, Actualité Juridique n°3 p 18 (1. Notion de service public/nature du service ; 3. Relations avec les usagers du service ; 4.1 Contrôle/juge administratif)

CJCE 15 janvier 1998 Affaire Mannesmann Anlagenbau Austriaea .c/ Strohal Rotationsdruck Gesmbh CJEG 1998 pp239-250; Droit administratif 1998 n° 155, Actualité Juridique décembre 1998 p13 (& 1. Qualification juridique du contrat/marché public)

TC 19 janvier 1998 Association syndicale des propriétaires du lotissement Erima C/ commune d'Arue Gaz. Pal. 1998 n°333-335 p12-13, Actualité Juridique n°1 p 10 et p 48 (& 1. Notion de service public/nature du service public ; 4.1 Contrôle/juge judiciaire et Tribunal des conflits)

TA Grenoble 19 janvier 1998 Société d'Aménagement Urbain et Rural RCDSP pp 177-184, Actualité Juridique n°1 p 24 et 25 et 31 (& 2. Présentation des offres/délais; Commission/composition; 2. Négociation-Mise au point)

TC 19 janvier 1998 M. Sainte-Rose Association syndicale des propriétaires du lotissement Erima C/Commune d'Arue, Gaz. Pal. 1998 n° p 333-335 pp 12-13 ; Gaz. Pal. 1999 n°92-93 pp 12-13 (cf. ajn°1 p10), Actualité Juridique n°3 p 18 et p 71 (20 1. Notion de service public/nature du service public ; 4.1 Contrôle/juge judiciaire)

TA Toulouse 20 janvier 1998 Cie de service de l'environnement C/ syndicat intercommunal d'amenée d'eau potable du Ségala AJDA 1998 pp 271-273, Actualité Juridique décembre 1998 p 33-48 (& 2. Signature ; 4.1 Contrôle/juge administratif)

CE 28 janvier 1998 Sté Borg Warner RFDA 1998 pp 455-456 ; CJEG 1998 306-607 & 269-279 ; AJDA 1998 287-288, Actualité Juridique décembre 1998 p 42 (&> 3. Responsabilité)

TA Clermont-Ferrand 6 février 1998 GEC Alsthom transports SA et autres C/ syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération clermontoise Gaz. Pal. 1998 n° 170-171 pp 13-18.

Décision annulée par CE 29 juillet 1998 Syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération clermontoise Droit administratif 1998 n° 302 ; RCDSP 1998 n° 3 pp 123-131 ; BJCP n° 2 pp 191-195, Actualité Juridique décembre 1998 pp 15-22 ; Actualité Juridique n° 1 p 15 et 23, Actualité Juridique n° 2 p 21, 31, 44 (& 1. Dévolution partielle du service public ; 2. Publicité/contenu de l'avis ; 2. Formalisation du choix)

CE 6 février 1998 M. Tête, Association de sauvegarde de l'ouest lyonnais Le Moniteur 13 février 1998 p 45 et suppl. pp 357-377 concl. H. Savoie ; Droit administratif 1998 n° 99 ; AJDA 1998 pp 403-407 & 458-459 (chronique) ; RFDA 1998 pp 407-421 (chronique) & p 455 ; Gaz. Pal. 1998 n° pp 38-42 (chronique); CJEG 1998 283-305 (concl. & chronique) ; Rec concl. M. Savoie pp 30-45, Actualité Juridique décembre 1998 p 11; Actualité Juridique n°1 p 12 ; Actualité Juridique n°3 p 22/23 (& 1. Qualification juridique du contrat/généralités)

Cass. Civ. 10 février 1998 Saur C/ M.Bensetti, Droit administratif 1998 n°117. RCDSP 1998 n°3 pp 99-104, Actualité Juridique décembre 1998 p 41, Actualité Juridique n°2 pp 52 et 58 (3. Tarifs et redevances ; 3. Relations avec les usagers du service)

CE 20 février 1998 M. Thalineau concl. C. Bergeal RFDA 1998 pp 421-433 ; Droit administratif 1998 n° 154, Actualité Juridique décembre 1998 p 49 (& 4.2 Environnement juridique/cohabitation de procédures)

CE 25 février 1998 Ville de Bordeaux Gaz. Pal. 1998 n° 333-336p 15, Actualité Juridique n°1p 21 (& 2. Procédures spécifiques/marchés négociés)

CE 25 février 1998 Commune de Colombes Gaz. Pal. 1998 n°170-171 p 19, Actualité Juridique décembre 1998 p 41 (& 3. Tarifs et redevances)

CE 27 février 1998 Commune de Sassenay C/ Loup Gaz. Pal. 1998 n° 170-171 p 17, Actualité Juridique décembre 1998 p 41 (& 3. Tarifs et redevances)

TA Nice 6 mars 1998 Association "Menton héritage présent et futur" Droit administratif 1998 n°116; Gaz. PAL 1998 N°333-335 p 39; BJCP concl. A. Fouchet pp 57-62, Actualité Juridique décembre 1998 p 38; Actualité Juridique n°1 p 37 (& 3. Avenants)

CE 9 mars 1998 Gaz. Pal. 1998 n°333-336 p 12, Actualité Juridique n°1 p 35 (& 3. Aspects financiers/tarifs)

CE 13 mars 1998 Département du Pas de Calais Gaz. Pal. 1998 n°168-169 p 22, Actualité Juridique décembre 1998 p 38 (& 3. Avenants)

CE 13 mars 1998 SA Transport Galiero Gaz. Pal. 1998 n° 168-169 p 22; RMP 4/98 pp 19-20, Actualité Juridique décembre 1998 p 26, Actualité Juridique n°2 p 36 (& 2. Candidats/égalité des candidats)

CE 13 mars 1998 SARL Le Marin Gaz. Pal 1998 n° 168-169. Le Moniteur 1998 n°4949 p 51, Actualité Juridique décembre 1998 p 29 ; Actualité Juridique n°1 p 29 (& 2. Choix/garanties)

CE 13 mars 1998 Ville de Saint-Etienne, Gaz. Pal. 1999 n°57-58 p 19, Actualité Juridique n°2 p 30 (& 2. Autorité compétente et information préalable/autorité compétente)

CE 13 mars 1998 Syndicat intercommunal du Pont du Gard Gaz. Pal. 1998 n° 168-169 p 22, Actualité Juridique décembre 1998 p 25 (& 2. Commission/représentation)

CE 13 mars 1998 Mme Vindevogel, RCDSP 1998 n°3 pp 105-109, Actualité Juridique n°2 p 69 (& 4.1 Contrôle/juge judiciaire)

CAA Lyon 19 mars 1998 commune de Pralognan-la-Vanoise Droit Administratif 1998 n°235; RFDA 1998 p 1285; BJCP 1999 n°3 pp 311-312, Actualité Juridique décembre 1998 p 33; Actualité Juridique n°2 pp 30 et 47, Actualité Juridique n°3 p 38 et 52 (& 2. Autorité compétente et information préalable/autorité compétente; 2. Signature)

CE 1^{er} avril 1998 Département de Seine et Marne, Gaz Pal. 1999 n° p 20, Actualité Juridique n°2 p 45 (& 2. Choix/pouvoir d'appréciation)

CE 1^{er} avril 1998 Coenon, Actualité Juridique n°2 Gaz. Pal. 1999 n°57-58 p21

CE 1^{er} avril 1998 Communauté urbaine de Lyon, Gaz. Pal. 1999 n°57-58 p 17-18, Actualité Juridique n°2 p 67 (2 4.1 Contrôle/recours précontractuel)

CE 8 avril 1998 Association pour la promotion et le rayonnement des Orres C/ Compagnie générale des eaux AJDA 1998 pp 463-464 ; Droit administratif 1998 n°192 RCDSP n°2 pp 165-169 ; BJCP n°1 concl C Bergeal pp 63-66, Actualité Juridique décembre 1998 p 15 ; Actualité Juridique n°1 p 15 (& 1. Dévolution partielle du service public)

CE 8 avril 1998 Préfet de l'Aube, Droit administratif 1998 n° 195. Gaz. Pal. 1999 n°57-58 p19, Actualité Juridique décembre 1998 p 32, Actualité Juridique n°2 p 46 (2. Choix/formalisation du choix ; 2. Négociation/mise au point)

CE 8 avril 1998 Préfet de la Sarthe C. Commune de la Ferté-Bernard, Gaz. Pal. 1999 n°57-58 p20, Actualité Juridique décembre 1998 p 31, Actualité Juridique n°2 p 44 (& 2. Choix/formalisation du choix)

CE 29 avril 1998 Commune de Hannappes, Actualité Juridique n°2 Gaz. Pal. 1999 n°57-58 pp 19-20

TA Toulouse 30 avril 1998 Sté GEC Asthom, Droit Administratif 1998 n°253, Actualité Juridique décembre 1998 p 13 (& 1. Qualification juridique du contrat/marché de définition)

CE 4 mai 1998 Département de la Côte-d'Or, Gaz. Pal. 1999 n°57-58 pp 18-19, Actualité Juridique n°2 p 52 (& 3. Aspects financiers/tarifs)

CE Avis, 20 mai 1998 CGE Droit administratif 1998 n° 205 ; Le Moniteur 29 mai 1998 suppl. n° 4931 pp 417-420, Actualité Juridique décembre 1998 p 47 (& 4.1 Contrôle/chambre régionale des comptes)

CE 20 mai 1998 Communauté de communes du Piémont de Barr, service des eaux et de l'assainissement du Bas-Rhin AJDA 1998 pp 553-559 & 632-633 ; Droit administratif 1998 n° 193 ; RFDA 1998 pp 434-441 & pp 609-619 ; Le Moniteur suppl. pp 425-430 concl. Henri Savoie, LPA 1998 n°135 (chronique) pp 15-18, RCDSP 1998 n°2 pp 133-137, LPA 1999 n°4 pp 11-18 note JD. Dreyfus, Actualité Juridique décembre 1998 p 11 ; Actualité Juridique n°1p 13, Actualité Juridique n°2 p 17 (& 1. Qualification juridique du contrat/généralités)

CE 20 mai 1998 compagnie générale des eaux, CJEG Concl Bergeal 1998 pp 481-489 ; Gaz.Pal. 1999 n°57-58 p 19, Actualité Juridique n°2 p 65 (& 4.1 Contrôle/chambre régionale des comptes)

TA Versailles 5 juin 1998 Préfet du Val d'Oise commune de Montigny les Cormeilles, Actualité Juridique n°2 Gaz. Pal. 1999 n°57-58 p 26 (22 3. Aspects financiers)

☑ Cour d'appel de Grenoble (ch. corr.), 12 juin 1998, BJCP n° 5, p. 430 (🏎 1. Notion de service public/activité délégable)

CAA Marseille 18 juin 1998 Société de développement du val d'Allos, BJCP n°2 cocl JL Duchon-Doris pp 171-180, RFDA 1999, p. 1079, note J.-Y. Chérot; Actualité Juridique n°2 p 29 (& 2. Autorité compétente et information préalable/autorité compétente ; 2. Incidents de procédure/modification des données initiales ; 2. Commission/composition)

CE 22 juin 1998 Région Ile-de-France Gaz Pal 1998 n° p 4 A paraître aux tables du Lebon, Actualité Juridique n°1 p 29 (& 2. Choix/garanties)

CE 22 juin 1998 Région Ile-de-France Passation des marchés public pas de formalisme superflu, Le Moniteur 1998 n°4956 p 53 ; BJCP n°2 concl C Bergeal pp 144-148, Actualité Juridique n°2 p 37 (& 2. Candidats/critères de sélection)

CE 22 juin 1998 Commune d'Amélie les Bains Palada, Droit Administratif 1999 n°52, Actualité Juridique n°2 p 67 (& 4.1 Contrôle/recours précontractuel)

CAA Bordeaux 23 juin 1998 Missim, Actualité Juridique n°2 BJCP n°2 p 214

CAA Lyon 25 juin 1998 Département de la Côte d'or, RFDA 1998 p 1285, Actualité Juridique n°2 p 16 (& 1. Choix du mode de dévolution/notion de service public)

CASS. CIV 25 juin 1998 Texier C; SNCF, Gaz. Pal. 1998 n°357-358 p 25, Actualité Juridique n°2 pp 59 et 68 (& 3. Relations avec les usagers du service/dommages ; 4.1 Contrôle/juge judiciaire)

CA Paris 29 juin 1998 SA Suez Lyonnaise des eaux, BJCP n°1 pp 67-71, Actualité Juridique n°1 p 50, Actualité Juridique n°2 p 70 (& 4.2 Environnement juridique/droit de la concurrence)

TA Lyon 1^{er} juillet 1998 Préfet de la Loire, BJCP 1999 n°4 concl. E. Kolbert pp 328-331, Actualité Juridique n°3 p 45 (& 2. Commission/fonctionnement)

TA Lille 2 juillet 1998 Préfet de la Région Nord Pas de Calais, Préfet Du Nord BJCP n°1 conl. Th Célérier pp 72-75, Actualité Juridique n°1 p 38 (& 3. Avenants)

TA Toulouse 2 juillet 1998 Société Viafrance C/ Préfet de Tarn - et - Garonne, Gaz. Pal. 1999 n°118-119 pp 20-21, Actualité Juridique n°3 p 43 (& 2. Candidats/critères de sélection)

CA Paris 3 juillet 1998, Société moderne d'assainissement et de nettoiement Actualité Juridique n°2 RCDSP 1998 n°3 pp 133-139

CAA Bordeaux 6 juillet 1998 Compagnie des eaux et de l'ozone, BJCP n°2 p 214, Actualité Juridique n°2 p 60 (& 3. Résiliation)

CE 8 juillet 1998 Commune de Bressy-sur-Tille, Gaz. Pal. 1999 n°118-119 p 11; A paraître aux tables du Lebon, Actualité Juridique n°3 p 56 (& 3. Aspects financiers/redevance)

CAA Bordeaux 16 juillet 1998 M. Chadeau, BJCP n°2 p 214, Actualité Juridique n°2 p 61 (& 3. Résiliation)

CAA Bordeaux 16 juillet 1998 Achard et autres, BJCP n°2 p 214, Actualité Juridique n°2 p 52 (& 3. Aspects financiers/redevance)

CE 29 juillet 1998 Syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération clermontoise Droit administratif 1998 n°302 (annulation de TA Clermont Ferrand 6 février 1998) (2. Publicité Formalisation du choix) BJCP n°2 Concl H Savoie pp 191-195?, Actualité Juridique n°1 p 23-30, Actualité Juridique n°2 p 21-31 (2. 1. Dévolution partielle du service public; 2. Publicité/contenu de l'avis; 2. Formalisation du choix)

CE 29 juillet 1998 Garde des Sceaux, Ministre de la justice C/ Sté Génicorp Droit administratif 1998 n° 304 Note Ph Deleilis, Actualité Juridique n°1 p 26, Actualité Juridique n°2 p 36 (& 2. Candidats/égalité des candidats)

CE 29 juillet 1998 Editions Dalloz Sirey et autres RFDA 1998 p 1060; BJCP n°1 pp 76 -79 concl. H. Savoie); RCDSP 1998 n°3 pp 75-78; Gaz. Pal. 1999 n°104-105 p 16, Actualité Juridique n°1 p 27; Actualité Juridique n°2 p 40, Actualité Juridique n°3 p 36 (& 2. Incidents de procédure/modification des données initiales)

CE 29 juillet 1998 Commune de Léognan, Gaz. Pal.1999 n°118-119 p 12, Actualité Juridique n°3 p 72 (& 4.1 Contrôle/référé précontractuel)

CE 29 juillet 1998 Commune de Flammanville AJDA 1998 pp943-945 Note D. Richer; E.Gintrand; Lettre du jurisclasseur du droit public des affaires, novembre 1998 p 3; Gaz.Pal 1999 n°57-58 p 3, Actualité Juridique n°1 p 36, Actualité Juridique n°2 p 53 (& 3. Aspects financiers/fonds de compensation de la TVA)

TA Grenoble 7 Août 1998 Betto Droit administratif 1998 n°303; RCDSP 1998 n°3 pp 79-98, BJCP n°2 concl Ch Cau pp 181-190, Actualité Juridique n°1 p 37, Actualité Juridique n°2 p 54 (& 3. Avenants)

TA Strasbourg 22 septembre 1998 Association S eaux et S autres, BJCP n°2 concl J.Pommier pp 196-207; Droit administratif 1999 n°4, Actualité Juridique n°2 pp 29, 34, 40-41 (& 2. Autorité compétente et information préalable/autorité compétente; 2. Incidents de procédure/modification des données initiales; 2. Commission/composition)

CA Toulouse 2 octobre 1998 Association S eaux S et autres, BJCP N°2 concl J Pommier pp 196-207; Droit administratif 1998 n°336, Actualité Juridique n°1 p 10 et p 39 (1. Notion de service public/nature du service public ; 3. Contrats de travail)

CE 7 octobre 1998 Section de commune de Mont-Quaix, Gaz. Pal.1999 n°118-119 p 12, Actualité Juridique n°3 p 19 (& 1. Parties au contrat/cocontractant de l'autorité publique)

☑ CAA Marseille, 15 octobre 1998, SARL Nice Jazz Production, RFDA 1999, p. 1082, obs. J.-Y. Chérot (🎶 3. Résiliation/préavis ; 4.1 Contrôle/référé provision)

TA Versailles Avis 22 octobre 1998, BJCP 1999 n°3 pp 290-294; RMP 1999 n°1 pp 22-24, Actualité Juridique n° 3 p 61 (22 3. Modalités d'exécution/clause interdite)

CE 4 novembre 1998 Groupement d'intérêt économique Montenay-Soccram, RCDSP 1998 N°3 pp 145-151, Actualité Juridique n°2 pp 16 et 58 et 68 (& 1. Notion de service public/nature du service public ; 3. Relations avec les usagers du service ; 4.1 Contrôle/juge judiciaire)

CE 4 novembre 1998 Société lce and music, RCDSP 1998 n°3 pp 141- 144, Actualité Juridique n°2 p 65 (& 4.1 Contrôle/juge administratif)

TA Lyon 4 novembre 1998 Préfet de l'Ardèche c./ commune de Vernoux-en-Vivarais , Actualité Juridique n°4 p 15 p 19 p 32 BJCP 1999 n°5 p 479 (& 1. Droit applicable/loi Sapin : champ d'application ; 1. Notion de service public/activité délégable ; 2. Autorité compétente et information préalable/autorité compétente)

CE 6 novembre 1998 Assistance publique Hôpitaux de Marseille, Le Moniteur 1998 n°4958 p 53; BJCP 1999 n°3 concl. C. Bergeal pp 277- 281, Actualité Juridique n°2 p 38, Actualité Juridique n°3 p 43 (& 2. Candidats/critères de sélection)

CE 6 novembre 1998 Assistance publique de Marseille, Passation des marchés publics/ exclusion d'un candidat, Actualité Juridique n°2 p 38, Actualité Juridique n°3 p 43 Le Moniteur 1998 n°4958 p 53 (& 2. Candidats/critères de sélection)

CJCE 10 novembre 1998 Gemeente Arnhem et Gemeente Rheden C/ BFI Holding, AJDA 1999 pp 320-322, Actualité Juridique n°3 p 14 (& 1. Droit applicable/généralités)

☑ CE, 18 novembre 1998, Association d'éducation populaire Louis Flodrops, LPA, 26 novembre 1999, n° 236, p. 10, note P. Blacher (& 4.1 Contrôle/chambre régionale des comptes)

TA Grenoble 19 novembre 1998 L Richer, Droit administratif 1999 n°2; Droit Administratif 1999 n°95, Actualité Juridique n°2 p 66, Actualité Juridique n°3 p 69/70 (& 4.1 Contrôle/effets d'une décision d'annulation)

TA Bastia 3 décembre 1998 Préfet de la Haute-Corse C/ Commune de Borgo, BJCP 1999 N°3 p 305 ,Actualité Juridique n°3 p 40 (& 2. Publicité/contenu de l'avis)

TA Paris 4 décembre 1998 Comité d'action et d'entraide sociale du CNRS, BJCP 1999 n°3 p 305, Actualité Juridique n°3 p 25 et p 27 (2 1. Qualificiation juridique du contrat/délégation de service public ; 1. Qualification juridique du contrat/marché public)

TC 7 décembre 1998 Rugraff, Droit Administratif 1999 n°81, Voir Actualité Juridique n°2 pp 52 et 68 (& 3. Aspects financiers/redevances ; 4.1 Contrôle/juge judiciaire)

TC 7 décembre 1998 District Urbain de l'agglomération rennaise, Droit Administratif 1999n°80, Voir Actualité Juridique n°2 pp 52 et 68 (& 3. Aspects financiers/versement transport : 4.1 Contrôle/juge judiciaire)

TA Lyon 9 décembre 1998 Société Entreprise Tué ,Actualité Juridique n°4 p 36 BJCP 1999 n°5 concl. E. Kolbert pp 409-413 (& 2. Candidats/critères de sélection)

CAA Bordeaux 14 décembre 1998 Syndicat interhospitalier Castelsarrasin-Moissac, Droit Administratif 1999 n°98, Actualité Juridique n°3 p 42 (& 2. Réglement de consultation)

☑ Conseil de la concurrence, 15 décembre 1998, déc. n° 98-D-77, BJCP n° 5, p. 462 (& 4.2. Environnement juridique/droit de la concurrence)

☑ CJCE, 17 décembre 1998, Commission des communautés européennes c/Irlande, aff. C-353/96, Marchés publics n° 5/99, p. 15 (& 1. Droit applicable/directives européennes ; 1. Parties au contrat/autorité publique)

TA Caen 21 décembre 1998 Sté Stéreau SA, Droit Administratif 1999 n°39, Actualité Juridique n°2 p 43 (2. Choix/entreprise en difficulté)

TA Dijon 5 janvier 1999 M. Denis Roycourt et Association Auxerre Ecologie C/ Commune d'Auxerre et Société Lyonnaise des eaux, BJCP 1999 N°3 concl. Ph. Lointier pp 295-300, Actualité Juridique n° 3 p 59 (& 3. Durée/prolongation)

CAA Nancy 7 janvier 1999 Société des téléphériques du massif du Mont-Blanc, BJCP 1999 n°3 pp 301-303, Actualité Juridique n°3 p 63 et 65 (3. Résiliation ; 3. Responsabilité)

CE 8 janvier 1999 Société Sogema, RCDSP 1999 n°4 pp 135-142, Actualité Juridique n°3 p 64 (& 3. Résiliation/terme du contrat)

CE 8 janvier 1999 Préfet des Bouches-du-Rhône C/ commune de la Ciotat, RCDSP 1999 n°4 pp127-133; Droit Administratif 1999 n°94 p 15; L. Rapp, Les contrat de gestion complète d'éclairage public, Le Moniteur 1999 n°4977 pp 53-54; RFDA 1999 pp 427-428; AJDA 1999 concl. C. Bergéal Note D.Chabanol pp 364-370; Actualité Juridique n°3 p 25 et p 26 et p 27 (& 1. Qualification juridique du contrat/délégation de service public; 1. Qualification juridique du contrat/mETP; 1. Qualification juridique du contrat/marché public)

☑ CAA Marseille, 21 janvier 1999, Ministre de l'Intérieur c. commune de Saint-Florent et autres, RFDA 1999, p. 1032, concl. J.-C. Duchon-Doris (& 4.1 Contrôle/contrôle préfectoral)

CC 28 janvier 1999, Droit administratif 1999 n°104 p 22, Actualité Juridique n°3 p 19 (1. Parties au contrat/autorité publique)

☑ CE, 8 février 1999, Société Sogema, RCDSP 1999 n° 4, p. 135 ; BJCP 1999, n° 5, p. 47 (& 3. Modalités d'exécution)

CE 8 février 1999 Ville de Montélimar, AJDA 1999 pp 284-285; Droit Administratif 1999 n°96 p 16; BJCP 1999 n°4 concl. C. Bergeal pp 365-368; RCDSP 1999 n°4 concl. C. Bergeal pp 115-126, **DA 1999**, n° 217, note M. Dreifuss, RCDSP 1999 n° 6, p. 89, note M. Dreifuss, Revue générale des collectivités territoriales, 1999, p. 343, note A.-S. Mesheriakoff Actualité Juridique n°2 p 63, Actualité Juridique n°3 p 65 (& 3. Résiliation; 3. Responsabilité/sanction)

CE 8 février 1999 Sté Campenon Bernard SGE, Droit Administratif 1999 n°110 ; BJCP 1999 n°4 concl. C. Bergeal pp 361-364, Actualité Juridique n°3 p 72 (& 4.1 Contrôle/référé précontractuel)

CE 8 février 1999 Société Sogéma , Actualité Juridique n°4 p 55 et 59, BJCP 1999 n°5n p 475, RCDSP 1999 n° 4, p. 135; BJCP 1999, n° 5, p. 475 (& 3. Modalités d'exécution/généralités ; 3. Résiliation/terme du contrat)

TA Lyon 24 février 1999 Préfet du Rhône, BJCP 1999 n°5 concl. E. Kolbert

TA Lyon 3 mars 1999 Sté AES Prodata, AJDA 1999 p 535-536, Voir Actualité Juridique n°3 p 32 (& 2. Procédures spécifiques/marché de définition)

CJCE 4 mars 1999 Hospital inginieure Kranskenhaustechnick Planungqs-Gesellschaft mbh , Actualité Juridique n°4 p 15,Droit administratif juillet 1999 pp 16-17 (& 1. Droit applicable/directives européennes)

CE 12 mars 1999 Entreprise Porte, Le Moniteur 1999 n°4980 p 57 ; Le Moniteur suppl. 1999 n°4980 p 403 , Voir Actualité Juridique n°3 p 33 (& 2. Incidents de procédure/appel d'offres infructueux ; 4.1 Contrôle/juge administratif)

CE 12 mars 1999 Ville de Paris C/ Sté Stélla Maillot-Orée du Bois, Le Moniteur 1999 n°4976 p 47; Droit Administratif 1999 n°127 p 15; AJDA 1999 note M. Ronet et O. Rousset pp 439-442, Voir Actualité Juridique n° 3 p 17 et 24/25 (2 1. Notion de service public/généralités; 1. Qualification juridique du contrat/délégation de service public)

CE 12 mars 1999 Etablissement Public Bibliothèque de France , Actualité Juridique n°4 p 36 BJCP 1999 n°5 p 473 (2. Candidats/critères de sélection)

CE 12 mars 1999 SA Méribel 92 ,Actualité Juridique n°4 p 58 et 60 BJCP 1999 n°5 concl. C. Bergeal pp 444-450 (& 3. Résiliation/sanction ; 3. Responsabilité)

CE 12 mars 1999 ville de Paris Actualité Juridique n°4, BJCP 1999 n°5 concl. C. Bergeal pp 433-436

☑ TC, 15 mars 1999, Faulcon, DA 1999, n° 215, p. 12 (← 3. Contrats de travail)

CE 17 mars 1999 Constitution d'une commission d'appel d'offres au sein d'un conseil régional, Le Moniteur suppl. 1999 n°4978 pp 426-427 ; Le Moniteur 1999 n°4978 p 61, Voir Actualité Juridique n°3 p 45 (& 2. Commission/composition)

CE 7 avril 1999 Commune de Guilherand-Granges, Le Moniteur 1999 n°4980 p 57 ; AJDA 1999 Conl. C.Bergeal pp 517-520, Voir Actualité Juridique n°3 p 23/24 (& 1. Qualification juridique du contrat/gérance)

TA Versailles 8 avril 1999 Société Fort James France n°983714 : Juris Data n°050404, Actualité Juridique n°4 p 37 et 41, Droit Administratif juillet 1999 n° 194 pp 18-19 (2. Candidats/critères de sélection ; 2. Présentation des offres/modalités)

CE 9 avril 1999 Commune de Bandol , RFDA mai-juin 1999 n°15 pp 685-686, Actualité Juridique n°4 p 48 (& 3. Aspects financiers/excédents dégagés par un service public)

☑ CE, 14 avril 1999, M. Pecheu, BJCP n° 5, p. 479 (& 3. Relations avec les usagers du service/principe d'égalité)

☑ TA Grenoble, 12 mai 1999, Comparat, JCP 8 décembre 1999, II. 10214 (ଛ 3. Aspects financiers/tarifs)

CJCE 19 mai 1999 Commission c/Rép. Française ,Actualité Juridique n°4 p 14 Droit administratif juillet 1999 pp 14-15 (& 1. Droit applicable/directives européennes)

☑ CAA Lyon, 20 mai 1999, SA Comalait Industries, RFDA 1999, p. 1230, AJDA 1999, p. 945, chron. J.-B., p. 875 (← 3. Aspects financiers/tarifs)

☑ CE 26 mai 1999, SARL Bonnet Travaux publics, BJCP n° 6, p. 556 (& 3. Résiliation/sanction)

☑ CE 4 juin 1999, Compagnie générale de chauffe, comm. V. Haïm, Le contrôle des décisions de résiliation des contrats administratifs, Dalloz, n° 10, 9 mars 2000, p 219 (& 4.2 Environnement juridique/théorie générale des contrats publics)

☑ CE 4 juin 1999, SARL Maison Dulac, JCP 1999.IV.2833 (& 3. Cession)

- ☑ CAA Marseille, 18 juin 1998, Société de développement du Val d'Allos, RFDA 1999, p. 1053, note J.-Y. Chérot
- ☑ TA Lyon, 24 juin 1999, Préfet du Rhône, BJCP n° 8, p. 64 (& 2. Procédures spécifiques/marchés de définition ; 2. Commission/représentation)
- ☑ CE, 28 juin 1999, Cofiroute, RFDA 1999, p.115 (& Aspects financiers/redevances)
- ☑ CE, 30 juin 1999, Département de l'Orne, Société Gespace France, AJDA 1999, p. 747; RFDA 1999, p. 877 (← 3. Aspects financiers/modalités de paiement; 3. Modalités d'exécution/clause interdite)
- ☑ CE, 30 juin 1999, S.A. Demathieu et Bard, BJCP n° 7, p. 640 (& 4.1 Contrôle/référé précontractuel)
- ☑ CE, 30 juin 1999, S.A. Groupe Partouche, BJCP n° 7, p. 640 (& 4.1 Contrôle/référé précontractuel)
- ☑ CE, 30 juin 1999, SMITOM, LPA 28 février 2000, p. 10, note C. Boiteau
- ☑ TC, 5 juillet 1999, Société International Management Group, Les Cahiers juridiques, février 2000, p. 28 (& 1. Notion de service public/nature du service public)
- ☑ CAA Paris, 6 juillet 1999, Région Ile-de-France, BJCP n° 8, p. 65 (& 2. Commission/composition)
- ☑ CAA Paris, 7 juillet 1999, M. Secail, AJDA 1999 p 948, ch. CL p 879, AJDA 2000, p 157, concl. Chr. Lambert, LPA, n° 44, 2 mars 2000, p 19, note O. Béatrix (← 2. Incidents de procédure/appel d'offres infructueux ; 4.2 Environnement juridique/théorie générale des contrats publics)
- ☑ TA Lille, 9 juillet 1999, Préfet du Pas-de-Calais c. district de Boulogne-sur-Mer, BJCP n° 8, p. 53, concl. G. Pellissier (& 2. Incidents de procédure/modification des données initiales)
- ☑ CE 28 juillet 1999, ORSTOM et autres, RFDA 1999, p. 1115 (& 2. Présentation des offres/modalités)
- ☑ TA Châlons-en-Champagne, 7 septembre 1999, Préfet de la Marne c. District de Reims et autres, BJCP n° 8, p. 65 (& 2. Commission/fonctionnement)
- ☑ CJCE, 16 septembre 1999, Metalmeccanica Fracasso SpA, DA 1999 (nov.), n° 275 (& 2. Incidents de procédure/appel d'offres infructueux)
- ☑ CE, 13 octobre 1999, Compagnie nationale Air France, Le Moniteur n° 5007, 12 novembre 1999, p. 61; JCP 26 janvier 2000.IV.1151
- ☑ TC, 18 octobre 1999, Préfet de la région lle-de-France c. CA Paris, AJDA 1999, p. 1029, note Bazex, chron. P. Fombeur et M. Guyomar, p. 996 (& 4.1. Contrôle/juge administratif)
- ☑ CE, 27 octobre 1999, M. Rolin, AJDA 1999, p. 1043, chron. P. Fombeur et M. Guyomar, p. 1008; DA 1999, n° 274 (& 1. Notion de service public/généralités)
- ☑ Cass. Crim., 27 octobre 1999, Godard, DA 1999, n° 300; La Gazette des communes, 3 janvier 2000, p. 46, commentaire B. Poujade, p. 43 (& 4.1 Contrôle/juge pénal)

- ☑ CAA Bordeaux, 15 novembre 1999, MM. Savary et Tesseire, AJDA 2000, p. 271, chron. J.-L. R. (& 3. Durée)
- ☑ TA Paris, 19 novembre 1999, commune de Rueil-Malmaison, DA 2000 (février), n° 33 (ℰℰ) 3. Aspects financiers/fonds de compensation de la TVA)
- ☑ CJCE, 2 décembre 1999, Holst Italia SpA, DA 2000 (janv.), n° 10 (2. Présentation des offres/modalités)
- ☑ CE, 6 décembre 1999, Société Aubettes SA, La Gazette des communes, 14 février 2000, p. 72, commentaire Gérald Falala (🏖 4.1 Contrôle/déféré préfectoral)
- ☑ CE, 29 décembre 1999, Commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône, MTPB, n° 5019, 4 février 2000, p. 71 (& 4.1 Contrôle/contrôle par le délégant)
- ☑ TA Versailles, 6 janvier 2000, Préfet de l'Essonne c. commune de Vigneux-sur-Seine, La Gazette des communes, 28 février 2000, p. 76 (& 3. Durée)
- ☑ TA Paris, 10 janvier 2000, Société Mas-Roux, DA 2000 (février), n° 32 (& 2. Choix/critères de sélection)

BIBLIOGRAPHIE

AVERTISSEMENT

La bibliographie présentée sera complétée au fil du temps. Les références précédées du symbole **Z** sont les nouveaux articles présentés dans ce numéro.

☑ ACCOMANDO Gilles, Le juge pénal, LPA 2 février 2000, n° 23, p. 74.

AUBY Jean-Bernard, Bilan et limites de l'analyse juridique de la gestion déléguée du service public, RFDA n° spécial 1997, pp 3-14.

AUBY Jean-Bernard, La délégation de service public : Comment ?, Le Moniteur n°4850, pp 50-52 .

AUBY Jean-Bernard, Les partenariats public-privé à la recherche de leur droit, La lettre du jurisclasseur n°8 novembre1998 pp 1-3. (Actualité juridique n°2 p 11)

AUBY Jean-Francois, La délégation de service public, RDP 1996, pp 1095-1101.

AUBY Jean-Francois, Délégation de service public, la question des droits d'entrée, LPA, 13 mai 1996, n°58 pp 8-9.

AUBY Jean François, La délégation de service public, guide pratique, Paris, Dalloz, Coll.Dalloz service, 1997, p 235.

AUBY Jean François et LIGNERES Paul, droit des délégations de service publics : Quelques propositions d'amélioration (Actualité Juridique n°4 p 11)

AZAN William, Droit des marchés publics et redressement judiciaire des entreprises : pour une clarification des procédures de passation, Gaz. Pal. 1998 n° 170-171, 20 Juin 1998, pp 2-3. (Actualité juridique décembre 1998 p 30)

BABANDO Jean Pierre, Coopération interentreprise : les différents modes d'utilisation d'un GIE, Le Moniteur 1999 n°4966 pp 44-45 (Actualité juridique n°2 p 37)

BABANDO Jean-Pierre, Recours du mandataire contre l'entreprise défaillante, Le Moniteur 1999 n°4981 p 40 (Actualité Juridique n°3 p 20)

BABUSIAUX Christian, Tableaux d'ensemble de la gestion déléguée du service public dans la France de 1996, RFDA, n° spécial 1997, pp 33-37.

BASTIEN Hervé et **autres**, *Droit des services publics locaux*, Le Moniteur, Coll.Moniteur référence, Tome 1 & 2, avec mise à jour.

BATREAU Philippe, Pour les établissements publics locaux, Gaz. Pal. 1998 n°359 -363 pp 4-5 (Actualité juridique n°1 p49 ; Actualité juridique n°2 p 11)

BAZEX Michel, Le droit public de la concurrence ,RFDA 1998 pp 781-800 (Actualité juridique n°1 p 49)

BELKACEMI Massira, La limitation de la liberté contractuelle : le contrôle des avenants aux contrats administratifs, Gaz. Pal. 1998 n° 170-171, 20 Juin 1998, pp 4-12. (Actualité juridique décembre 1998 p 38)

BEANJAMIN Marie-Yvonne, Un exemple de difficulté d'interprétation : la transposition de la directive "services", in Sécurité juridique et contrats des collectivités locales, n° spécial Gaz. Pal. 1999 n°160-161 pp 5-8 (Actualité Juridique n°3 p 14)

BAENJAMIN Marie-Yvonne, Les risques dans le cadre de l'exécution des contrats des collectivités locales, in Sécurité juridique et contrats des collectivités locales, n° spécial, Gaz. Pal. 1999 n°160-161 pp 39-42 (Actualité Juridique n°3 p 60)

BEANJAMIN Marie-Yvonne, Le bogue de l'an 2000 et les marchés publics, Droit Administratif 1999 n°193 pp 17-18 (Actualité Juridique n°4 p 13)

BERBARI Mireille, La notion de conflit d'intérêts, Le Moniteur 1999 n°4978 p 63 (Actualité Juridique n°3 p 71)

BERBARI Mireille, Qui est compétent pour signer?, Le Moniteur 1999 n°4983 p 54 (Actualité Juridique n°3 p 38)

BERBARI Mireille, Ne pas oublier la préinformation ! Le Moniteur 1999 n°4980 p 54 (Actualité Juridique n°3 p 34)

BERBARI Mireille, L'appel d'offres restreint sur performances appliqué aux marchés de l'Etat, Le Moniteur 1999 n°4974 pp 42-46; L'appel d'offre sur performance une troisième voie pour les marchés publics, Le Moniteur 1999 n°4971 pp 48-50 (Actualité Juridique n°3 p 31)

BERBARI Mireille, Procédures négociées, une mutation progressive, Le Moniteur 1999 n°4975 pp 46-47 (Actualité Juridique n°3 p 34)

BESANCON Xavier, Les grandes étapes de la notion de service public, RCDSP n°1 pp 53-89 (Actualité juridique n°1 p 10)

BESANCON Xavier, Rétrospectives sur la gestion déléguée du service public en France RFDA n° spécial 1997, pp 15-32.

BESANCON Xavier, De la réglementation du code des marchés à la Loi sur les contrats publics ou principes d'une législation contractuelle publique (Actualité Juridique n°4 p 10)

BESSONE Maryline, Quel contrat de délégation choisir?, Le Moniteur 1999 n°4981 pp 43-44 (Actualité Juridique n°3 p 21)

BETINGER Christian, Un service public phénoménal RCDSP n°1 pp 91-101 ((Actualité juridique n°1 p 11)

BIZET Jean-Francois et autres, *Ambiguïté de la commission " SAPIN "*,Le Moniteur n°4935, 26 juin 1998, pp 46-47. (*Actualité juridique décembre 1998 p 24*)

BONICHOT Jean-Claude, La responsabilité pénale des personnes morales de droit public, Gaz. Pal. 1999 n°160-161 pp 33-38 (Actualité Juridique n°3 p 72)

BOUINOT Jean, Comment assurer l'égal accès à l'information juridique, technique et économique avant le contrat, en cours de contrat et lors de son renouvellement, RFDA, n° spécial 1997, pp 41-55.

☑ BRACONNIER Stéphane, Un contrat en péril : le marché d'entreprise de travaux publics, RFDA 1999, p. 1172.

BRAULT Dominique, De nouveaux moyens pour lever les barrières réglementaires au jeu de la concurrence : progrès ou recul ? Gaz. Pal. 1999 n°99-100 pp 4-8 (Actualité Juridique n°3 p 73/74)

BRECHON-MOULENES Christine, Liberté contractuelle des personnes publiques, AJDA 1998 pp 643-650 (Actualité juridique n°2 p 12)

BRECHON-MOULENES Christine, Choix des procédures, choix dans les procédures, AJDA 1998 pp 753-759 (Actualité juridique n°1 p 16)

BRECHON-MOULENES Christine et autres, Critères de sélection des candidatures, Le Moniteur n°4936, 3 juillet 1998, pp 46-47. (Actualité juridique décembre 1998 p 29)

BRECHON-MOULENES Christine. et **autres**, Droit des marchés publics, Le Moniteur Coll. Moniteur référence, Tome 1 & 2, avec mise à jour.

BROUSSOL Denis, Convention d'exploitation de services publics de transport : délégations ou marchés ?, Droit administratif/chronique juillet 1998 pp 4-6.

BRUNEL Philippe, De quelques particularités relatives au contentieux des créances des collectivités publiques devant le juge de l'exécution, Gaz. Pal. 1998 n° 115-116 pp 2-5.

CABANES Ch, Les contrats de gérance constituent bien des marchés publics (Actualité Juridique n°4 p 23)

CABRILLAC Michel, Le renouveau du contrôle de légalité en matière de délégation de service public, AJDA 1996, pp 654-657.

CANONNE Nadia, Bonnes et mauvaises causes de désengagement, Le Moniteur 1999 n°4973 pp 58-59 (Actualité Juridique n°3 p 47 & 60)

CHARREL Nicolas, Les marchés à bon de commande enfin consacrés, Le Moniteur 1999 n°4982 pp 46-47 (Actualité Juridique n°3 p 32)

COLLECTIF, Le rapport annuel du délégataire de service public, analyse de l'obligation et du contenu du rapport, Le courrier des Maires, Coll. Maîtrise de la gestion locale,1998, p 132

CONSTANS Jean Marc - COULAUD N. Economie mixte, comment clarifier les conditions de la concurrence. Le moniteur n°4948 p 83 (Actualité juridique n°1 p 26)

COSSALTER Patrice Le marché public : alternative à la concession de service public ? RCDSP n°2 pp 141-159 (Actualité juridique n°1 p 16)

COULAUD Nathalie, Des opérateurs soumis à concurrence, Le Moniteur 1999 n° 4974 p 52 (Actualité Juridique n°3 p 16)

DAL- FARRA Thierry, Un aspect du risque pénal dans la passation de la commande publique : le délit de favoritisme, Gaz. Pal. 1999 n°160-161 pp 24-32 (Actualité Juridique n°3 p 71)

DANTONEL-COL N, L'annulation de l'acte détachable, Droit Administratif 1999 n°14 pp 7-11 (Actualité Juridique n°4 p 66)

☑ **DE CASTELNAU Régis**, Prise illégale d'intérêt, favoritisme et infractions de négligence : « Infra legem, para legem, contra legem! », La Gazette des communes, 7 février 2000, p. 60.

☑ **DELACOUR Eric**, Les sources du droit des marchés publics et des délégations de service public, LPA, 2 février 2000, p. 4.

☑ **DELACOUR Eric**, La délégation d'un service public à une association, La Gazette des communes, 6 décembre 1999, p. 34.

DELACOUR Eric, délégation de service public, un triple contrôle, Le Moniteur n°9 janvier 1998, n°4911 pp 44-45. (Actualité juridique décembre 1998 p 47)

DELACOUR Eric, La possibilité d'une résiliation unilatérale, Le Moniteur 1999 n°4965 pp 47-48 (Actualité juridique n°2 p 60)

DELACOUR Eric, Les modalités d'une résiliation unilatérale, Le Moniteur 1999 n°4966 pp 42-43 (Actualité juridique n°2 p 60)

DELACOUR Eric, les conditions d'un recours précontractuel, Le Moniteur 1998 n°4949 pp 52-53 (Actualité juridique n°1 p 47)

DELACOUR Eric, comment améliorer le recours précontractuel, Le Moniteur 1998 n°4957 pp 56-57 (Actualité juridique n°2 p 67)

DELACOUR Eric, Un triple contrôle sur les délégataires, Le Moniteur n°4895, 19 septembre1997, pp 56-57.

DELACOUR Eric, Une durée encadrée, Le Moniteur n°4898, 10 octobre 1997, pp 78-79.

DELACOUR Eric, Un triple contrôle sur la passation, Le Moniteur n°4911, 9 janvier 1998, pp 44-45

DELACOUR Eric, La subdélégation d'un service public, Le Moniteur n°4905, 28 novembre 1997, pp 76-77.

DELACOUR Eric, L'indispensable agrément des sous-traitants, Le Moniteur 1999 n°4985 pp 74-75 (Actualité Juridique n°3 p 37)

DANTOREL-COR N. L'annulation de l'acte détachable , Droit Administratif juillet 1999 pp 7-11

DELELIS Philippe, Le nouveau régime, Droit administratif juillet 1999 pp 4-6 (Actualité Juridique n)4 p 28)

☑ DESCHEEMAECKER Christian, Le juge financier, LPA, 2 février 2000, n° 23, p. 70.

DESCHEEMAECKER Christian, Transparence et contrôle, la responsabilité des gestionnaires, AJDA 1996 pp 667-674.

DEVES Claude, Exploitation: les droits d'entrée, AJDA 1996, pp 631-637.

DEWOST Jean-Louis, Le point de vue des instances communautaires sur la gestion déléguée, RFDA n° spécial 1997, pp 93-99.

☑ DOUENCE Jean-Claude, Observations sur l'application à certains contrats de la distinction entre marchés et délégations fondée sur le mode de rémunération, RFDA 1999, p. 1134.

☑ DREIFUSS Muriel, Déchéance contractuelle et mise en demeure, RCDSP n° 6, 1999, pp. 89-102.

DREYFUS Jean-David, Vers un encadrement plus strict des contrats entre personnes publiques, Petites affiches 1999 n°4 pp 11-18

DUVAL François, Le juge pénal, contrôleur de l'activité des collectivités publiques ?, AV n°36, pp 17-18.

DU MARAIS Bernard, Les délégations du service public au service du développement : expérience et approche de la banque mondiale, RFDA n° spécial 1997, pp 101-113.

FABRE Bertrand, Premier bilan du délit de favoritisme, Le Moniteur n°4949 p 74 La Gazette des communes 20 octobre 1998 pp 63-66 (Actualité juridique n°1 p 48, Actualité juridique n°2 p 69)

FATOME Etienne, Le nouveau cadre légal, AJDA 1996, pp 577-580.

FATOME Etienne et **RICHER Laurent**, Régie intéressée et maîtrise d'ouvrage publique, AJDA 1997, pp 492-497.

FATOME Etienne, Les avenants, AJDA 1998 pp 760-76 (Actualité juridique n°1 p 37)

FERRADOU Claude & BURLET Stéphanie, La M 43 et la délégation de service public de transport urbain de personnes, Revue Transport janvier 1999 n°... pp 40-42 (Actualité Juridique n°3 p 55)

FERAL Pierre-Alexis, Actualité et intégration du droit communautaire des marchés publics dans l'ordre juridique français, LPA 24 mai 1996 n° 63 pp 24-28.

GAZAGNES Philippe, Les conséquences des recours contentieux sur la pérennité des contrats des collectivités locales, Gaz. Pal. 1999 n°160-161 pp 18-22 (Actualité Juridique N°3 p 69)

GINTRAND Eric et **GOUAISLIN Gérard**, La contractualisation des subventions publiques Droit administratif, MAI 1998, pp 4-8. (Actualité juridique décembre 1998 p 40)

GOURDOU Jean, La validation législative du contrat de concession du "stade de France", CJEG 1997 pp 203-214.

GOURDOU Jean et TERNEYRE Philippe Pour une clarification du contentieux de la légalité en matière contractuelle, CJEG juillet 1999 Chronique pp249-263 (Actualité Juridique n°4 p 64)

GROGNET Fabienne et **FREROT Antoine**, Faut-il déléguer son réseau de transport collectif ?, Le Moniteur n° 4935 26 Juin 1998, p 18. (Actualité juridique décembre 1998 p 9)

☑ GUENAIRE Michel, Le contrôle des services publics, LPA, 18 février 2000, n° 35, p. 12.

GUIAVARC'H Gweltaz, Concession d'ouvrage public, financement privé des infrastructures et droit communautaire, RCDSP n°1 pp 103-140 (Actualité juridique n°1 p 12)

GUIAVARC'H Gweltaz, Les avenants aux conventions de gestion déléguée, quelles marges de négociation ?, RCDSP 1999 n°5 pp 35-60 (Actualité Juridique n°4 p 51)

GUIAVARC'H Gweltaz, concurrence et conventions entre personnes publiques, RCDSP 1998 n°2 pp 99-131 (Actualité juridique n°2 p 71)

☑ **GUIBAL Michel**, Refonte du Code des marchés publics : le conflit saugrenu de la légalité et de l'opportunité, LPA, 19 novembre 1999, p. 4.

GUILLENCHMIT Michel, Gestion déléguée du service public et responsabilité pénale, RFDA n° spécial 1997, pp 66-71.

HELMRICH Herbert, Bilan et perspectives de la gestion déléguée du service public en Allemagne, RFDA n° spécial 1997, pp 87-92.

HUGLO Christian, Point de vue sur une notion très discutée : la délégation de service public, LPA n° 58 - Mai 1994, pp 15-19

ISRAEL Jean-Jacques, Collectivités locales et droit de la concurrence, LPA 1999 n°75 pp 39-41 (Actualité Juridique n°3 p 73)

ISRAEL Jean-Jacques, Le droit de la concurrence et le juge administratif à propos de l'énigme de l'article 53 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 ; réponse du conseil d'Etat, Gaz. Pal. 1998 n°359-363 pp 2-3 (Actualité juridique n°2 p 71)

☑ **JOUGUELET Jean-Pierre**, Le contrôle du juge administratif et le droit communautaire, LPA, 2 février 2000, n° 23, p. 60.

KERN Bruno interviewé par **NANGERONI Cécile**, Sur le bon usage de la loi "SAPIN", LVDR 1998, pp 40-41. (Actualité juridique décembre 1998 p 10)

LAGUMINA Sandra, Elément de définition de la délégation de service public, RDFA n° spécial 1997, pp 38-39.

LAGUMINA Sandra, Comparaisons internationales, RFDA n° spécial 1997 - pp 114 - 115.

LAGUMINA Sandra, La gestion déléguée du service public dans les collectivités locales : avantages et inconvénients, RFDA n° spécial 1997, pp 73-76.

LAGUMINA Sandra, influence du concept de gestion déléguée du service public, RFDA n° spécial 1997, pp 135-136.

LAVIALLE Christian, Etat de la question : Délégation de service public et domanialité publique, Droit administratif février1998, pp 4-8. (Actualité juridique décembre 1998 p 49)

☑ LE BAUT-FERRARESE Bernadette, Le juge communautaire, LPA, 2 février 2000, n° 23, p. 65.

LE GALL Arnaud, La distinction entre les sociétés d'économie mixte à raison de l'origine de leur capital, Droit administratif juin 1998, pp 473-481.

LE ROUX Albert, Code des marchés publics, mode d'emploi, LVDR 26 mai 1999 pp 14-18 (Actualité Juridique n°3 p 15)

LEMEE Guy & GIAMI Philippe, Délégation de service public, le casse-tête des comptes, Le Moniteur 1999 n°4969 pp 46-47 (Actualité Juridique n°3 p 61)

LE MESTRE Renan, Le régime juridique du service public en droit communautaire, LPA 1995 n° 92 pp 30-36.

LESQUINS M, (Entretien) Service politique de concurrence, RCDSP n° 2 pp 9-29 (Actualité Juridique n°1 p 50)

LIGNIERES Paul & GRILLON Patrice, Délégation de service public une procédure trop imprécise, Le Moniteur 1999 n°4983 pp 52-53 (Actualité Juridique n°3 p 40/41 et 42)

LIMOUZIN-LAMOTHE Philippe, La pratique de la délégation de service public, AJDA 1996, pp 572-576.

LIMOUZIN-LAMOTHE Philippe ,Les avenants et la liberté contractuelle, AJDA 1998 pp 767-769 (Actualité juridique n°1 p 38)

LINDITCH Florian, Recherche sur la place de l'amortissement en droit administratif, AJDA 1996, pp 100-110.

LONG Marceau, La réunion de tous les acteurs de la gestion déléguée au sein de l'institut de la gestion déléguée, RFDA n° spécial 1997, pp 77-79.

LONG Martine, Point de vue : délégation de service public et droit de la concurrence, LPA 1995 n°106 pp 4-6.

LONG Martine, Délégation de service public comment les identifier ?,Le Moniteur 1999 n° 4964 pp 42-43 (Actualité juridique n°2 p 19)

LONG Martine, Marchés et délégations : des critère de distinction clarifiés (Actualité Juridique n°4 p 17)

LONG Martine, La durée des conventions de délégation de service public, LPA 1996 n°32 pp 12-14.

LONG Martine, Le service public de la restauration scolaire, Droit Administratif n°21 1998 pp 4-9 (Actualité juridique n°2 p 12)

MARCOU Gérard, La notion de délégation de service public après la loi du 29 Janvier 1993, RFDA 1994, pp 44-71.

MARIEL Pierre-Louis, Le trésor public et les délégations, AJDA 1996, pp 658-660.

MARTINANT Claude, L'influence internationale du concept de gestion déléguée de service public, RFDA n° spécial 1997, pp 129-134.

MAUGUE Christine, La distinction entre marchés publics et délégations de service public en droit français et en droit communautaire, LPA, 2 février 2000, n° 23, p. 26.

MAUGUE Christine, La qualification des contrats en question in Sécurité juridique et contrats des collectivités locales, n° spécial Gaz. Pal.1999 n°160-161 pp 13-17 (Actualité Juridique n°3 p 22)

MAUGUE Christine, Les délégations de service public et le juge administratif, AJDA 1996 pp 597-602.

MAUGUE Christine, Les collectivités locales face au choix entre marchés publics ou délégations de service public : Faire ou faire faire (Actualité Juridique n°3 p 15)

MAUGUE Christine, Les variations de la liberté contractuelle dans les contrats administratifs, AJDA 1998 pp 694-700 (Actualité juridique n°2 p 13)

MAUGUE Christine et **TERNEYRE Philippe**, Les délégations de service public en question, CJEG 1997 pp131-146.

MAUGUE Christine et **TERNEYRE Philippe**, Achèvement ou presque de la transposition des directives marchés publics, commentaire de la Loi du 22 janvier 1997 et des Décrets du 27 février 1998, RFDA 1998 pp 593-608 (Actualité juridique décembre 1998 p 16)

MICHON J., L'europe des contrats : de nouvelles perspectives vers l'an 2000 (Actualité Juridique n°4 p 11)

MICHON J., Les exclusions des entreprises de la commandes publique, Le Moniteur 1999 n°4988 pp 33-37 (Actualité Juridique n°4 p 37)

MODERNE Franck, Les concession de stationnement payant, où en est-on? Gaz. Pal. 1999 n° 132-133 pp 2-18 (Actualité Juridique n°3 p 24)

MOLAS J et RIQUELME A ? Débat autour de l'avis de préinformation, Le Moniteur 1999 n°4988 p 46 (Actualité Juridique n°4 p 34)

MONSEGUE-TOGES Bernard, L'exemple de la distribution de l'eau, AJDA 1996, pp 627-630.

MOREAU Jacques, Les matières contractuelles, AJDA 1998 pp747-752 (Actualité juridique n°2 p 13)

MOTTE Jean-Emile, Le contrôle financier des délégations, AJDA 1996, pp 661-666.

OLIVIER Frédérique, Offres anormalement basses dans les marchés, Droit administratif Juin 1998, pp 4-7. (Actualité juridique décembre 1998 p 30)

PEQUEUX Jean Louis, MORCRETTE C, Comment contracter avec des personnes publiques, Tourisme et droit 1999 n°4 pp24-27 (Actualité Juridique n°2 p 22-23)

PEETERS Pieter-Jan L'article L122-12 /recherche suzen désespérément ou la règle du maintien des contrats de travail en cas de succession sur un même marché de plusieurs entreprises prestataires de services ,Gaz. Pal. 1998 n°322-323 pp 38-43 (Actualité juridique n°1 p 39)

PERROT Jean-Yves, note du 12 août 1998 charte d'orientation pour le choix du mieux-disant et élimination des offres anormalement basses, Le Moniteur Suppl 1998 n°4953 p380

PEYRICAL Jean-Marc, Les zones floues de l'affermage, Le Moniteur n° 4859 10 Janvier 1997, pp 46-48.

PEYRICAL Jean-Marc, Limites de la résiliation unilatérale, Le Moniteur n° 4860 17 Janvier 1997, pp 36-37.

PEYRICAL Jean-Marc, Délégation de service public : Une catégorie juridique à part, Le Moniteur n° 4870 28 Mars 1997, pp 46-47 ; (Actualité juridique n°1 p 17).

PEYRICAL Jean-Marc, Marchés publics et délégations de service public, le rôle unificateur du droit communautaire, Le Moniteur n°4645 pp 72-73 ((Actualité juridique n°1 p 17)

PEYRICAL Jean -Marc, Aides des collectivités à leur délégataires, le cas des services publics administratifs, Droit administratif 1999 n° 5 pp 4-6 (Actualité juridique n°2 p 51)

PICARD Etienne, La liberté contractuelle des personnes publiques constitue-t-elle un droit fondamental?, AJDA 1998 pp 651-666 (Actualité juridique n°2 p 14)

PIGAGNIOL Raymond, Comment gérer les conséquences du choix d'un mode de gestion de service public sur les effectifs, les carrières et les rémunérations des agents ?, RFDA n° spécial 1997, pp 117-123

POUYAUD Dominique, Recours pour excès de pouvoir des tiers et contrats publics, BJCP 1999 n°3 pp 238-246 (Actualité Juridique n°3 p 70)

POUYAUD Dominique, La sanction de l'irrégularité dans la passation d'un marché, quatre juges pour un contrat, Droit administratif avril 1998, pp 4-7. (Actualité juridique décembre 1998 p 47)

PRADES Bernard, Les relations entre le délégataire et le d'élégant, AJDA 1996, pp 638-641.

RAPP Lucien, L'évolution du droit contractuel local, LPA 1999 n° 75 pp 37-39 (Actualité Juridique n°3 p 11)

RAPP Lucien, Les marchés et conventions complexes, AJDA 1996, pp 616-626.

RAYMUNDIE Olivier, Gestion déléguée des services publics en France et en Europe, Paris, Le Moniteur, Coll. Actualité Juridique, 1995, p 414.

REES Jonathan, Existe-t-il un modèle britannique de gestion déléguée du service public ? RFDA n° spécial 1997, pp 81-86.

RICHER Laurent, Chronique de législation : délégation de service public, AJDA 1995, pp 295-300.

RICHER Laurent, La fin de la convention de délégation, AJDA 1996 - pp 648 - 653.

RICHER Laurent, Une notion difficile à cerner, Le Moniteur n° 4880 6 juin 1997, pp 56-58.

RICHER Laurent et **BRECHON-MOULENES Christine**, Chronique de législation, AJDA 1998 pp 602-611 (Actualité juridique décembre 1998 p 17)

ROLIN Frédéric, Etat prestataire de services des collectivités locales, AJDA 1997, pp 899-905.

ROMI Raphaël, Le droit de la concurrence un droit judiciaire ?, LPA 1998 n°152 pp 6-7 (Actualité juridique n°2 p 72)

ROUQUETTE Rémi, Contribution à la classification des contrats synallagmatiques de l'administration, AJDA 1995, pp 483-495.

ROUQUETTE Rémi, paiement direct du sous-traitant et entreprises étrangères, Le Moniteur 1998 n°4952 pp 70-71 (Actualité juridique n°2 p 42)

ROUSSET Olivier, Délégations de service public, marchés publics, opérations immobilières des collectivités publiques : les règles nouvelles imposées par la loi du 8 février 1995, LPA 1995 n°45.

SALMON - LEGAGNEUR Guy, La notion de service public a - t - elle encore un sens dans les transports et en particulier à la SNCF, Transports n° 389 1998, pp 190-198. (Actualité juridique décembre 1998 p 9)

SCHWART R, Réflexion sur l'avenir de la gérance après l'arrêt Guilherand-Cranges (Actualité Juridique n°4 p 23)

SILICANI Jean-Ludovic, Y a-t-il une politique de l'Etat dans le domaine de la gestion déléguée du service public ?, RFDA n° spécial 1997, pp 125-128.

STIRN Bernard, La liberté contractuelle, droit fondamental en droit administratif? ,AJDA1998 pp 673-675 (Actualité juridique n°2 p 15)

SUBRA DE BIEUSSES Pierre, La spécificité de l'affermage, AJDA 1996, pp 608-615.

SUR-LE LIBOUX Marie-Thérèse, Les prix et les services, AJDA 1996, pp 642-647.

SYMCHOWICZ Nil, Critique des fondements de la jurisprudence "Préfet des Bouches-du-Rhône", AJDA 1998, pp 195-213. (Actualité juridique décembre 1998 p 10)

SYMCHOWICZ Nil, La renonciation de la personne publique à l'application du contrat, AJDA 1998 PP 770-779 (Actualité Juridique n°1 p 41)

☑ **SYMCHOWICZ NII**, Contrats administratifs et mise en concurrence: la question des cessions, AJDA, 2000, p. 104.

TARDIEU Jean-Pierre, Les modes de régulation à l'étranger, AJDA 1996, pp 603-606.

TERNEYRE Philippe, La notion de convention de délégation, AJDA 1996, pp 588-596.

TERNEYRE Philippe Les conventions de délégation globale de stationnement payant , BJCP 1999 n°5 pp 402-408 (Actualité Juridique n°4 p 18)

THUAL Bernard (Interview de), L'appel d'offres sur performances une procédure atypique, Le Moniteur 1999 n°4975 p 48 (Actualité Juridique n°3 p 31)

THURIERE Jean-Francois, Problématique du sujet pour le juge administratif, AJDA 1996, pp 581-587.

TOUZI-LUOND Abdenour, le point sur la responsabilité pénale des agents publics à raison des manquements commis dans le cadre des opérations de marchés publics ou délégations de service public, Marchés Publics n°2/98 pp 12-16.

TRUCHET Didier, Le contrôle et la surveillance des délégations de service public, RFDA n° spécial 1997, pp 57-63.

ULRICH Denis, Le bail emphytéotique survivance du passé ou institution d'avenir?, LPA 1998 n°146 pp 4-5 (Actualité juridique n°2 p 72)

VALADO Patrice, Les incertitudes d'application de la loi SAPIN, Le Moniteur n° 4 24 Janvier 1997.

VIALATTE Paul, Relevé d'arrêts rendus par la cour administrative d'appel de Lyon, RFDA 1998 pp 1285

VIGOUROUX Christian, La place de la délégation dans la conception du service public, RFDA n° spécial 1997 - pp 137 - 144.

☑ VIVIANO Michel, L'exécution des marchés publics et délégations de service public », LPA , 2 février 2000, n° 23, p. 31